

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 21**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Me 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 164 du 13 avril 2006 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Moorea	1739
Arrêté n° 169 du 25 avril 2006 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier "installation jeunes agriculteurs" de Tahiti	1741
Arrêté n° HC 176 SATP du 2 mai 2006 portant agrément des lauréats de la liste complémentaire d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005	1743
Arrêté n° HC 145 SME/BRHT/et du 3 mai 2006 complétant l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat	1744
Arrêté n° HC 161 SME/BRHT/AB du 4 mai 2006 abrogeant l'arrêté n° HC 19 DAF/PERS/ab du 11 janvier 2006 et modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.	1744
Arrêté n° 181 DAE/FIN du 4 mai 2006 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française	1745
Arrêté n° 3 MAAT du 5 mai 2006 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Hétérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (HACUMESE)	1746
Arrêté n° HC 182 DAE/BASID du 9 mai 2006 pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française pour faciliter les déplacements des résidents des collectivités d'outre-mer avec la métropole (dotation 2006)	1747
Arrêté n° HC 183 SATP du 10 mai 2006 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission du concours national de gardiens de la paix, session du 7 mars 2006, et portant nomination de la commission du jury du concours	1747
Arrêté n° 184 AC.DIR/ADM du 10 mai 2006 fixant la liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006	1748

EXTRAITS

Arrêté n° 173-06 DAE/BASID du 28 avril 2006 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention complémentaire pour la réalisation de l'opération "Dotation destinée à l'école doctorale de l'UPF", allocation de recherche, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chapitre 0172, article 01, exercice 2006.....	1749
--	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

Convention santé n° 43-06 du 2 mai 2006 relative à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française. (Extraits).....	1750
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 435 CM du 11 mai 2006 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens.....	1751
Arrêté n° 436 CM du 11 mai 2006 portant nomination de M. Alain Michon en qualité de directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat.....	1751
Arrêté n° 437 CM du 11 mai 2006 fixant les règles de variation des prix des marchés publics.....	1752
Arrêté n° 445 CM du 11 mai 2006 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie.....	1753
Arrêté n° 447 CM du 11 mai 2006 portant réglementation de la circulation sur les routes territoriales à Rangiroa, hors agglomération.....	1753
Arrêté n° 450 CM du 11 mai 2006 fixant les montants des allocations de la Polynésie française pour études supérieures et déterminant les valeurs de quotient familial journalier pour l'obtention d'une bourse non majorée, d'une aide scolaire forfaitaire ou d'un prêt d'étude bonifié.....	1754

EXTRAITS

Arrêté n° 438 CM du 11 mai 2006 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse ..	1755
Arrêté n° 439 CM du 11 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 389 CM du 28 avril 2006 nommant M. Toreia Carlisle en qualité de chef du service de la délégation générale à la protection sociale par intérim durant le congé de maladie de M. François Loret.....	1755
Arrêté n° 440 CM du 11 mai 2006 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française pour la période du 17 mai au 23 juillet 2006.....	1755
Arrêté n° 442 CM du 11 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 1296 CM du 9 octobre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Christophe Jacques Brie.....	1755
Arrêté n° 446 CM du 11 mai 2006 autorisant la SA Tahiti Agrégats à exploiter un forage d'eau souterraine à Punaruu, commune de Punaauia.....	1755
Arrêté n° 448 CM du 11 mai 2006 autorisant le renouvellement de la location de deux parcelles dépendant du domaine dit "baie du contrôleur" sis à Taipivai, référencé commune de Nuku Hiva, au profit de l'association sportive Upe O Te Henua Enana.....	1756
Arrêté n° 451 CM du 17 mai 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 515 CM du 4 avril 2000 autorisant l'acquisition d'une maison d'habitation appartenant aux héritiers de M. Roger Sage.....	1756
Arrêté n° 452 CM du 17 mai 2006 portant acquisition d'une parcelle de terre sise à Punaauia appartenant à la banque SOCREDO.....	1756
Arrêté n° 453 CM du 17 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du personnel, d'un local à usage de bureaux, sis avenue du Prince-Hinoui, commune de Papeete, appartenant à la SCI Puea.....	1756

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 1264 PR du 16 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, et de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports 1756

EXTRAITS

- Arrêté n° 1224 PR du 12 mai 2006 portant attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2006 au Centre de recherche et de documentation pédagogiques 1757

- Arrêté n° 1240 PR du 12 mai 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée à la SA Tahiti Beachcomber 1757

- Arrêté n° 1262 PR du 16 mai 2006 portant suppression d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Mirella Ganivet épouse Estall 1757

**Ministère de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 293 à n° 295 MET du 11 mai 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 1757

- Arrêté n° 296 MET du 11 mai 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora 1758

- Arrêtés n° 297 et n° 298 MET du 11 mai 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 1758

- Arrêté n° 299 MET/STT du 11 mai 2006 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Fakarava à M. Joachim Petit dit Dariel 1758

- Arrêté n° 300 MET/STT du 11 mai 2006 portant interruption provisoire d'exploitation de deux licences de transport touristique de la SARL Tahiti Holidays sur l'île de Tahiti 1758

- Arrêté n° 301 MET/STT du 11 mai 2006 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea à M. Antoine Lopez 1758

- Arrêté n° 302 MET du 12 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 263 MET du 7 avril 2006 portant déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AY 270 (plan 10), AY 268 (plan 11), AY 303 (plan 19) et AY 301 (plan 20) nécessaires à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara 1758

- Arrêté n° 303 MET du 12 mai 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C 429 et C 430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire Princesse-Heiata dans la commune de Pirae 1759

- Arrêté n° 304 MET du 12 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oututaata a Teaoatea - parcelle (plan 18) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina 1759

- Arrêté n° 305 MET du 12 mai 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo . 1759

- Arrêté n° 306 MET du 12 mai 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra 1759

Arrêtés n° 307 à n° 309 MET du 12 mai 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	1759
Arrêté n° 310 MET du 12 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot n° 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti	1760
Arrêté n° 311 MET du 12 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot n° 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	1760
Arrêté n° 312 MET du 12 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	1760
Arrêtés n° 313 et n° 314 MET du 12 mai 2006 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Vaimeho (plan 1), Matameho (plan 2), Taugaraufara-Ninahu (plan 3), Temotugaeo (plan 17) et Tepaheno (plan 7) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	1760
Arrêtés n° 315 et n° 316 MET du 12 mai 2006 portant déconsignation de parties de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	1760
Arrêté n° 317 MET du 12 mai 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tapuanini (plan 36) et Hitiamaramara (plan 53), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	1760
Arrêté n° 318 MET du 12 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare i nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa	1761
Arrêté n° 319 MET/STT du 15 mai 2006 fixant le quota de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer au transporteur public routier scolaire conventionné pour l'île de Bora Bora	1761
Arrêté n° 325 MET du 16 mai 2006 complétant l'arrêté n° 180 MET/SNAM du 1er juin 2005 portant attribution à M. Rajko Zupan le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société	1761
Arrêté n° 326 MET du 16 mai 2006 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea)	1761
Arrêté n° 327 MET du 16 mai 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6), et Teaharo ou Teahoro lots 17 a et 17 b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est	1761
Arrêté n° 328 MET du 16 mai 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu)	1761
Arrêtés n° 329 et n° 330 MET du 16 mai 2006 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17), Temaufarega (plan 19) et Paneparahuru (plan 9) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1762
Arrêté n° 331 MET du 16 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	1762
Arrêté n° 332 MET du 16 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et l'extension de l'aérodrome de Kaukura	1762

- Arrêté n° 333 MET du 16 mai 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 1762
- Arrêté n° 334 MET du 16 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 1762
- Arrêté n° 335 MET du 16 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tevaikoparapara (plan 44) et Mataihuvaka (plan 64) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 1762
- Arrêté n° 336 MET du 17 mai 2006 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) de M. Frédéric Benne 1763

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

- Arrêté n° 27 MAE du 12 mai 2006 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1763

Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche

- Arrêté n° 348 MER du 12 mai 2006 portant délégation de signature du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche à Mlle Priscille Frogier, déléguée à la recherche. 1763

EXTRAITS

- Arrêtés n° 285 à n° 320 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à titre provisoire ou définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Nicolas Léontieff, Henry Tinitua Bopp, Victor Tohivea Moureu, Emile Ly Wing, Raunui Jhon Makiroto-Piritua, Alexis Aiho, Joseph Tehuriavero Rochette, Hermann Faaruru Tehei, Pierre Zisou, Lewis Amaru, Bruno Michel Talaui Atani, Frédéric Bonno, Jérémy Kellermann Domingo, Teiva Firuu, Nati Thierry Hatitio, Dean Marama Ortas, Raiarii Puairau, Vatea Tinomana Rota, Benoît Teiho, Mata Nonoha, Temariata Tumarae, Marcel Tutaumatarii Teraiharoa, James Tehei Tapeta, Landry Vatea Mu San, Vini Vini Long Line Products (EURL), MM. Claude Tinorua, Susute Ruahe, Brian Moana Tissot, Jacques Auguste Tehei Hitimaue, Rani Luc Béa, Léo Moui Teaa Mohi Momo Rohi, Iakimo Tamatoa Lucas et Alphonse Chin Yen Joufoques 1764
- Arrêtés n° 321 à n° 326 MER/SPE du 11 mai 2006 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à titre provisoire ou définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Hubert Lo Ting, Heimana Arsène Hamblin, Georges Mu San, Tevaiti Manuel Sarciaux, Mmes Taronna Taurei née Taimana et Ginette Tehuritaui 1776
- Arrêtés n° 327 à n° 333 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à titre provisoire ou définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Jean Teariki Mairihau, Karl Noble, Franckie Théophile Tapuhiro, Tapuarii Alexandre Jean-Pierre Tom Sing Vien, Raymond Mata Toomaru-Tupuai, Enoha Taura Tumarae et Lévi Maitere 1777
- Arrêtés n° 334 à n° 347 MER/SPE du 11 mai 2006 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à titre provisoire ou définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Marc Tihoni Viriamu Atiu, Eugène Degage, Jean-François Lucas, Hans Raiarii Ly Wing, Patrick Manavarere, Karl Noble, Raiarii Puairau, Joanny Temanihi Tetau Rooino, Vatea Tinomana Rota, Franckie Théophile Tapuhiro, Sébastien Toarere Madec, Jean Teariki Mairihau, Marere Marere et Tehina SC 1779

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens

- Arrêté n° 2 MTI du 16 mai 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens. 1780

EXTRAITS

- Arrêté n° 1 MTI du 15 mai 2006 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir l'île de Huahine les 2 et 4 mai 2006. 1780

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Paœa**

Arrêté municipal n° 28-06 du 13 avril 2006 interdisant la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du site Laguesse	1781
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance n° 2006-482 du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 <i>quatervicies</i> du code général des impôts. (JORF du 28 avril 2006)	1782
Décret n° 2006-518 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central de lutte contre le crime organisé. (JORF du 7 mai 2006)	1782
Décret n° 2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central pour la répression des violences aux personnes. (JORF du 7 mai 2006)	1784
Décret n° 2006-530 du 9 mai 2006 relatif à l'Agence française de développement et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire). (JORF du 11 mai 2006)	1785

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 26 avril 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale. (JORF du 5 mai 2006)	1788
Arrêté ministériel du 4 mai 2006 fixant le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2006 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat et au concours externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 7 mai 2006)	1789

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 25 mai au 7 juin 2006 inclus)	1790
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2006	1790
Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.— Communiqué du 15 mai 2006 de la commission électorale	1790

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1791
Annonces diverses	1803

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 164 du 13 avril 2006 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier de Moorea ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 15 décembre 2004 ;

Vu la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 18 avril 2005 accordant un crédit d'un montant de 300 000 €, soit 35 799 600 F CFP en faveur de l'OGAF de Moorea ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

L'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) de Moorea sera exécutée dans les conditions définies ci-après :

Article 1er.— Désignation et objectifs de l'opération

L'étude menée sur la commune de Moorea a permis d'établir un plan d'actions au regard d'une problématique et en faveur du développement de l'île.

Les usines de transformation des produits agricoles (noni, tiare, ananas et vanille) présentes sur Moorea sont demandeuses en matières premières de qualités afin d'atteindre leurs objectifs de commercialisation.

La problématique dégagée amène à considérer l'équilibrage existant entre l'offre et la demande sur les produits agricoles locaux.

La mise en œuvre du projet triennal type opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) peut répondre aux diverses attentes des acteurs locaux.

Cette opération a été élaborée sous l'autorité du gouvernement de la Polynésie française (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts) en concertation avec la commune de Moorea et l'association des agricultures de Maatea.

Le montant total s'élève à 110 599 522 F CFP (926 824 €) réparti en 11 actions définies à l'article 5.

Art. 2.— Périmètre de l'opération - Bénéficiaires

Le périmètre éligible au financement des actions indiquées à l'article 5 se limite à la commune de Moorea.

Les bénéficiaires des aides sont les agriculteurs détenteurs de la carte professionnelle dont le siège d'exploitation est compris dans le périmètre, et les associations ou autres regroupements participant au développement agricole de cette même commune.

Art. 3.— Composition du comité de pilotage

Pour le fonctionnement et le suivi de l'OGAF, un comité de pilotage est constitué. Il est chargé de la mise en œuvre de l'opération, l'examen des dossiers de demande d'aide, le suivi du budget et le respect de la procédure. Il est composé comme suit :

- Pour l'Etat : le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- Pour la Polynésie française : le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- Pour la commune de Moorea : le maire ou son représentant ;
- Pour la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire : le président ou son représentant ;
- Pour l'association des agriculteurs de Maatea : deux représentants dont le président.

Le comité de pilotage peut convier, à titre d'expert et consultatif, tout organisme ou personne dont les compétences sont jugées utiles.

L'animation et le secrétariat du comité de pilotage sont assurés par la structure animatrice de l'OGAF, la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 4.— Procédure d'élaboration, d'examen, d'instruction des dossiers et modalités de versement des aides de l'OGAF

Constitution des dossiers de demande d'aide

L'animation de l'opération groupée d'aménagement foncier est confiée à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire. Elle aura en charge d'établir les dossiers de demande d'aide et de les présenter au comité de pilotage. Chaque dossier devra comprendre :

- le formulaire de demande d'aide ;
- une photocopie de la carte professionnelle ou la publication de l'annonce légale de l'entité (association, groupement, coopérative...);
- un devis ;
- le RIB du bénéficiaire.

Instruction administrative des dossiers

L'enregistrement des demandes d'aides, la vérification de la conformité à partir du présent arrêté et le contrôle des pièces administratives sont assurés par le service du développement rural.

Validation par le comité de pilotage

Le comité de pilotage procède à l'examen des demandes d'aides présentées. Il est présidé par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

L'arrêté attributif de l'aide

Il concerne uniquement les actions financées par les fonds OGAF. L'octroi des aides et le versement des actions financées par les autres partenaires de l'OGAF de Moorea suivent les règles habituellement utilisées par chacun.

L'arrêté attributif de l'aide est pris par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française. L'arrêté attributif de l'aide précise les engagements du bénéficiaire et les modalités de versement.

Paiement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par le trésorier-payeur général en Polynésie française conformément aux dispositions de la convention de financement.

Le bénéficiaire s'engage à initier la réalisation de ces engagements sous un an. Le bénéficiaire est dans l'obligation de fournir une facture une fois l'investissement réalisé. Le comité de pilotage se réserve le droit de proposer une réaffectation des crédits alloués en cas de non-respect de cette clause et le reversement.

Le comité de pilotage se réserve le droit de procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires dans le cadre de l'utilisation des aides.

Art. 5.— Interventions et aides entrant dans le champ d'application de l'OGAF

Le projet d'opération groupée d'aménagement foncier s'articule autour de quatre axes représentés par 11 actions détaillées dans l'annexe 1.

Le descriptif des conditions de mise en place et celui du financement de chaque action sont portés dans le document "Projet OGAF de Moorea : Répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs des usines de transformation, octobre 2004".

Le montant des aides et la répartition par financeur sont détaillés à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6.— Durée de l'opération

La durée pendant laquelle les 11 actions décrites ci-dessus pourront être engagées est fixée à 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté de règlement d'exécution. La fin des paiements interviendra au plus tard un an après la clôture des engagements.

Si cela s'avère nécessaire, l'opération peut faire l'objet d'un avenant dans le temps et pour des crédits supplémentaires.

Art. 7.— Budget et financement

Pendant la période d'exécution de 3 ans, le montant des dépenses qui pourront être engagées au titre de la présente opération s'élève à 110 599 522 F CFP, soit 926 824 €. La répartition par action intervient comme suit :

Actions	Polynésie française	Commune	Fonds Etat OGAF	Agriculteurs	Total
Axe 1 : Aménagements					
Action 1 a	13 000 000 F CFP, soit 108 940 €	3 000 000 F CFP, soit 25 140 €			16 000 000 F CFP, soit 134 080 €
Action 1 b	7 000 000 F CFP, soit 58 660 €				7 000 000 F CFP, soit 58 660 €
Action 1 c	7 500 000 F CFP, soit 62 850 €			2 500 000 F CFP, soit 20 950 €	10 000 000 F CFP, soit 83 800 €
Axe 2 : Diversification des productions					
Action 2 a	7 500 000 F CFP, soit 62 850 €			2 500 000 F CFP, soit 20 950 €	10 000 000 F CFP, soit 83 800 €
Action 2 b			9 600 000 F CFP, soit 80 448 €	2 400 000 F CFP, soit 20 112 €	12 000 000 F CFP, soit 100 560 €
Action 2 c			5 400 000 F CFP, soit 45 252 €	5 400 000 F CFP, soit 45 252 €	10 800 000 F CFP, soit 90 504 €
Action 2 d	19 200 000 F CFP, soit 160 896 €		4 500 000 F CFP, soit 37 710 €		23 700 000 F CFP, soit 198 606 €
Axe 3 : Qualité					
Action 3 a			5 000 000 F CFP, soit 41 900 €		5 000 000 F CFP, soit 41 900 €
Action 3 b			7 500 000 F CFP, soit 62 850 €		7 500 000 F CFP, soit 62 850 €
Axe 4 : Animation					
Action 4 a	4 800 000 F CFP, soit 40 224 €				4 800 000 F CFP, soit 40 224 €
Action 4 b			3 799 522 F CFP, soit 31 840 €		3 799 522 F CFP, soit 31 840 €
Total F CFP	59 000 000	3 000 000	35 799 522	12 800 000	110 599 522
Total Euros	494 420	25 140	300 000	107 264	926 824
Répartition	52 %	3 %	32 %	12 %	100 %

L'ensemble des financeurs acte leur partenariat par une convention de financement signée entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le Président de la Polynésie française et le maire de la commune de Moorea.

Les fonds provenant du CNASEA seront mis à disposition du haut-commissariat de la République en Polynésie française dans le cadre d'une convention de financement signée entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur général du CNASEA.

En accord avec les différents partenaires participant au financement de l'OGAF, le haut-commissaire peut modifier la répartition des crédits à l'intérieur de l'enveloppe globale, sur proposition du comité de pilotage.

Art. 8.— Dispositions

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 169 du 25 avril 2006 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier "installation jeunes agriculteurs" de Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier "installation jeunes agriculteurs", référence n° 1439 SDR/DIR du 10 mai 2005 ;

Vu la notification du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 novembre 2005 accordant un crédit d'un montant de 303 336 €, soit 36 200 000 F CFP en faveur de l'OGAF "installation des jeunes agriculteurs" ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

L'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) "installation jeunes agriculteurs" sera exécutée dans les conditions définies ci-après :

Article 1er.— Désignation et objectifs de l'opération

L'étude établie sur les îles du Vent a mis en avant trois enjeux en terme de développement pour l'île de Tahiti :

- dynamiser l'agriculture ;
- en structurant l'appui au jeune agriculteur ;
- et en valorisant la profession d'agriculteur.

Ces orientations définissent l'intervention de l'opération groupée "installation jeunes agriculteurs". Cette opération a été élaborée sous l'autorité du gouvernement de la Polynésie française (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts avec l'appui du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) en concertation avec des centres de formation (l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Moorea et le Comité polynésien des maisons familiales et rurales de Tahiti), la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ainsi que sur la base d'un travail avec de nombreux agriculteurs du périmètre des îles du Vent.

Le montant total s'élève à 126 900 000 F CFP (1 063 352 €) réparti en 12 actions définies à l'article 5.

Art. 2.— Périmètre de l'opération - Bénéficiaires

Le périmètre éligible au financement des actions indiquées à l'article 5 se limite à l'île de Tahiti hormis la commune de Teahupoo déjà bénéficiaire de l'action "installation jeunes agriculteurs" dans le cadre du projet OGAF de Teahupoo.

Les bénéficiaires des aides sont les porteurs de projets agricoles dont l'activité est menée dans le périmètre.

Art. 3.— Composition du comité de pilotage

Pour le fonctionnement et le suivi de l'OGAF, un comité de pilotage est constitué. Il est chargé de la mise en œuvre de l'opération, l'examen des dossiers de demande d'aide, le suivi du budget et le respect de la procédure. Il est composé comme suit :

- Pour l'Etat : le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- Pour la Polynésie française : le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant et le ministre en charge de l'emploi et de la formation ou son représentant ;
- Pour le Centre national pour l'aménagement des structures et des exploitations agricoles : le représentant ;
- Pour la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire : le président ou son représentant ;
- Pour les jeunes agriculteurs : le président du CP MFR ou son représentant et le directeur de l'EPEFPA ou son représentant.

Le comité de pilotage peut convier, à titre d'expert et consultatif, tout organisme ou personne dont les compétences sont jugées utiles.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le ministre chargé de l'agriculture.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure animatrice de l'OGAF, le service du développement rural est chargé de la convocation des membres et de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Art. 4.— *Procédure d'élaboration, d'examen, d'instruction des dossiers et modalités de versement des aides de l'OGAF*

Constitution des dossiers de demande d'aide

L'animation de l'opération groupée d'aménagement foncier est confiée au service du développement rural. Il aura en charge d'établir les dossiers de demande d'aide et de les présenter au comité de pilotage. Chaque dossier devra comprendre :

- le formulaire de demande d'aide ;
- un identifiant du bénéficiaire (photocopie de la pièce d'identité, publication de l'annonce légale de l'entité...) ;
- un éventuel devis si nécessaire ;
- le RIB du bénéficiaire ;
- la carte CPS en cours de validité.

Instruction administrative des dossiers

L'enregistrement des demandes d'aides, la vérification de la conformité à partir du présent arrêté et le contrôles des pièces administratives sont assurés par le service du développement rural.

Validation par le comité de pilotage

Le comité de pilotage procède à l'examen des demandes d'aides présentées afin d'émettre un avis.

L'arrêté attributif de l'aide

Il concerne uniquement les actions financées par les fonds OGAF. L'octroi des aides et le versement des actions financées par les autres partenaires de l'OGAF suivent les règles habituellement utilisées par chacun.

L'arrêté attributif de l'aide est pris par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française. L'arrêté attributif de l'aide précise les engagements du bénéficiaire et les modalités de versement.

Paiement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par le trésorier-payeur général en Polynésie française conformément aux dispositions de la convention de financement.

Le bénéficiaire s'engage à initier la réalisation de ces engagements sous un an. Le bénéficiaire est dans l'obligation de fournir une copie de la facture à l'animateur du projet OGAF "installation jeunes agriculteurs", une fois l'investissement réalisé. Le comité de pilotage se réserve le droit de proposer une réaffectation des crédits alloués en cas de non-respect de cette close et le reversement.

Le comité de pilotage se réserve le droit de procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires dans le cadre de l'utilisation des aides.

Art. 5.— *Interventions et aides entrant dans le champ d'application de l'OGAF*

Le projet d'opération groupée d'aménagement foncier s'articule autour de quatre axes représentés par 12 actions détaillées dans l'annexe 1.

Le descriptif des conditions de mise en place et celui du financement de chaque action sont portés dans le document "Projet OGAF installation jeunes agriculteurs : mettre en place un dispositif d'aides favorisant l'installation de jeunes agriculteurs, avril 2005".

Le montant des aides et la répartition par financeur sont détaillés à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6.— *Durée de l'opération*

La durée pendant laquelle les 12 actions décrites ci-dessus pourront être engagées est fixée à 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté de règlement d'exécution. La fin des paiements interviendra au plus tard un an après la clôture des engagements.

Si cela s'avère nécessaire, l'opération peut faire l'objet d'un avenant dans le temps et pour des crédits supplémentaires.

Art. 7.— *Budget et financement*

Pendant la période d'exécution de 4 ans, le montant des dépenses qui pourront être engagées au titre de la présente opération s'élève à 126 900 000 F CFP, soit 1 063 352 €. La répartition par action intervient comme suit :

	Polynésie française		Fonds Etat OGAF	Autres	Total
Axe 1 : Aide au démarrage d'activité					
Action 1 a	43 200 000 F CFP (361 992 €)				
Action 1 b			14 400 000 F CFP (120 664 €)		
Action 1 c			12 000 000 F CFP (100 554 €)		
Action 1 d				1 000 000 F CFP (8 379 €)	
Sous-total 1					Aide mensuelle sur 12 mois Aide au démarrage Aide à la stabilité foncière Autres aides diverses 70 600 000 F CFP (591 589 €)
Axe 2 : Aide à l'investissement					
Action 2 a				2 500 000 F CFP (20 949 €)	
Action 2 b		4 800 000 F CFP (40 221 €)			
Sous-total 2					Taux réduits Majoration de la DDA 7 300 000 F CFP (61 170 €)
Axe 3 : Aide à la formation					
Action 3 a	5 600 000 F CFP (46 925 €)	5 600 000 F CFP (46 925 €)			
Action 3 b			5 500 000 F CFP (46 087 €)		
Action 3 c			3 300 000 F CFP (27 652 €)		
Sous-total 3					Formation longue Formation courte Information 20 000 000 F CFP (167 589 €)
Axe 4 : Animation de l'OGAF					
Action 4 a		4 000 000 F CFP (33 518 €)			
Action 4 b		24 000 000 F CFP (201 108 €)			
Action 4 c			1 000 000 F CFP (8 379 €)		
Sous-total 4					Equipement Personnel Evaluation intermédiaire 29 000 000 F CFP (243 004 €)
Total en F CFP		87 200 000	36 200 000	3 500 000	126 900 000
Total en euros		730 668	303 336	29 328	1 063 352
En %		68,7%	28,5%	2,8%	100%

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française actent leur partenariat par une convention de financement.

Les fonds provenant du CNASEA seront mis à disposition du haut-commissariat de la République en Polynésie française dans le cadre d'une convention de financement signée entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur général du CNASEA.

En accord avec les différents partenaires participant au financement de l'OGAF, le haut-commissaire peut modifier la répartition des crédits à l'intérieur de l'enveloppe globale, sur proposition du comité de pilotage.

Art. 8.— Dispositions

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 176 SATP du 2 mai 2006 portant agrément des lauréats de la liste complémentaire d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 36 (1er alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi de jeunes ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de pensions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 472 SATP du 24 novembre 2005 fixant le calendrier des épreuves de présélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité, session 2005, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'arrêté n° 477 SATP du 25 novembre 2005 portant composition du jury d'entretien pour le recrutement d'adjoints de sécurité, session 2005, et fixant la date et le lieu de l'épreuve d'entretien ;

Vu l'arrêté n° 21 SATP du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 29 SATP du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 21 SATP du 18 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n° 105 SATP du 3 mars 2006 portant proclamation des résultats de la commission de sélection pour le recrutement sur listes d'aptitude d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 146 SATP du 28 mars 2006 portant agrément des lauréats de la liste principale d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005 ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99-186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu les résultats de la visite médicale d'aptitude à l'emploi d'adjoints de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés les lauréats admis sur la liste complémentaire d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité, au titre de l'année 2005 :

Liste complémentaire : 1 - Ruarei Torea Tauira ; 2 - Tutuu e Hitu James Urima ; 3 - René Toarii Tautu.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du SATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 mai 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 145 SME/BRHT/et du 3 mai 2006 complétant l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat ;

Vu le contrat de travail n° 29-94 DAF/PEL.E2 du 19 août 1994 concernant l'affectation de M. Richard Deschamps, agent contractuel de 4e catégorie, en qualité de cuisinier à la résidence du haut-commissaire ;

Vu le contrat de travail n° 02-8 DAF/PERS du 7 février 2002 concernant le reclassement de M. Christian Gleizes, agent contractuel de 2e catégorie, à compter du 1er décembre 2001 ;

Vu la décision n° HC 61 DAF/PERS/kt du 14 mars 2005 chargeant M. Christian Gleizes, agent contractuel de 2e catégorie, des fonctions d'intendant de la résidence du haut-commissaire par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Girard, intendant des résidences du haut-commissaire, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Christian Gleizes, chargé de l'intérim de l'intendant, ou par M. Richard Deschamps”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des services des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 161 SME/BRHT/AB du 4 mai 2006 abrogeant l'arrêté n° HC 19 DAF/PERS/ab du 11 janvier 2006 et modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2, respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2006 ;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu la commission paritaire consultative réunie le 28 avril 2006 pour négociations salariales relatives à la prime à l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 19 DAF/PERS/ab du 11 janvier 2006 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er janvier 2006, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Barème des contractuels ANFA
 applicable à compter du 1er janvier 2006
 (base de 35 heures de travail hebdomadaire, soit 151,67 heures de travail par mois)

(Convention collective des ANFA du 19 octobre 1999)

(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)

(Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)

(Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 - SMIG)

(Arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)

Salaires mensuels												
		Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
Catégorie 1	salair e de base	350 113	387 243	417 052	445 732	467 981	488 605	502 894	515 134	522 292	525 646	527 680
	prime à l'emploi	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
	salair e mensuel	355 613	392 743	422 552	451 232	473 481	494 105	508 394	520 634	527 792	531 146	533 180
Catégorie 2	salair e de base	253 159	279 283	308 095	331 192	352 886	376 562	395 229	412 815	428 697	445 639	458 494
	prime à l'emploi	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
	salair e mensuel	258 659	284 783	313 595	336 692	358 386	382 062	400 729	418 315	434 197	451 139	463 994
Catégorie 3	salair e de base	215 454	228 414	245 169	257 098	268 584	283 403	294 071	304 089	313 428	325 977	334 778
	prime à l'emploi	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
	salair e mensuel	220 954	233 914	250 669	262 598	274 084	288 903	299 571	309 589	318 928	331 477	340 278
Catégorie 4	salair e de base	188 520	197 984	207 168	220 723	229 677	238 322	246 815	255 328	267 645	275 796	283 606
	prime à l'emploi	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
	salair e mensuel	194 020	202 484	212 668	226 223	235 177	243 822	252 315	260 828	273 145	281 296	289 106
Catégorie 5							Salaire horaire (151,67 heures par mois)				Salaire mensuel	
Groupe 1.1	manceuvre avant 3 mois							863,72				131 000
								863,72				131 000
Groupe 1.2	manceuvre après 3 mois							863,72				131 000
Groupe 1.3	manceuvre de force							863,72				131 000
Groupe 2	manceuvre spécialisé							863,72				131 000
Groupe 3	aide ouvrier							863,72				131 000
Groupe 4	ouvrier spécialisé				salair e de base au 1.11.2005							154 650
					prime							5 500
					salair e mensuel			1 055,91				160 150
Groupe 5	ouvrier qualifié				salair e de base au 1.11.2005							177 848
					prime							5 500
					salair e mensuel			1 208,86				183 348
Groupe 6.1	chef d'équipe				salair e de base au 1.11.2005							188 514
					prime							5 500
					salair e mensuel			1 279,19				194 014
Groupe 6.2	chef de chantier				salair e de base au 1.11.2005							215 446
					prime							5 500
					salair e mensuel			1 456,75				220 946

Primes :

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 23 907 F CFP
2) 35 860 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 621 F CFP
- Prime pour CAP (annexe I de la convention) : 16 975 F CFP

ARRETE n° 181 DAE/FIN du 4 mai 2006 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 chevalier de la Légion d'honneur,
 officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des organismes publics, modifié par décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992,

décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 80-393 du 2 juin 1980 portant à 500 F la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures, modifié par décret n° 89-350 du 30 mai 1989 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1994 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté n° HC 272 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'agrément en date du 26 avril 2006 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Vincent Buteri, contrôleur du Trésor public, détaché auprès de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, est nommé régisseur d'avances auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1994 et ce, à compter du 5 mai 2006.

Art. 2.— Le montant maximal de l'avance à consentir à M. Vincent Buteri, est fixé à 3 000 €.

Art. 3.— Le montant du cautionnement imposé à M. Vincent Buteri est fixé à 300 €. Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire ou en rentes de l'Etat ou autres valeurs du trésor, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4.— Le régisseur est tenu de remettre les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, au minimum, une fois par mois au trésorier-payeur général.

Art. 5.— L'arrêté n° 52 DAF/FIN du 7 mars 2003 est abrogé.

Art. 6.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 3 MAAT du 5 mai 2006 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (HACUMESE).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335.5, L. 335.6, L. 363-1, L. 373-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1986 modifié fixant les modalités d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien dont l'examen est prévu du 6 au 9 juin 2006 est fixée comme suit :

Président de jury : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Cadres techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports : MM. Jean-Paul Badosa, professeur de sport, et David Chabroud, professeur de sport, BEES 2, option HACUMESE ;

Membre représentant la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme : M. Alain Lacheze, entraîneur national FFHMFAC, BEAECPC ;

Membre représentant les partenaires sociaux salariés : M. Rémy Baque, BEES 1, option HACUMESE ;

Membre représentant les partenaires sociaux employeurs : Mme Titaua Huck, BEEGDA ;

Personnalités qualifiées : MM. Jacques Bey-Rozet, conseiller d'animation sportive, BEACPC, et Jean-Michel Kircher, conseiller d'animation sportive, BEES 1, option HACUMESE.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 182 DAE/BASID du 9 mai 2006 pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française pour faciliter les déplacements des résidents des collectivités d'outre-mer avec la métropole (dotation 2006).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu la loi programme de l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 du conseil des ministres de la Polynésie française relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale, modifié par l'arrêté n° 152 CM du 25 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'outre-mer en date du 7 février 2006 fixant pour l'année 2006 la répartition de la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 123 PFM0115293704 du 13 février 2006 sur le chapitre 0123, article 02, d'un montant total de 23 658 275 €, représentant 70 % de l'enveloppe 2006 du BOP 123 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi de programme de l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003, et de son décret d'application n° 2004-100 du 30 janvier 2004, une subvention d'un montant global de 4 147 295 € (494 903 938 F CFP) est attribuée à la Polynésie française au titre de la continuité territoriale, pour l'année 2006.

Art. 2.— Sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement, la participation de l'Etat se fera sous forme de 2 dotations réparties comme suit :

- une première d'un montant de 2 903 106,50 € (346 432 757 F CFP) ;
- le solde, soit 1 244 188,50 € (148 471 181 F CFP), dès réception des autorisations d'engagement complémentaires.

Art. 3.— Sous réserve des disponibilités des crédits, la participation de l'Etat fera l'objet de 2 versements :

- un premier versement de 2 903 106,50 € (346 432 757 F CFP) ;
- le solde de la participation sera versé dès réception des crédits complémentaires, soit 1 244 188,50 € (814 471 181 F CFP).

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 183 SATP du 10 mai 2006 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission du concours national de gardiens de la paix, session du 7 mars 2006, et portant nomination de la commission du jury du concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement des commissaires de police, des lieutenants de police et des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 modifié relatif aux épreuves physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 les modalités d'organisation de la première session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 modifié autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 64 SATP du 15 février 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er, 2e concours et emplois réservés), session du 7 mars 2006, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DFPF/SDF/CF/REC 3 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997, relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° INT C 0000137 C DAPN/SDRH du 28 juin 2000 du bureau des relations sociales, service médical de la police nationale, relative à la visite médicale d'aptitude des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 23 DAPN/SDRH/BR3/2006 du 18 janvier 2006 concernant le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, sessions nationales 2006, outre-mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves orales d'admission de gardiens de la paix de la police nationale pour les 1er et 2e concours, session du 7 mars 2006, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves	Lieu, date et horaire	Examineurs
- Entretien avec le jury (durée 25 minutes - coef. 4). Toute note inférieure à 5/20, hors coefficient, à cette épreuve, est éliminatoire - Exposé-discussion portant sur les connaissances professionnelles acquises durant l'activité d'adjoint de sécurité (durée 25 minutes - coef. 4)	Mercredi 24 mai 2006 de 8 heures à 11 heures Salle de réunion du service administratif et technique de la police à Faa'a	- M. Christian Rameau, chef du service des renseignements généraux - M. Jean-Loïc Hanusa, commandant de police, en fonction à la DSP - M. Gino Traffon, brigadier-chef de police, en fonction à la DPAF - Mme Huguette Lii, psychologue
- Langues étrangères Anglais - Italien (durée 20 minutes coef. 1 pour le concours externe coef. 2 pour le concours interne)	Mercredi 24 mai 2006 de 14 heures à 16 heures Salle de réunion du service administratif et technique de la police à Faa'a	- M. Jean-Pierre Pacomme, professeur d'anglais, en fonction au lycée Paul-Gauguin - M. Stéphano Grolli, professeur d'italien
- Exercices physiques : parcours d'habileté motrice (coef. 3, sans note éliminatoire)	Lundi 22 mai 2006 à partir de 8 h 30 Complexe sportif d'Excelsior à la Mission	- M. François Lavenant, responsable du CRF en Polynésie - M. John Taareaa, brigadier de police en fonction au CRF

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du SATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 10 mai 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 184 AC.DIR/ADM du 10 mai 2006 fixant la liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 112 AC du 7 mars 2006 pris par le haut-commissaire, fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes), au titre de l'année 2006 est fixée comme suit :

Concours externe : Tearai Ah Sha, Charles Alexandre-Barff, Louis Alves, Tearenuui Amaru, Pamela Apuarii, Yolande Arakino, Tao'ahere Lydia Ateo, Haamarurui Atger, Matahiari Atiu, Heianu Atuahiva, Ligea Atuahiva, Taunui Aviu, Tereragi Barff, Johanna Bennett épouse Temorere, Maeva Bernardino, Moevai Bredin, Inanui Sophie Brodien, Jackson Brotherson, Thierry Burns, Hans Carlson, Patrick Chan, Yaël Cyril Changuin, Solène Chansay, Pamela Cheou, Roby Cheung, Olivier Chune, Carl Chung, Ralph Chung, Vaiana Chungue, Bertrand Ryan Chunne, Jérôme Chunne, Tinoarii Clark, Benjamin Cottin, Ornella Coulombel, Inès d'Auzac de Lamartinie, Heiarii Dauphin, Lucia De Almeida Palihnos, Virgile De Vos, Adrien Degage, Roonui Dehors, Lionel Dugas, James Ellacott, Manuarii Fagneaux, Thibaut Fay, Mario Ferránd, Clinsia Figuri, Jean-Marc Florian, Tevai Fougousse, Cédric Gaferagi, Hinatea Gendron, Christophe Giau, Nelson Giau, Joseph Gibson, Taitearii Gibson, Elena Girodon épouse Weber, Steeve Goujon, Marius Hahe, Emmanuel Hallais, Enrick Hamblin, William Hamblin, Adriano Hareuta, Vetea Hoiore, Thierry Hugron, Mickaël Ioane, Carole Itae-Tetaa, Manuarii Jacquet, Rauma Jamet, Jones Jisson, Matairani Juventin, Yannick Kaan, Armand Keane, Pierre-Yves Keranmoal, Hioatua Kiiuphia, Philippe Labadie, Karl Lau, Tommy Lau, Wai Man Lau, Arnaud Le Joly, Jean-Baptiste Leca, Esther Lee, Ariitea Lee Wing, Heretia Lehartel, Tommy Lei, Samuel Lemarchand, Stéphane Lis, Joséphine Lo, Vetea Lucas, Loïc Ly Sao, Gabriel Maes, Rino Mahaa, Laydine Mahamoud, Teddy Maitere, Brenda Mao Che, Taihau Marchal, Juana Martin, Anthony Maurin, Miranda Mi You, Julien Mischeau, Malorie Michel épouse Le Joly, Hinanui Mongarde, Jean-Luc Monpas, Vehiatuahuitu Montaron, Noarii Mou, Arotini

Moua, Manarii Mourrain, Ali Vaihere Narii, Phana Nat Ngam, Hinatea Nauta, Lumir Otcenasek, Tuterarii Paoaafaita, Heidy Papai, Yannick Paquot, Max Parayre, Atea Pere, Alfred Perry, Heinui Peter, Mario Picard, Rononui Pito, Maiarii Pittman, Maui Pittman, Laurent Puech, Fabrice Moana Pugibet, Manarii Puhetini, Irvin Punua, Teriitutea Quesnot, Raiarii Raoulx, Anne Raufea, Heiarii Reia, Terupe Reichart, Nancy Richmond, Sylvie Romero, Iraia Ropiteau, Teva Sacault, Terupe Salmon, Monoihere Sanford, Eugénie Seguin, Laurence Siao, Juliana Sioult, Jérôme Suire, Daurina Taata, Heifara Taata, Teiki Taata, Gré Tahiaata, Jenny Taimana, Emmanuel Tairi, Donata Tanetoe épouse Guignet, Philippe Taputuarai, Christine Tarati épouse Colombel, Jonathan Tarihaa, Ken Taruoura, Marvin Tatarata, Eddy Tautu, Mike Tautu-Tixier, Benoit Tchong Len, Nancy Te Ping, Manava Teamo, Tumata Teateo, Reia Teave, Orama Tefaatau Schandrana, Djamilla Tehaamoana, Mirna Tehaamoana, Valentin Tehei, Jean-Baptiste Teikiotiu, David Teina, Hubert Tekurio, Moearii Terai, Hereiti Teriinatoofa, Phyllis Teriitahi, Manitua Tetaria, Hinau Tetuanui épouse Vahirua, Agathe Tetuanui Vahine, Arama Teuia, Teanini Teururai, Mathilde Tihoni, Mehauri Trafton, Ghislain Tronville, Vaimeho Tsoo épouse Arhan, Heiata Tuheia, Iotua Turiano, Tehim Tutairi, Tiffany Tutairi, Naumi Utia, Yasmina Aute Utia, Heia Vaitoare, Sacha Van Cam, Jean-Paul Vanfau, Kenniz Vangey, Youri Verschelle, Peva Vivish, Wesley Vivish, Manola Vongue épouse Lau, Temoeahiro Williams, Andy Wong, Mareva Wong, Catherine Yan, Angélo Yersin et Roger Yon Yuc Chong.

Concours interne : Bill Tuatini Bellais, Brice Chewtchouk, Sébastien Holozet, Rarahu Merehau et Tangaroa Tuteirihia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

Par arrêté n° 173-06 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 avril 2006.— *Objet et description de la dotation*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention, d'un montant de 35 000 €, soit 4 176 611 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française pour l'attribution des allocations de recherche.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre 0172, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera dès signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement de la dotation.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION SANTE n° 43-06 du 2 mai 2006 relative à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Mise à niveau des matériels médicaux dans les services de santé" pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française, conformément à la fiche projet.

Art. 2.— *Plan de financement*

L'opération décrite sur la fiche projet est financée comme suit :

- mise à niveau des matériels médicaux dans les services de santé
- 1 080 000 € HTVA 128 878 281 F CFP HTVA

La TVA reste à la charge de la Polynésie française.

Art. 3.— *Participation de l'Etat*

L'Etat finance la totalité de l'opération, soit 1 080 000 € HTVA, soit 128 878 281 F CFP. Sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement, la participation de l'Etat se fera sous forme de 2 dotations réparties comme suit :

- 756 000 € ;
- le solde dès réception des autorisations d'engagement complémentaires.

Art. 4.— *Versement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de l'Etat, d'un montant de 1 080 000 €, fera l'objet de deux versements :

- une avance de 540 000 € à la signature de la convention ;
- le solde de la participation, soit 50 %, sera versé au plus tard le 31 décembre 2006, sur production des documents suivants :
 - le bilan financier en dépenses et recettes accompagné d'un état des mandatements hors TVA relatifs aux dépenses pour cette opération, visé par le payeur du territoire ainsi que le bilan qualitatif de l'opération ;
 - un certificat de livraison du matériel médical dans les structures de santé.

Art. 5.— *Engagement de la Polynésie française*

En contrepartie de la participation de l'Etat, la Polynésie française est tenue :

- d'effectuer l'action selon le calendrier indiqué sur la fiche projet ;
- d'utiliser la subvention conformément à son objet ;
- de ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- de faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- de tenir durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- de faire référence à la participation de l'Etat dans le cadre de la convention santé - solidarité à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 6.— *Evaluation*

La Polynésie française s'engage à mettre en place et à communiquer à l'Etat une évaluation de la mesure de financement tant sur un plan quantitatif que qualitatif, au plus tard 1 an après signature de la convention.

La Polynésie française doit établir une évaluation des mesures prises dans le cadre de l'application de la présente convention. Ce dispositif peut être constitué des indicateurs suivants :

- les rapports d'activité annuels des hôpitaux et des structures sanitaires ;
- le taux d'équipement par rapport à la liste des matériels recommandés ;
- le questionnaire d'autoévaluation relatif à la maintenance biomédicale préventive.

Art. 7.— Conséquence du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

Art. 8.— Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Art. 9.— Expiration

La présente convention expire le 31 décembre 2006.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****ARRETE n° 435 CM du 11 mai 2006 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens.**

Le Président de la Polynésie française,

• Sur le rapport du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Law est nommé directeur de cabinet du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens.

Art. 2.— Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,
Dauphin DOMINGO.

ARRETE n° 436 CM du 11 mai 2006 portant nomination de M. Alain Michon en qualité de directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Michon est nommé directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat.

Art. 2.— Le ministre des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des sports et de l'artisanat,
Léon LICHTLE.

ARRETE n° 437 CM du 11 mai 2006 fixant les règles de variation des prix des marchés publics.

NOR : ISPO600755AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 30 mai 2005 modifié fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 20 février 2006 fixant les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2006 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 3 de l'arrêté n° 306 CM du 30 mai 2005 modifié, fixant les règles de variation des prix des marchés publics, le terme "coefficient d'amortissement associé au dispositif DARSE" est remplacé par "coefficient d'amortissement associé à l'aide consentie à la revalorisation du SMIG".

Art. 2.— Dans l'annexe C de l'arrêté n° 306 CM du 30 mai 2005 modifié, l'indice D est défini comme le "coefficient d'amortissement associé à l'aide consentie à la revalorisation du SMIG (cf. annexe E)" en place de "coefficient d'amortissement associé au dispositif DARSE (cf. annexe E)".

Art. 3.— L'annexe E de l'arrêté n° 240 CM du 17 mars 2006 intitulée "Définition du coefficient d'amortissement associé au dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi" est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.

ANNEXE E de l'arrêté n° 437 CM du 11 mai 2006

DEFINITION DU COEFFICIENT D'AMORTISSEMENT ASSOCIE A L'AIDE CONSENTIE A LA REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Le coefficient d'amortissement (D) défini ci-après se réfère aux conditions d'attribution de l'aide aux employeurs telles que précisées dans l'arrêté n° 139 CM du 20 février 2006 fixant les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2006.

Le coefficient d'amortissement D qui affecte le paramètre SM des formules d'index BTP/TPP (en dehors du PSD), est fixé avec les valeurs initiales suivantes :

Mois	Valeur
Avant décembre 2004	1,000
Décembre 2004	0,920
De janvier à juillet 2005	0,938
De août à décembre 2005	0,945
Depuis janvier 2006	0,947

A partir du mois de janvier 2006, le coefficient D évoluera proportionnellement au salaire de référence MO avec un facteur multiplicateur égal à 0,0957 (lorsque toutes les revalorisations des grilles salariales conventionnées restent proportionnelles).

Formalisation mathématique :

$$\Delta D = 0,0957 \times \Delta MO$$

où Δ représente par convention le sigle de la variation relative mensuelle (mois m par rapport au mois $m-1$) de la variable considérée, soit :

$$\Delta D_m = \frac{D_m - D_{m-1}}{D_m} ; \Delta MO_m = \frac{MO_m - MO_{m-1}}{MO_m}$$

L'évolution du coefficient d'amortissement est limitée à la valeur 0,958 (correspondant à la valeur finale à la sortie du dispositif d'aide $D \leq 0,958$).

Toute modification réglementaire de la subvention affectée à la revalorisation du SMIG (modification des seuils ou montant de l'allocation accordée) obligera à une nouvelle détermination du mode de calcul de ce coefficient d'amortissement.

ARRETE n° 445 CM du 11 mai 2006 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Patricia Lichon est nommée en qualité de directeur de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie.

Art. 2.— Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'industrie,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 447 CM du 11 mai 2006 portant réglementation de la circulation sur les routes territoriales à Rangiroa, hors agglomération.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 1355 CM du 10 novembre 1986 fixant les normes relatives aux ralentisseurs de vitesse communément nommés "dos-d'ânes" ;

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation, hors agglomérations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse sur les routes territoriales de l'atoll de Rangiroa afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— *Limitations de vitesse*

La vitesse sur les routes territoriales de Rangiroa est limitée à 40 kilomètres/heure pour tout type de véhicule, sauf :

- sur la RT 321, entre les points situés d'une part 50 mètres au nord de la pointe des Dauphins à Ohotu et d'autre part 50 mètres au sud de la station-service qui marque l'entrée du village de Avatoru, où elle est limitée à 60 kilomètres/heure pour les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total en charge ou poids total roulant autorisé ne dépassant pas à 3,5 tonnes, exception faite pour les véhicules transportant plus de 12 personnes, enfants compris ;
- au droit des ralentisseurs ou passages piétons surélevés installés sur les routes territoriales où la vitesse est limitée à 30 kilomètres/heure pour tout type de véhicules.

Art. 2.— *Signalisation*

Les prescriptions de l'article 1er seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondante par les services de la direction de l'équipement.

Art. 3.— *Infractions*

Est puni d'une contravention de 4e classe, le dépassement des vitesses maximales définies par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gendarmerie nationale et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement, de l'énergie,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 450 CM du 11 mai 2006 fixant les montants des allocations de la Polynésie française pour études supérieures et déterminant les valeurs de quotient familial journalier pour l'obtention d'une bourse non majorée, d'une aide scolaire forfaitaire ou d'un prêt d'études bonifié.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les montants mensuels de la bourse non majorée, de l'aide scolaire forfaitaire et du prêt d'études bonifié attribués aux étudiants de Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour des études en Polynésie française :
 - catégorie D : 33 000 F CFP ;
 - catégorie E : 34 000 F CFP ;
- pour des études en France métropolitaine et en outre-mer français :
 - catégorie D : 430 € ;
 - catégorie E : 495 € ;
- pour des études à l'étranger : 60 000 F CFP.

Art. 2.— L'indemnité de premier équipement versée aux étudiants bénéficiaires d'une bourse non majorée ou d'une aide scolaire forfaitaire et poursuivant des études hors de la Polynésie française est de :

- pour des études en France métropolitaine ou en outre-mer français : 250 € ;
- pour des études à l'étranger : 30 000 F CFP.

Art. 3.— La somme de premier départ versée aux titulaires d'un prêt d'études bonifié poursuivant des études hors de la Polynésie française et celle destinée à financer leurs frais de rapatriement (article 29 de l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006) sont respectivement de 145 000 F CFP et de 200 000 F CFP.

Art. 4.— Les allocations sont servies pour des durées qui diffèrent en fonction du lieu d'études :

- en Polynésie française : 9 mois à compter du 1er septembre ;
- en France métropolitaine ou en outre-mer français :
 - 12 mois à compter du 1er septembre ou,
 - 12 mois à compter de la date d'arrivée dans la collectivité d'accueil, si le calendrier scolaire ou universitaire diffère de celui de la France métropolitaine ;
- à l'étranger : 12 mois à compter de la date d'arrivée dans le pays d'accueil.

Art. 5.— Sont éligibles à la bourse non majorée ou à l'aide scolaire forfaitaire pour des études suivies en Polynésie française, les étudiants qui justifient d'un quotient familial journalier compris entre 0 F CFP et 550 F CFP.

Peuvent se voir proposés un prêt d'études bonifié pour des études en Polynésie française, les étudiants dont le quotient familial journalier se situe entre 551 F CFP et 1 500 F CFP.

Par ailleurs, les étudiants qui présentent un quotient familial journalier compris entre 551 F CFP et 880 F CFP pourront bénéficier, en complément du prêt d'études bonifié, de l'allocation forfaitaire complémentaire prévue par l'article 27 de l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 pour un montant fixé à 50 000 F CFP.

Art. 6.— Sont éligibles à la bourse non majorée ou à l'aide scolaire forfaitaire pour des études hors de la Polynésie française, les étudiants qui justifient d'un quotient familial journalier compris entre 0 F CFP et 700 F CFP.

Peuvent se voir proposés un prêt d'études bonifié pour des études hors de la Polynésie française, les étudiants dont le quotient familial journalier se situe entre 701 F CFP et 2 200 F CFP.

Par ailleurs, les étudiants qui présentent un quotient familial journalier compris entre 701 F CFP et 1 100 F CFP pourront bénéficier, en complément du prêt d'étude bonifié, de l'allocation forfaitaire complémentaire prévue par l'article 27 de l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 pour un montant fixé à 90 000 F CFP.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux allocations servies à compter du 1er septembre 2006.

Art. 8.— Les arrêtés n° 960 CM et n° 961 CM du 5 septembre 1991 modifiés ainsi que l'arrêté n° 860 CM du 24 juillet 1992 modifié sont abrogés à compter du 1er septembre 2006.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : SCE0600809AC

Par arrêté n° 438 CM du 11 mai 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié, des quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse sont ouverts au titre de l'année 2006, pour les aviculteurs, répartis par archipels, dans les conditions ci-après :

- Australes : 1 200 poussins ;
- îles du Vent : 147 300 poussins ;
- îles Sous-le-Vent : 15 800 poussins ;
- Marquises : 6 400 poussins ;
- Tuamotu-Gambier : 6 985 poussins.

NOR : MTE0600863AC

Par arrêté n° 439 CM du 11 mai 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 389 CM du 28 avril 2006 est ainsi rédigé :

"Pour compter du 3 avril 2006 et durant le congé de maladie de M. François Loret, chef du service de la délégation générale à la protection sociale, M. Torea Carlisle est nommé chef de service par intérim".

NOR : MSP0600900AC

Par arrêté n° 440 CM du 11 mai 2006.— Mme Geneviève Cazes est nommée directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française pour la période du 17 mai au 23 juillet 2006.

NOR : DAF0600130AC

Par arrêté n° 442 CM du 11 mai 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 1296 CM du 9 octobre 2001 est ainsi rédigé :

"Article 1er.— M. Christophe Brie est autorisé à occuper trois emplacements du domaine public maritime pour l'implantation de filets de collecte de post-larves de poissons et d'invertébrés, d'une superficie totale de 4 000 mètres carrés chacun sis commune de Rangiroa, décomposé comme suit :

- un emplacement dans le hoa Tauamao de 4 000 mètres carrés (un filet) ;
- un emplacement dans le hoa Pavete de 4 000 mètres carrés (un filet) ;
- un emplacement dans le hoa Taamoi (dit hoa Pupure) de 4 000 mètres carrés (deux filets)."

Cette occupation est consentie jusqu'au 14 novembre 2003.

A compter de cette date, la superficie des emplacements dont l'occupation est autorisée est ramenée à 1 350 mètres carrés décomposés comme suit :

- un emplacement dans le hoa Tauamao de 450 mètres carrés (un filet) ;
- un emplacement dans le hoa Pavete de 450 mètres carrés (un filet) ;
- un emplacement dans le hoa Taamoi (dit hoa Pupure) de 450 mètres carrés (deux filets).

L'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 1296 CM du 9 octobre 2001 est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté n° 1296 CM du 9 octobre 2001 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est de *cent vingt mille francs CFP* (120 000 F CFP). Elle est ramenée à la somme de *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP) à compter du 14 novembre 2003".

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 1296 CM du 9 octobre 2001 est transférée au profit de la SCA Tropical Fish Tahiti à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq années, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005 ;
- 2° Les emplacements du domaine public maritime accordés au profit de la SCA Tropical Fish Tahiti sont les suivants :
 - un emplacement dans le hoa Tauamao de 600 mètres carrés (un filet) ;
 - un emplacement dans le hoa Vaimate de 600 mètres carrés (un filet) ;
 - un emplacement dans le hoa Taamoi (dit hoa Pupure) de 600 mètres carrés (deux filets) ;
 - un emplacement d'une superficie de 60 mètres carrés, pour l'implantation d'un captage et le rejet des eaux face à la zone de stabulation de post-larves située sur la terre domaniale dénommée aérodrome, cadastrée section B1 n° 1333 sise à Rangiroa, Tuamotu.

Ces emplacements figurent aux plans joints au dossier.

- 3° La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quarante-six mille francs CFP* (46 000 F CFP). Elle est réduite de moitié pour les deux premières années tel que prévu par l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003, soit *vingt-trois mille francs CFP* (23 000 F CFP).

NOR : DAF0600313AC

Par arrêté n° 446 CM du 11 mai 2006.— La SA Tahiti Agrégats est autorisée à occuper un emplacement du domaine public fluvial au droit d'une parcelle de la terre Teraitahiti cadastrée section S n° 85 à Punaruu, commune de Punaauiia, pour l'implantation d'un forage destiné à l'alimentation en eau d'un poste de lavage des sables et graviers produits en station de concassage.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Cette autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

- 1° Le bénéficiaire est tenu d'établir un périmètre de protection autour du forage, matérialisée par une clôture et pour lequel l'accès est réglementé ;
 - 2° Il est tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française ;
 - 3° Il est seul responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causés par la mise en place du forage et de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine.
- La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

4° Il est tenu de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée du forage autorisé.

La présente autorisation d'exploitation est consentie moyennant une redevance de *quinze (15) francs CFP* par mètre cube pompé. Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer par la suite une redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques, le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance due est versé trimestriellement à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier la présente autorisation sans préjudice de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0502822AC

Par arrêté n° 448 CM du 11 mai 2006.— Le renouvellement de la location de deux parcelles dépendant du domaine dit "baie du contrôleur", sis à Taipivai, référencé commune de Nuku Hiva, d'une superficie d'un hectare, est autorisé au profit de l'association sportive Upe O Te Henua Enana, destinée à des activités sportives et notamment à la pratique du parapente.

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial, pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *deux mille cinq cents francs CFP* (2 500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0600374AC

Par arrêté n° 451 CM du 17 mai 2006.— L'arrêté n° 515 CM du 4 avril 2000 autorisant l'acquisition d'une maison d'habitation appartenant aux héritiers de M. Roger Sage est abrogé.

NOR : DAF0600123AC

Par arrêté n° 452 CM du 17 mai 2006.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dépendant de la propriété Bohl, cadastrée commune de Punaauia, section O, n° 310, d'une superficie de 445 mètres carrés, appartenant à la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

Le montant de l'acquisition est fixé à *trois millions cinq cent soixante mille francs* (3 560 000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au

budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0600826AC

Par arrêté n° 453 CM du 17 mai 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du personnel, d'un local à usage de bureaux, sis avenue du Prince-Hinoi, commune de Papeete, appartenant à la SCI Puea est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— La Polynésie française, pour le compte du ministère en charge des transports interinsulaires maritimes et aériens et du service des affaires administratives, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 840,40 mètres carrés (plus 46,40 mètres carrés de sous-sol archives), dépendant de l'immeuble Moehau, sis avenue du Prince-Hinoi, commune de Papeete, appartenant à la SCI Puea, ainsi que huit places de parking, le tout réparti ainsi qu'il suit :

- 3e et 4e étages en faveur du ministère en charge des transports interinsulaires maritimes et aériens, pour une superficie de 378,40 mètres carrés et 4 places de parking ;
- 1er et 2e étages en faveur du service des affaires administratives, pour une superficie de 462 mètres carrés (plus un sous-sol archives de 46,40 mètres carrés) et 4 places de parking."

La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"A compter du 1er mai 2006, ce loyer est réparti entre le ministère et le service précités au *pro rata* de la surface occupée par chacun. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 941-02, article 630 et au sous-chapitre 934-30, article 630 (sous réserve de modification)".

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1264 PR du 16 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, et de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié susvisé, le tiret relatif à M. le ministre James Narii Salmon est modifié comme suit :

“ M. James Narii Salmon, ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports.”

Art. 2.— Dans l'intitulé et dans l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié susvisé, les mots : “ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports” sont remplacés par les mots : “ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports”.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement, de l'énergie
et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports
et aéroports,*

James Narii SALMON.

Par arrêté n° 1224 PR du 12 mai 2006.— Il est attribué au Centre de recherche et de documentation pédagogiques de Polynésie française une subvention d'investissement de quatre millions quatre cent mille francs CFP (4 400 000 F CFP) au titre de l'exercice 2006 pour le financement de travaux de maintenance et de développement des locaux du centre.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 911, article 130, AP 80-2006 “Subvention d'investissement au CRDP”, AE 124-2006.

Par arrêté n° 1240 PR du 12 mai 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Tahiti Beachcomber pour les hôtels “Intercontinental Beachcomber Resort” et “Intercontinental Thalasso Spa” pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Ile de Tahiti

Intercontinental Beachcomber Resort, n° Tahiti 032797 (001) : 39 450 000 F CFP.

Ile de Moorea

Intercontinental Beachcomber Resort, n° Tahiti 032797 (002) : 21 450 000 F CFP.

Ile de Bora Bora

Intercontinental Beachcomber Resort, n° Tahiti 032797 (003) : 9 600 000 F CFP ;

Intercontinental Thalasso Spa Bora Bora : n° Tahiti 032797 : 12 000 000 F CFP.

Par arrêté n° 1262 PR du 16 mai 2006.— L'aide octroyée à Mme Mirella Ganivet épouse Estall par arrêté n° 672 PR du 8 juillet 2005, d'un montant de 4 050 000 F CFP, est supprimée.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 293 MET du 11 mai 2006.— Est autorisée la désignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
27 076	32 004	Mme Lydie Manoi épouse Tinitua
27 076	32 004	Mme Flora Manoi épouse Rimaono
27 077	32 004	M. Rémi Panai

Par arrêté n° 294 MET du 11 mai 2006.— Est autorisée la désignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts

et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
142 151	168 023	Mme Tetuamarere Taihoropua veuve de M. Vairivairavatu Mai
213 226	252 034	Mlle Gisèle Mai
213 226	252 034	M. Pierre Teururai-Mai

Par arrêté n° 295 MET du 11 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	
28 430	33 604	Mme Patua Coulin, mandataire de M. Mario Teamo Haubert

Par arrêté n° 296 MET du 11 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
18 750		Mme Patua Coulin, mandataire de M. Mario Teamo Haubert
187 500		M. Teriitaitereva Ah-Mi ou Ami
187 500		M. Iotefa Ah-Mi ou Ami
21 250		Mme Violette Mare épouse Vaimeho
31 250		Mme Lucie Make épouse Kaula, mandataire de M. Johnston Mare

Par arrêté n° 297 MET du 11 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
20 307	24 003	Mme Augusta Tetuanuiteraimateata veuve Manoi
15 230	18 003	Mme Tamara Manoi épouse de M. Faana Rico
15 230	18 002	M. Revi Manoi
15 230	18 002	M. Narii Manoi
15 231	18 002	M. Teiva Manoi

Par arrêté n° 298 MET du 11 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
20 307	24 003	M. Alexandre Cowan
20 308	24 003	M. Teriiteaahaumea Cowan

Par arrêté n° 299 MET/STT du 11 mai 2006.— La licence de transport touristique n° 01D05CTG est attribuée à M. Joachim Petit dit Dariel pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie D de type truck sur l'île de Fakarava, archipel des Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 300 MET/STT du 11 mai 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, la SARL Tahiti Holidays est autorisée à interrompre l'exploitation des licences n° 01B23T et n° 02B23T sur l'île de Tahiti.

Cette interruption est accordée pour un délai maximal de 12 mois à compter de sa date de notification.

Par arrêté n° 301 MET/STT du 11 mai 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-014 est attribuée à M. Antoine Lopez, né le 22 juillet 1946 à La Corogne (Espagne), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 014 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 302 MET du 12 mai 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 263 MET du 7 avril 2006 est remplacé ainsi qu'il suit :

"Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AY 270 (plan 10), AY 268 (plan 11), AY 303 (plan 19) et AY 301 (plan 20) nécessaires à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
AY 270 (plan 10)	Me Annick Allain-Sacault, avocat, mandataire des propriétaires des parcelles de terre cadastrées sous les références AY 270 (plan 10), AY 268 (plan 11), AY 303 (plan 19) et AY 301 (plan 20)	382 000
AY 268 (plan 11)		122 000
AY 303 (plan 19)		234 000
AY 301 (plan 20)		146 000

Par arrêté n° 303 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C 429 et C 430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire Princesse-Heiata dans la commune de Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. André Teuri Papu	13 112
M. Frédéric Timi Papu	13 112
Mlle Merienne Papu	13 112

Par arrêté n° 304 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oututaata a Teotea parcelle (plan 18) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Frenzy Van Cam.

Indemnités à déconsigner : 745 200 F CFP.

Par arrêté n° 305 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157)	Mme Hortense Alexandre	5 191
Tepirahirahi (PV 210)		5 361
Aorai (PV 157)	M. Lionel Alexandre	707
Tepirahirahi (PV 210)		731
Aorai (PV 157)	Mme Elsie Temahuki	708
Tepirahirahi (PV 210)		731
Aorai (PV 157)	Mlle Eveline Alexandre	1 416
Tepirahirahi (PV 210)		1 462
Aorai (PV 157)	M. Christian Alexandre	1 416
Tepirahirahi (PV 210)		1 462
Aorai (PV 157)	M. Johnny Alexandre	1 416
Tepirahirahi (PV 210)		1 462
Aorai (PV 157)	Mlle Marceline Alexandre	1 416
Tepirahirahi (PV 210)		1 462
Aorai (PV 157)	M. Anthony Alexandre	1 416
Tepirahirahi (PV 210)		1 462
Aorai (PV 157)	M. Harrys Alexandre	1 416
Tepirahirahi (PV 210)		1 462
Aorai (PV 157)	Mme Carole Alexandre épouse Mau	1 416
Tepirahirahi (PV 210)		1 463

Par arrêté n° 306 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavanaia 2 (plan 3) nécessaire aux travaux

d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
N° 1003 CM du 7/10/94	Mme Hortense Alexandre	4 348
N° 181 CM du 18/04/05		2 899
N° 1003 CM du 7/10/94	M. Lionel Alexandre	543
N° 181 CM du 18/04/05		362
N° 1003 CM du 7/10/94	Mme Elsie Temahuki	544
N° 181 CM du 18/04/05		362
N° 1003 CM du 7/10/94	Mlle Eveline Alexandre	1 087
N° 181 CM du 18/04/05		725
N° 1003 CM du 7/10/94	M. Christian Alexandre	1 087
N° 181 CM du 18/04/05		725
N° 1003 CM du 7/10/94	M. Johnny Alexandre	1 087
N° 181 CM du 18/04/05		725
N° 1003 CM du 7/10/94	Mlle Marceline Alexandre	1 087
N° 181 CM du 18/04/05		725
N° 1003 CM du 7/10/94	M. Anthony Alexandre	1 087
N° 181 CM du 18/04/05		725
N° 1003 CM du 7/10/94	M. Harrys Alexandre	1 088
N° 181 CM du 18/04/05		725
N° 1003 CM du 7/10/94	Mme Carole Alexandre épouse Mau	1 088
N° 181 CM du 18/04/05		725

Par arrêté n° 307 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
Mme Ahutiare Teritepo veuve Mai	213 226	252 030
Mme Teraimateata Mai	49 206	58 162
Mme Ahutiare Mai épouse Ching	49 206	58 162
Mlle Mileta Mai	49 206	58 162
Mlle Irihau Mai	49 206	58 162
M. Teihotuiterai Mai	49 206	58 162
M. John Mai	49 206	58 162
M. Natua Mai	49 206	58 162
M. Gilbert Mai	49 206	58 162
M. Daniel Mai	49 206	58 162
M. Donino Mai	49 206	58 162
Mlle Hinano Mai	49 206	58 162
M. Joël Mai ayant pour mandataire Mlle Hinano Mai	49 206	58 162
Mlle Chantal Mai	49 206	58 162
	852 905	1 008 136

Par arrêté n° 308 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
M. Tavava a Mai	852 905	1 008 136

Par arrêté n° 309 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
M. Léonard Tehahe	9 025	10 668

Par arrêté n° 310 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot n° 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Eraita Area épouse Deane	1 363
M. Temaiarii Area	1 363
Mme Adelina Area épouse Haatani	1 364
M. Iotana Area	1 364

Par arrêté n° 311 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot n° 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Thérèse Teahura	186
N° 534 CM du 23/04/02		322
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Théophile Teahura	186
N° 534 CM du 23/04/02		323
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Marguerite Teahura	187
N° 534 CM du 23/04/02		323
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Calixte Teahura	187
N° 534 CM du 23/04/02		323
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Clothilde Teahura	187
N° 534 CM du 23/04/02		323
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Elwis Teahura	187
N° 534 CM du 23/04/02		323
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Joseph Teahura	187
N° 534 CM du 23/04/02		323

Par arrêté n° 312 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre : Farepara (plan 6).

Bénéficiaire : Mme Frida Horoi.

Indemnités à déconsigner : 39 764 F CFP.

Par arrêté n° 313 MET du 12 mai 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Vaimeho (plan 1), Matameho (plan 2), Taugaraufara-Ninahu (plan 3) et Temotugaeho (plan 17) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Vaimeho (plan 1)	M. Georges Tainanuarii, mandataire de son épouse Mme Marguerite Chebret	958
Matameho (plan 2)		2 078
Taugaraufara-Ninahu (plan 3)		44 643
Temotugaeho (plan 17)		12 216

Par arrêté n° 314 MET du 12 mai 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre et n° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Ariataea (plan 22)	M. Timi Orbeck	446
	Mme Marie-Thérèse Anania épouse Roess	1 529

Par arrêté n° 315 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Emilianne Tokoragi-Anania épouse Peirsegaele	19 724
Mme Calixtine Tokoragi-Anania épouse Vairaa	19 725

Par arrêté n° 316 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Timi Orbeck	822
Mme Marie-Thérèse Anania épouse Roess	2 818

Par arrêté n° 317 MET du 12 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tapuanini (plan 36) et Hitiamaramara (plan 53) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tapuanini (plan 36) Hitiamaramara (plan 53)	M. Fariua Tokoragi	522 624 76 275

Par arrêté n° 318 MET du 12 mai 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Togare 1		
N° 888 CM du 12/08/86	Mme Emilianne Tokoragi-Anania	61
N° 851 CM du 30/07/87	épouse Peirsegeale	410
N° 888 CM du 12/08/86	Mme Calixtine Tokoragi-Anania épouse	61
N° 851 CM du 30/07/87	Vairaa	410

Par arrêté n° 319 MET/STT du 15 mai 2006.— Le quota de gazole à attribuer au transporteur public routier scolaire de l'île de Bora Bora, pour l'année scolaire 2005-2006, est fixé comme suit :

Entreprise "Vaiho Philippe" : 1 446 litres.

La répartition du quota de gazole précisé ci-dessus est fixée selon l'annexe (1) jointe au présent arrêté.

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 325 MET du 16 mai 2006.— La licence de capitaine-pilote attribuée à M. Rajko Zupan pour le pilotage du navire "M/S Paul Gauguin", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de la Société est complétée par l'île de Rangiroa.

Par arrêté n° 326 MET du 16 mai 2006.— Est organisé un examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services des transports de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixés par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, notamment en ses articles 28 et 29.

La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004.

Un formulaire d'inscription est disponible au service des transports terrestres (bâtiment A), cellule des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et avenue du Prince-Hinoi) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 4 photos d'identité en couleur ;
- une copie de la carte d'identité ;

- une copie (recto-verso) lisible du permis de conduire, catégorie B ou D (selon la mention choisie) délivré depuis au moins deux ans, à la date de l'examen ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies par le code de la route ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'inscription à l'examen ;
- une copie des diplômes et des brevets d'aptitude du candidat (certificat de capacité ou carte professionnelle déjà obtenu) ;
- 4 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 31 août 2006 à 15 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Les dossiers d'inscription doivent être déposés au service des transports terrestres (bâtiment A), cellule des examens et des commissions administrative (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et avenue Prince-Hinoi).

Tout dossier parvenu au service des transports terrestres, cellule des examens et commissions administratives, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mardi 3 octobre 2006.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Par arrêté n° 327 MET du 16 mai 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro lots 17 a et 17 b (plan 17) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
74 562	Mlle Anne-Marie Poirot
74 562	M. Vatea Robert Poirot
74 562	Mlle Vaite Rose Poirot

Par arrêté n° 328 MET du 16 mai 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté n° 7787 AC.DIR. INFRA du 07/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93 modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
9	54	Mlle Ameria Tekurio
9	54	Mme Natarina Tekurio épouse Pae

Par arrêté n° 329 MET du 16 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Toketoke 4	208	Mlle Ameria Tekurio
Tahoro 12	4 103	
Temaufarega 17	44	
Temaufarega 19	309	
Toketoke 4	208	Mme Natarina Tekurio épouse Pae
Tahoro 12	4 103	
Temaufarega 17	44	
Temaufarega 19	309	

Par arrêté n° 330 MET du 16 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Paneparahurahu 9	100 740	Mme Ihi Rauhei Tokoragi
	20 988	Mme Tutapu Maro épouse Taimana, mandataire de son père M. Tepano Maro

Par arrêté n° 331 MET du 16 mai 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre et n° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Ariataea (plan 22)	10 707	Mme Ihi Rauhei Tokoragi
	2 231	Mme Tutapu Maro épouse Taimana, mandataire de son père M. Tepano Maro

Par arrêté n° 332 MET du 16 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Nom des terres	Bénéficiaires
245	Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979	Mme Rauti Tamata épouse Tahiri
1 543	Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	
408	Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979	Mlle Turia Tinimoe
2 572	Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	

Par arrêté n° 333 MET du 16 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 19 725 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Ihi Rauhei Tokoragi.

Par arrêté n° 334 MET du 16 mai 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	26	Mme Tutapu Maro épouse Taimana, mandataire de son père M. Tepano Maro
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	171	
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	110	Mme Ihi Rauhei Tokoragi
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	736	

Par arrêté n° 335 MET du 16 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tevaikoparapara (plan 44) et Mataihuvaka (plan 64) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tevaikoparapara (plan 44)	30 872	M. André Arthur Laharrague
Mataihuvaka (plan 64)	2 029	

Par arrêté n° 336 MET du 17 mai 2006.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personne de l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises), à M. Frédéric Benne.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout terrain à transmission intégrale de catégorie C.

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes :
 - excursions à Tehaatiki, falaise Aakapa, ferme de Toovi, crête de Hakahui, Grand 2, forêt de pin, vasque de Hakahui, Taiohae ;
- les zones de prise en charge : les hôtels, le quai ;
- la zone d'exploitation : l'île de Nuku Hiva ;
- seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 27 MAE du 12 mai 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 3975 MAG du 10 août 1999 octroyant une aide à Mme Juliette Aumérand épouse Maamaatuaiahutapu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 51 MAG du 5 janvier 2001 octroyant une aide à M. Eric Maamaatuaiahutapu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 56 MAG du 5 janvier 2001 octroyant une aide à Mme Juliette Aumérand épouse Maamaatuaiahutapu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1855 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à M. Anatole Tamarino au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1862 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à Mme Denise Kiihapaa épouse Taata au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1926 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à M. Terooro Manuel au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1927 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à M. Vahio Tinorua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 5907 MAE du 26 décembre 2001 octroyant une aide à M. Charles Tehare Bea au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 246 MAE du 1er juillet 2003 octroyant une aide à M. HIRAMA TAPATI au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 262 MAE du 7 juillet 2003 octroyant une aide à M. Marcellino Ye On au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 264 MAE du 7 juillet 2003 octroyant une aide à M. Francky Yeung au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 223 MAE du 6 juillet 2005 octroyant une aide à M. Paave Ben Meamea au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**MINISTERE DE LA MER, DE LA PECHE,
DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 348 MER du 12 mai 2006 portant délégation de signature du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche à Mlle Priscille Frogier, déléguée à la recherche.

Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 modifié portant relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Priscille Frogier, déléguée à la recherche, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, avec copie au ministre, à savoir :

- 1.1 - Les correspondances échangées avec d'autres services du ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche ;
- 1.2 - Les correspondances échangées avec des services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;

- 1.3 - Les correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Celles destinées aux services de l'Etat doivent être adressées à Mme le haut-commissaire en précisant le service destinataire ;
- 1.5 - Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 - Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats ou ordres ;
- 2.1 - Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle ;
- 2.2 - Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française.

Art. 2.— Mlle Priscille Frogier reçoit également délégation à l'effet de signer les actes et correspondances dans les matières suivantes :

I - En matière de gestion du personnel

- 1.1 - Affectation des agents au sein du service ;
- 1.2 - Ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
- 1.3 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 - Congés annuels, congés de maternité, de maladie, accidents de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues dans les régimes d'emplois respectifs ;
- 1.5 - Notation des agents du service et avancements d'échelon ;
- 1.6 - Sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ;
- 1.7 - Conventions de stage de formation et /ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement.

II - En matière de gestion des crédits budgétaires

- 2.1 - Engagement et liquidation des crédits qui lui sont notifiés ;
- 2.2 - Contrats ou conventions liés à la gestion du service ;
- 2.3 - Etats des primes, frais et indemnités divers tels que prévus par la réglementation.

III - En matière de recherche scientifique

- protocoles d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en Polynésie française, avec copie au ministre.

Art. 3.— Mlle Priscille Frogier reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris dans les matières énumérées par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'empêchement de Mlle Priscille Frogier, les délégations mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont exercées par M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche du service.

Art. 5.— Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2006.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

Par arrêté n° 285 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Nicolas Léontieff, armateur du navire de pêche dénommé "Liouba III", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (autre) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,38 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,77 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Nicolas Léontieff, armateur du navire de pêche dénommé "Liouba III" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 286 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Henry Tinitua Bopp, armateur du navire de pêche dénommé "Mata Ani I", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1346, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de M. Tematatupo Tanepau à Tubuai.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 12 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,93 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 385 CV (Caterpillar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond, à la canne et sous-marine.

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Henry Tinitua Bopp, armateur du navire de pêche dénommé "Mata Ani I" PY 1346 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 287 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Henry Tinitua Bopp, armateur du navire de pêche dénommé "Mata Ani II", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1401, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de M. Léon Ly à Papeete, Motu Uta, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;

b) *Nationalité* : française ;

c) *Longueur hors tout* : 11,9 mètres ;

d) *Largeur hors tout* : 3,08 mètres ;

e) *Puissance motrice* : 440 CV (Yanmar in-bord diesel) ;

f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond, à la canne et sous-marine.

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Henry Tinitua Bopp, armateur du navire de pêche dénommé "Mata Ani II" PY 1401 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 288 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Henry Tinitua Bopp, armateur du navire de pêche dénommé "Mata Ani III", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1375, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de M. Léon Ly à Papeete, Motu Uta, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;

b) *Nationalité* : française ;

c) *Longueur hors tout* : 11,55 mètres ;

d) *Largeur hors tout* : 2,84 mètres ;

e) *Puissance motrice* : 450 CV (Cummins in-bord diesel) ;

f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond, à la canne et sous-marine.

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Henry Tinitua Bopp, armateur du navire de pêche dénommé "Mata Ani III" PY 1375 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 289 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Victor Tohivea Moureu, armateur du navire de pêche dénommé "Tohivea", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1437 pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;

b) *Nationalité* : française ;

c) *Longueur hors tout* : 11,93 mètres ;

d) *Largeur hors tout* : 2,85 mètres ;

e) *Puissance motrice* : 408 CV (Man in-bord diesel) ;

f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Victor Tohivea Moureu, armateur du navire de pêche dénommé "Tohivea" PY 1437 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les

informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 290 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Emile Ly Wing, armateur du navire de pêche dénommé "Typhanie", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4257, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,3 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,54 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Emile Ly Wing, armateur du navire de pêche dénommé "Typhanie" PY 4257 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1021 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Emile Ly Wing le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 291 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Raunui Jhon Makiroto-Piritua, armateur du navire de pêche dénommé "Teieie Nui 2", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4261, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,64 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,65 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Raunui Jhon Makiroto-Piritua, armateur du navire de pêche dénommé "Teieie Nui 2" PY 4261 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 30 MER/SPE du 17 janvier 2006 accordant à M. Raunui Jhon Makiroto-Piritua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 292 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Alexis Aiho, armateur du navire de pêche dénommé "Manarani", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4222, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Alexis Aiho, armateur du navire de pêche dénommé "Manarani" PY 4222 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Alexis Aiho le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 293 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Joseph Tehuriavero Rochette, armateur du navire de pêche dénommé "Christophe II", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 2119, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,9 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,1 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (Cummins in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 3 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Joseph Tehuriavero Rochette, armateur du navire de pêche dénommé "Christophe II" PY 2119 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 294 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Hermann Faaruru Tehei, armateur du navire de pêche dénommé "Temanutaia", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1685, pour l'exploitation dans les conditions fixées

par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,8 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,35 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 435 CV (Caterpillar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.

M. Hermann Faaruru Tehei, armateur du navire de pêche dénommé "Temanutaia" PY 1685 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 295 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Pierre Zisou, armateur du navire de pêche dénommé "Muritaua", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1651, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,77 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,25 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (Cummins in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Pierre Zisou, armateur du navire de pêche dénommé "Muritaua" PY 1651 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 296 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Lewis Amaru, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinetualanivai", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Lewis Amaru à Moorea, Papeete, PK 20,328, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,9 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Lewis Amaru, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinetualanivai" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 297 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Bruno Michel Taiiau Atani, armateur du navire de pêche dénommé "Raitea III", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4191, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 exploitant pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Bruno Michel Taiiau Atani, armateur du navire de pêche dénommé "Raitea III" PY 4191 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 298 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Frédéric Bonno, armateur du navire de pêche dénommé "Kohetaa", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Frédéric Bonno, armateur du navire de pêche dénommé "Kohetaa" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 299 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Jérémy Kellermann Domingo, armateur du navire de pêche dénommé "Teriitahi VI", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4262, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 3 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jeremy Kellermann Domingo, armateur du navire de pêche dénommé "Teriitahi VI" PY 4262 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 300 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Teiva Firuu, armateur du navire de pêche dénommé "Alda", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Tahiti Nautic Center à Taravao, PK 58, côté mer, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 190 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques.

M. Teiva Firuu, armateur du navire de pêche dénommé "Alda" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 301 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Nati Thierry Hatitio, armateur du navire de pêche dénommé "Gaki", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4149, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Nati Thierry Hatitio, armateur du navire de pêche dénommé "Gaki" PY 4149 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 302 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Dean Marama Ortas, armateur du navire de pêche dénommé "Averii", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté,

des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Teahupoo Marine Bruno Labaste Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,93 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,61 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (Yamaha in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire capitaine.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Dean Marama Ortas, armateur du navire de pêche dénommé "Averii" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques concernant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 303 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Raiarii Puairau, armateur du navire de pêche dénommé "Pakara", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 3956, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 130 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Raiarii Puairau, armateur du navire de pêche dénommé "Pakara" PY 3956 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques concernant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 304 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Vatea Tinomana Rota, armateur du navire de pêche dénommé "Raimiti II", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4059, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Vatea Tinomana Rota, armateur du navire de pêche dénommé "Raimiti II" PY 4059 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques concernant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 305 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Benoît Teiho, armateur du navire de pêche dénommé "Honokula", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 3576, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,4 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 100 CV (Yamaha in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Benoît Teiho, armateur du navire de pêche dénommé "Honokula" PY 3576 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1597 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Benoît Teiho le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 306 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Mata Nonoha, armateur du navire de pêche dénommé "Tehaamaru", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4259, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,73 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,31 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 100 CV (Yamaha in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Mata Nonoha, armateur du navire de pêche dénommé "Tehaamaru" PY 4259 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 21 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Mata Nonoha le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 307 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Temariiata Tumarae, armateur du navire de pêche dénommé "SDJ 3", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4219, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,47 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 160 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Temariiata Tumarae, armateur du navire de pêche dénommé "SDJ 3" PY 4219 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 82 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Temariiata Tumarae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 308 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Marcel Tutaumatarii Teraiharoa, armateur du navire de pêche dénommé "Raihitea", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 3949, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Marcel Tutaumatarii Teraiharoa, armateur du navire de pêche dénommé "Raihitea" PY 3949 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 136 MER/SPE du 24 juin 2005 accordant à M. Marcel Tutaumatarii Teraiharoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 309 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. James Tehei Tapeta, armateur du navire de pêche dénommé "Maitehei 3", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4171, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;

- e) *Puissance motrice* : 2410 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. James Tehei Tapeta, armateur du navire de pêche dénommé "Maitehei 3" PY 4171 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 44 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. James Tehei Tapeta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 310 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Landry Vetea Mu San, armateur du navire de pêche dénommé "Tauhiti", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4245, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,8 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,25 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (Mer cruiser in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Landry Vetea Mu San, armateur du navire de pêche dénommé "Tauhiti" PY 4245 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Landry Vetea Mu San le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 311 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à Vini Vini Long Line products (EURL), armateur du navire de pêche dénommé "Vini Vini 8", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 2165, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (thonier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 20,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 6,9 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (Wartsila in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 chef mécanicien et 4 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Vini Vini Long Line products (EURL), armateur du navire de pêche dénommé "Vini Vini 8" PY 2165 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 859 CM du 2 juin 2004 accordant à Vini Vini Long Line products (EURL) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 312 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à Vini Vini Long Line products (EURL), armateur du navire de pêche dénommé "Vini Vini 9", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 2166, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (thonier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 20,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 6,9 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (Wartsila in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 chef mécanicien et 5 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Vini Vini Long Line products (EURL), armateur du navire de pêche dénommé "Vini Vini 9" PY 2166 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 858 CM du 2 juin 2004 accordant à Vini Vini Long Line products (EURL) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 313 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Claude Tinorua, armateur du navire de pêche dénommé "Egnatia", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4258, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,1 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,1 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (Yamaha in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Claude Tinorua, armateur du navire de pêche dénommé "Egnatia" PY 4258 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 87 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Claude Tinorua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 314 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Susute Ruahe, armateur du navire de pêche dénommé "Taniera", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 3834, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,16 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,33 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (Mer cruiser in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Susute Ruahe, armateur du navire de pêche dénommé "Taniera" PY 3834 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 315 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Brian Moana Tissot, armateur du navire de pêche dénommé "Tehina-Nui", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4227, pour l'exploitation dans les conditions fixées

par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (autre) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,72 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,93 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 exploitant pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Brian Moana Tissot, armateur du navire de pêche dénommé "Tehina-Nui" PY 4227 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 316 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Jacques Auguste Tehei Hitimaue, armateur du navire de pêche dénommé "Hirama III", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4250, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,64 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,65 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jacques Auguste Tehei Hitimaue, armateur du navire de pêche dénommé "Hirama III" PY 4250 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 74 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Jacques Auguste Tehei Hitimaue le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 317 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Rani Luc Béa, armateur du navire de pêche dénommé "Vai'i", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4260, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,3 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Rani Luc Bea, armateur du navire de pêche dénommé "Vai'i" PY 4260 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 320 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à M. Rani Luc Bea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 318 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Léo Moui Teaii Mohi Momo Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Vaipuna o Hanamenu", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1797, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,95 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,19 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (Cummins in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne et à la ligne de fond.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Léo Moui Teaii Mohi Momo Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Vaipuna o Hanamenu" PY 1797 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 26 MER/SPE du 17 janvier 2006 accordant à M. Léo Moui Teaii Mohi Momo Rohi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 319 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Iakimo Tamatoa Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Tiare Roa", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 1749, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;

- c) *Longueur hors tout* : 11,8 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,95 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 420 CV (Cummins in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Iakimo Tamatoa Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Tiare Roa" PY 1749 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 36 MER/SPE du 17 janvier 2006 accordant à M. Iakimo Tamatoa Lucas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 320 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alphonse Chin Yen Joufoques, armateur du navire de pêche dénommé "Tania 2", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4251, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,24 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Alphonse Chin Yen Joufoques, armateur du navire de pêche dénommé "Tania 2" PY 4251 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent

notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 37 MER/SPE du 17 janvier 2006 accordant à M. Alphonse Chin Yen Joufoques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 321 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 1496 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Hubert Lo Ting le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Eimeo Nui" PY n° 4059, est abrogé.

Par arrêté n° 322 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 1349 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Heimana Arsène Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Kealani 4" PY n° 4149, est abrogé.

Par arrêté n° 323 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 1742 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Georges Mu San le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Nariitea 1" PY n° 1685, est abrogé.

Par arrêté n° 324 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 1263 CM du 21 août 2003 accordant à M. Tevaiti Manuel Sarciaux le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tevaiti" PY n° 1437, est abrogé.

Par arrêté n° 325 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 46 CM du 8 janvier 1998 accordant à Mme Tarona Taurei née Taimana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tiare Tarona" PY n° 1401, est abrogé.

Par arrêté n° 326 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 49 CM du 8 janvier 1998 accordant à Mme Ginette Tehuritau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ioane 3" PY n° 1292, est abrogé.

Par arrêté n° 327 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Jean Teariki Mairihau, armateur du navire de pêche dénommé "Piritua", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,47 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 115 CV 4 temps (Mercury hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jean Teariki Mairihau, armateur du navire de pêche dénommé "Piritua" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 328 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Karl Noble, armateur du navire de pêche dénommé "Tehina-Moana II", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4263, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,16 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,4 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo Penta in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 exploitant pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Karl Noble, armateur du navire de pêche dénommé "Tehina-Moana II" PY 4263 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 329 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Franckie Théophile Tapuhiro, armateur du navire de pêche dénommé "Himoananui", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de la SARL Teikinui Polyester à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,64 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,65 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Franckie Théophile Tapuhiro, armateur du navire de pêche dénommé "Himoananui" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 330 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Tapuarii Alexandre Jean-Pierre Tom Sing Vien, armateur du navire de pêche dénommé "Raitua", immatriculé à

Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de l'entreprise Teahupoo Marine Bruno Labaste Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,625 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,7 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (Yanmar in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Tapuarii Alexandre Jean-Pierre Tom Sing Vien, armateur du navire de pêche dénommé "Raitua" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 331 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Raymond Mata Toomaru-Tupuai, armateur du navire de pêche dénommé "Vaitini", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de la SARL Haura Marine à Papeete, Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,67 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,42 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Raymond Mata Toomaru-Tupuai, armateur du navire de pêche dénommé "Vaitini" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 332 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Enoha Taura Tumarae, armateur du navire de pêche dénommé "Vaireeta", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,45 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 130 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Enoha Taura Tumarae, armateur du navire de pêche dénommé "Vaireeta" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 333 MER/SPE du 11 mai 2006.— Une licence de pêche professionnelle à titre définitif est accordée à M. Lévi Maitere, armateur du navire de pêche dénommé "Hareau", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4264, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (Volvo in-bord diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine pêcheur.

Les techniques de pêches et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Lévi Maitere, armateur du navire de pêche dénommé "Hareau" PY 4264 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre définitif, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 334 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 673 CM du 4 juin 2003 accordant à M. Marc Tihoni Viriamou Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Arerau" PY n° 1346, est abrogé.

Par arrêté n° 335 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 1518 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Eugène Degage le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Raahere" PY n° 1375, est abrogé.

Par arrêté n° 336 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 1577 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Jean-François Lucas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Marie Elisabeth 4" PY n° 4173, est abrogé.

Par arrêté n° 337 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 75 MP du 2 février 2005 accordant à M. Hans Raiarii Ly Wing le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tehuiarii", est abrogé.

Par arrêté n° 338 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 753 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Patrick Manavarere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Manu Hiti Tua" PY n° 4040, est abrogé.

Par arrêté n° 339 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 454 MER/SPE du 18 octobre 2005 accordant à M. Karl Noble le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tehina-Moana II", est abrogé.

Par arrêté n° 340 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 1025 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Raiarii Puairau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Pakara", est abrogé.

Par arrêté n° 341 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 1580 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Joanny Temanihi Tetau Rooino le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tetau Iti", est abrogé.

Par arrêté n° 342 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 311 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Vatea Tinomana Rota le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vatea" PY n° 3956, est abrogé.

Par arrêté n° 343 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 30 MRN du 17 septembre 2004 accordant à M. Franckie Théophile Tapuhiro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "PY", est abrogé.

Par arrêté n° 344 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 10 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Sébastien Toarere Madec le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tekihinui Teatatuhi", est abrogé.

Par arrêté n° 345 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 471 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Jean Teariki Mairihau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Piritua", est abrogé.

Par arrêté n° 346 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 119 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Marere Marere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Poerava 6" PY 6998, est abrogé.

Par arrêté n° 347 MER/SPE du 11 mai 2006.— L'arrêté n° 469 CM du 12 mars 2004 accordant à Tehina SC le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tehina Nui 2", est abrogé.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES MARITIMES ET AÉRIENS**

ARRETE n° 2 MTI du 16 mai 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens.

Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination de membres du gouvernement et modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1102 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef de service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel

- 1.1 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.2 - Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 - Congés de toute nature ;
- 1.5 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1.6 - Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.7 - Avancement d'échelon ;
- 1.8 - Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie A.

2 - En matière de gestion des crédits

- 2.1 - Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 - Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseiller des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2006.
Domingo DAUPHIN.

Par arrêté n° 1 MTI du 15 mai 2006.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti, Bora Bora, Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir l'île de Huahine les 2 et 4 mai 2006 pour le transport de sportifs sur Bora Bora et retour.

Toutes autres destinations non mentionnées dans l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 susvisé, à l'exception de Huahine, ne sont pas autorisées.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

ARRETE MUNICIPAL n° 28-06 du 13 avril 2006 interdisant la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du site Laguesse.

Le maire de la commune de Paea (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Considérant que de nombreuses personnes s'adonnent régulièrement à la consommation de boissons alcoolisées, écoutent bruyamment de la musique et jettent leur déchets sur le site ; que ces faits constituent un trouble grave pour l'ordre, la moralité et la tranquillité publics,

Arrête :

Article 1er.— La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du site "Terrain Laguesse" est interdite.

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Paea et le chef de la brigade municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paea, le 13 avril 2006.
Jacqui GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 mai 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le chef de la subdivision
des îles du Vent,*
Xavier BARROIS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2006-482 du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 *quater*vicies du code général des impôts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 février 2006 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 8 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Après le V de l'article 1609 *quater*vicies du code général des impôts, il est inséré un VI ainsi rédigé :

“VI. - Les dispositions des I à V du présent article sont applicables aux aéroports appartenant à l'Etat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- “- le nombre des unités de trafic prévues au I est supérieur à 400 000 ;
- “- sur un même aéroport, des tarifs différents peuvent être fixés pour les vols intérieurs en fonction de leur destination ;
- “- la limite inférieure des tarifs est fixée à 0,50 € par passager effectuant un vol intérieur à la Polynésie française.”

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de

l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-518 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central de lutte contre le crime organisé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1 à D. 8-2 et R. 15-18 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 rectifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1976 portant création d'une antenne de l'Office central pour la répression du banditisme à Lyon et organisation en brigade de recherche et d'intervention ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1978 portant création d'une antenne de l'Office central pour la répression du banditisme à Nice ;

Vu l'arrêté du 11 février 1986 portant création d'une antenne de l'Office central pour la répression du banditisme à Marseille ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2001 portant création d'une brigade de recherche et d'intervention à Bayonne, antenne de l'Office central pour la répression du banditisme ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2003 portant création d'une brigade de recherche et d'intervention à Montpellier, antenne de l'Office central pour la répression du banditisme ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2003 portant création d'une brigade de recherche et d'intervention à Nantes, antenne de l'Office central pour la répression du banditisme,

Décète :

Article 1er.— Il est institué au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire, un Office central de lutte contre le crime organisé.

La direction générale de la gendarmerie nationale est associée aux activités de cet office.

L'action de cet office, comme celle des autres offices centraux, fait l'objet d'une coordination globale exercée par la direction centrale de la police judiciaire.

Art. 2.— Cet office est compétent en matière de lutte contre les groupes criminels quelles que soient leurs activités illicites, et notamment les homicides commis entre malfaiteurs, les extorsions, y compris lorsqu'elles accompagnent un enlèvement de personne, les trafics de véhicules volés et de faux documents, les vols qualifiés, les évasions violentes, les trafics d'armes et de matières nucléaires, biologiques et chimiques et les associations de malfaiteurs en liaison avec ces infractions.

Il est également compétent pour rechercher et arrêter, conformément aux dispositions du code de procédure pénale :

- les auteurs présumés, les témoins défaillants ou importants d'une infraction faisant l'objet d'une enquête judiciaire ;
- les personnes à l'encontre desquelles est décerné un mandat judiciaire ;
- les personnes qui font l'objet d'un ordre de recherche émanant de l'autorité judiciaire ou d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis émanant d'une juridiction de jugement ;
- les personnes évadées, au sens des articles 434-27 à 434-29 du code pénal.

Art. 3.— Cet office est chargé :

- 1° D'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;
- 2° D'effectuer ou poursuivre à l'étranger des recherches afférentes aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;
- 3° D'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices ;
- 4° De centraliser les informations relatives à cette forme de délinquance en favorisant leur meilleure circulation ;
- 5° D'assister, à leur demande, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale dans les cas visés à l'article 2. Cette assistance ne dessaisit pas les services investis des recherches.

Art. 4.— Cet office intervient sans préjudice des dispositions régissant les autres offices centraux de police judiciaire et les organes de coopération policière internationale :

- 1° A la demande des autorités judiciaires lorsque la désignation de l'office apparaît nécessaire ;
- 2° A la demande des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale ;
- 3° D'initiative, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 5.— Pour accomplir sa mission, l'office centralise, analyse, exploite et communique aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale et aux autorités judiciaires toutes documentations relatives à son domaine de compétence.

Art. 6.— Les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, ainsi que les autres administrations et services publics de l'Etat susceptibles d'apporter leur concours à l'office lui adressent, dans les meilleurs délais, les informations relatives à son domaine de compétence dont ils ont connaissance.

Art. 7.— Pour les infractions qui relèvent de sa compétence, l'office adresse aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale et aux autorités judiciaires toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des criminels ou délinquants, ainsi que sur leur demande, tous renseignements nécessaires aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 8.— Sans préjudice de l'application des conventions internationales et des textes communautaires et dans le domaine de compétence défini à l'article 2, l'office :

- constitue, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux ;
- entretient des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres Etats et avec les organismes internationaux.

Art. 9.— L'article D. 8-1 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

Sont supprimés :

- "4° Office central pour la répression du banditisme ;
- "6° Office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques ;
- "11° Office central chargé des personnes recherchées et en fuite ;"

Les adverbes ordinaires "5°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13° et 14°" de cet article sont remplacés respectivement par "4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°".

Est ajouté :

"12° Office central de lutte contre le crime organisé."

Art. 10.— Le décret n° 73-952 du 11 octobre 1973 portant création de l'Office central pour la répression du banditisme, le décret n° 82-1050 du 13 décembre 1982 portant création de l'Office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques et le décret n° 2003-1225 du 18 décembre 2003 portant création d'un Office central chargé des personnes recherchées ou en fuite sont abrogés.

Art. 11.— Dans les arrêtés du 3 mai 1976, du 28 septembre 1978, du 11 février 1986, du 2 mai 2001, du 16 avril 2003 et du 21 novembre 2003 susvisés, les références à "l'Office central pour la répression du banditisme" sont remplacées par "l'Office central de lutte contre le crime organisé".

Art. 12.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 13.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central pour la répression des violences aux personnes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1 à D. 8-2 et R. 15-18 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 rectifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-493 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation de la convention sur la cybercriminalité et du protocole additionnel à cette convention relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ;

Vu le décret n° 2003-372 du 15 avril 2003 portant publication du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000,

Décète :

Article 1er.— Il est institué au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire, un Office central pour la répression des violences aux personnes.

La direction générale de la gendarmerie nationale est associée aux activités de cet office.

L'action de cet office, comme celle des autres offices centraux, fait l'objet d'une coordination globale exercée par la direction centrale de la police judiciaire.

Art. 2.— Cet office est compétent en matière de lutte contre les infractions violentes à l'encontre des personnes et notamment :

- les homicides, tentatives d'homicides et autres violences graves contre l'intégrité physique ou psychique de la personne ;
- les viols et agressions sexuelles et leurs tentatives ;
- la pédopornographie ;
- les séquestrations et les enlèvements.

Cet office est également compétent pour mener les recherches concernant :

- les personnes majeures et mineures disparues dans des conditions inquiétantes, quelle que soit la cause de la disparition. Ces recherches sont menées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995 susvisé ou dans le cadre d'une enquête pénale ;
- les découvertes de cadavres non identifiés ;
- les dérives sectaires constitutives d'infractions pénales.

Art. 3.— Cet office est chargé :

- 1° D'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire et les recherches entrant dans son domaine de compétence ;
- 2° D'effectuer ou poursuivre à l'étranger des recherches afférentes aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;
- 3° D'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices ;
- 4° De centraliser les informations relatives à cette forme de délinquance en favorisant leur meilleure circulation ;
- 5° De fournir une assistance documentaire et analytique, à leur demande, aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale dans les cas visés à l'article 2.

Art. 4.— Cet office intervient sans préjudice des dispositions régissant les autres offices centraux et les organes de coopération policière internationale :

- 1° A la demande des autorités judiciaires lorsque la désignation de l'office apparaît nécessaire ;
- 2° A la demande des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale ;
- 3° D'initiative, chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'action de cet office peut porter notamment sur les enquêtes relatives à des infractions soit commises sur plusieurs ressorts territoriaux ou présentant un caractère transfrontalier, soit laissant apparaître une suspicion de caractère sériel.

Art. 5.— Pour accomplir sa mission, l'office centralise, analyse, exploite et communique aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale et aux autorités judiciaires toutes documentations relatives à son domaine de compétence.

L'office assure la mise en oeuvre et le fonctionnement du système d'analyse des liens de la violence associée au crime "SALVAC".

Art. 6.— Les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale ainsi que les autres administrations et services publics de l'Etat susceptibles d'apporter leur concours à l'office lui adressent, dans les meilleurs délais, les informations relatives à son domaine de compétence dont ils ont connaissance.

Art. 7.— Pour les infractions qui relèvent de sa compétence, l'office adresse aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale et aux autorités judiciaires toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des criminels ou délinquants, ainsi que sur leur demande, tous renseignements nécessaires aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 8.— Sans préjudice de l'application des conventions internationales et des textes communautaires et dans le domaine de compétence défini à l'article 2, l'office :

- constitue, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux ;
- entretient des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres Etats et avec les organismes internationaux.

Art. 9.— L'article D. 8-1 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

Au 10°, les mots : "Office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes" sont remplacés par les mots : "Office central pour la répression des violences aux personnes".

Art. 10.— Le décret n° 2002-732 du 3 mai 2002 portant création d'un office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes est abrogé.

Art. 11.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 12.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-530 du 9 mai 2006 relatif à l'Agence française de développement et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'outre-mer et de la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des

établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article R. 516-3 du code monétaire et financier est remplacé par les deux alinéas suivants :

“L'Agence française de développement, ci-après dénommée “l'agence”, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont les missions et l'organisation sont fixées par la présente section.

Elle a pour mission de mettre en œuvre, outre-mer et à l'étranger, des opérations financières favorisant le développement économique et social dans le respect de l'environnement, ainsi que d'autres prestations de service concourant à cet objectif.”

Art. 2.— L'article R. 516-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 516-5.— Les concours financiers de l'agence à l'étranger sont attribués dans les Etats de la zone de solidarité prioritaire déterminée, en application de l'article 3 du décret n° 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement, par ce comité.

Ils peuvent en outre être consentis :

a) Sur autorisation donnée par décision conjointe du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'outre-mer, dans les Etats adhérant à des accords de coopération régionale mentionnés aux articles L. 3441-2 à L. 3441-6, L. 3551-15 à L. 3551-21, L. 4433-4-1 à L. 4433-4-6 du code général des collectivités territoriales, aux articles 28, 29 et 33 de la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie et aux articles 17, 38 et 39 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

b) Sur autorisation donnée par décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie, dans les autres Etats.”

Art. 3.— A l'article R. 516-6, les mots : “en faveur des collectivités” sont remplacés par les mots : “dans les collectivités”, et les mots : “de la Nouvelle-Calédonie” par les mots : “en Nouvelle-Calédonie”.

Art. 4.— L'article R. 516-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 516-7.— L'agence gère pour le compte de l'Etat et aux risques de celui-ci des opérations financées sur le budget de l'Etat. Les termes de ces opérations font l'objet de conventions spécifiques signées au nom de l'Etat par le ou les ministres compétents.”

Art. 5.— L'article R. 516-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : “de la Communauté européenne”, sont ajoutés les mots : “, d'Etats”.

2° Au deuxième alinéa, après les mots : “par la Communauté européenne”, sont ajoutés les mots “, par des Etats”.

3° Sont ajoutés les alinéas suivants :

“L'agence peut, par convention, confier aux entités mentionnées à l'alinéa précédent la gestion d'opérations qu'elle a décidées et financées.

L'agence peut, au nom et pour le compte d'autres collectivités territoriales d'outre-mer ou de leurs groupements et en vertu de conventions de mandat, assurer la gestion et le paiement d'opérations décidées et financées par ces collectivités ou groupements.

L'agence peut également, au nom et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou de leurs groupements, assurer dans les mêmes conditions la gestion et le paiement d'opérations entrant dans des programmes de coopération décentralisée décidés et financés par ces collectivités ou groupements.”

Art. 6.— L'article R. 516-11 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Le montant de la dotation de l'agence est, au 1er août 2001, de quatre cent millions d'euros”.

2° Au deuxième alinéa, les mots : “du conseil de surveillance” sont remplacés par les mots : “du conseil d'administration”.

Art. 7.— L'article R. 516-12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “pris sur proposition du ministre chargé de l'économie après consultation du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre chargé de l'outre-mer” sont supprimés.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

“Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.”

Art. 8.— L'article R. 516-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 516-13.— I. - Le conseil d'administration de l'agence comprend, outre son président, quinze membres, désignés dans les conditions suivantes :

1° Cinq membres représentant l'Etat, dont :

a) Deux membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie ;

b) Deux membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la coopération et du développement ;

c) Un membre nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer ;

2° Quatre membres désignés en raison de leur connaissance des questions économiques et financières, nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre chargé de l'outre-mer ;

3° Un membre désigné en raison de sa connaissance de l'écologie et du développement durable, nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'écologie et du développement durable ;

4° Deux députés ;

5° Un sénateur ;

6° Deux membres représentant le personnel et élus dans les conditions fixées par un règlement pris par le directeur général.

Chaque membre du conseil d'administration est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

II. - Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre chargé de l'outre-mer.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par le plus âgé des cinq membres représentant l'Etat.

III. - Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Toutefois, le mandat des parlementaires au sein du conseil d'administration prend fin de plein droit à l'expiration du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre du conseil d'administration représentant le personnel, son suppléant exerce cette fonction pour la durée restant à courir du mandat initial.

IV. - Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit."

Art. 9.— L'article R. 516-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 516-14.— Sont soumis à la délibération du conseil d'administration de l'agence :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement ;

2° L'approbation de la convention-cadre et des contrats d'objectifs conclus avec l'Etat ;

3° Les conventions mentionnées à l'article R. 516-7 ;

4° Les concours financiers mentionnés aux articles R. 516-5 et R. 516-6 ;

5° Les conventions conclues en application des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 516-8 ;

6° Le montant annuel des emprunts à contracter par l'agence ;

7° L'état prévisionnel des produits et des charges d'exploitation ;

8° Les conditions générales des concours ;

9° Les comptes annuels et le rapport de gestion établis par le directeur général ;

10° Les achats et les ventes d'immeubles ;

11° Les créations ou suppressions d'agences ou de représentations ;

12° Les transactions sur les intérêts de l'agence et les clauses compromissaires ;

13° La désignation des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration est informé des évaluations, analyses et appréciations de qualité relatives à l'agence et à ses opérations."

Art. 10.— L'article R. 516-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 516-15.— I. - Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation de son président. Il examine toute question inscrite à son ordre du jour par le président ou par le conseil statuant à la majorité simple.

Il se réunit en outre sur demande émanant du tiers au moins de ses membres titulaires.

II. - Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, qui prévoit notamment les modalités de la consultation à distance ou écrite de ses membres par le président sur une délibération d'urgence. Ces modalités comportent au moins un délai minimal de consultation, des règles de quorum, et le droit pour tout membre du conseil et pour le commissaire du Gouvernement de s'opposer à cette modalité de consultation.

III. - Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 12° de l'article R. 516-14, dans la mesure qu'il détermine, aux deux comités spécialisés suivants :

1° Le comité spécialisé pour les opérations dans les collectivités d'outre-mer ;

2° Le comité spécialisé pour les opérations à l'étranger.

Chacun de ces comités spécialisés comprend :

1. Deux personnalités qualifiées désignées par le conseil d'administration, dont une siégeant à ce conseil ;

2. Un des représentants du personnel au conseil d'administration, choisi par ces représentants.

En outre, le comité spécialisé pour les opérations dans les collectivités d'outre-mer comprend trois représentants de l'Etat, dont deux nommés par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer et un nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le comité spécialisé pour les opérations à l'étranger comprend quatre représentants de l'Etat, dont deux nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et deux nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ces comités spécialisés peuvent être complétés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration sur décision de celui-ci. Ils sont présidés par le président du conseil d'administration.

Pour les membres des comités spécialisés autres que le président et les membres du conseil d'administration, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée du mandat des membres des comités spécialisés et les conditions de leur remplacement éventuel sont les mêmes que celles fixées pour les membres du conseil d'administration.

Les comités spécialisés peuvent décider de soumettre à la délibération du conseil d'administration toute affaire de leur compétence. En pareil cas, ils transmettent au conseil leur avis sur l'affaire renvoyée.

IV. - Le conseil d'administration peut également déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. La délégation au directeur général est exclusive de celles données aux comités spécialisés et ne peut porter sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 6°, 7°, 9° et 13° de l'article R. 516-14.

V. - Le conseil d'administration désigne un comité d'audit de trois à cinq membres qualifiés en matière d'analyse financière et d'évaluation des risques, dont un au moins pris en son sein. Ce comité d'audit donne un avis au conseil d'administration, chaque fois que nécessaire et au moins une fois l'an, sur les états financiers de l'agence, l'efficacité de son contrôle interne et la gestion de ses risques."

Art. 11. — L'article R. 516-18 est abrogé.

Art. 12. — A l'article R. 516-19, les mots : "définie dans le respect des règles applicables aux établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "définie par le II de l'article L. 511-32 et les articles D. 615-1 à D. 615-8 du présent code."

Art. 13. — Au premier alinéa de l'article R. 516-20, les mots : "désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du conseil de surveillance et après avis de la Commission bancaire" sont remplacés par les mots : "désignés en application des dispositions de l'article L. 511-38 et des articles D. 511-8 à R. 511-14 du présent code".

Art. 14. — Les dispositions des articles R. 516-13 à R. 516-15 dans leur rédaction antérieure au présent décret sont maintenues en vigueur et le mandat des membres du conseil de surveillance de l'agence est prorogé jusqu'à la désignation de l'ensemble des membres du conseil d'administration dans la composition fixée par l'article 8.

Les représentants élus du personnel au sein du conseil de surveillance poursuivent en qualité de membres du conseil d'administration leur mandat jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Art. 15. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.*

*Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.*

*La ministre déléguée à la coopération,
au développement et à la francophonie,
Brigitte GIRARDIN.*

ARRETE MINISTERIEL du 26 avril 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 avril 2006, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale par deux concours distincts, le premier externe, le second ouvert :

- aux adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, en activité ou ayant cessé leur activité depuis moins d'un an à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins trois années de service en cette qualité pour ceux recrutés avant le 1er janvier 2005 et comptant deux années de service pour ceux recrutés à compter du 1er janvier 2005 ;
- aux "cadets de la République, option police nationale" mentionnés à l'article 6 du décret n° 2000-800 du 24 août 2000, à l'issue de leur formation professionnelle initiale.

Le nombre total de postes offerts aux concours visés est fixé à 1 526, répartis de la manière suivante :

- premier concours (externe) : 916 postes ;
- second concours (adjoints de sécurité/cadets) : 610 postes.

En outre, 509 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront être reportés sur les postes mis aux concours.

Les postes offerts au second concours, non pourvus à ce titre, pourront être attribués aux candidats du premier concours.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 29 mai 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 6 septembre 2006.

La désignation des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. - Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Metz et des délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès :

- du numéro d'information sur les carrières de la police nationale (0800-22-0800, appel gratuit) ;
- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes et Ile-de-France ;
- des centres régionaux de formation de Dijon, Toulouse et Tours ;

- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion ;
- de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie.

Les adresses de ces services pourront être obtenus auprès des commissariats de police.

ARRETE MINISTERIEL du 4 mai 2006 fixant le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2006 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat et au concours externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 mai

2006, le nombre de contrats au titre de l'année 2006 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé à 1 384 et se répartit ainsi qu'il suit :

- concours externe : 1 352 ;
- concours externe spécial : 24 ;
- troisième concours : 8.

Le nombre de contrats offerts est réparti entre les académies sièges des centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2006 au concours externe d'instituteur est fixé à 17 pour la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE

REPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CONCOURS EXTERNE, AU CONCOURS EXTERNE SPECIAL DE ET EN LANGUE REGIONALE ET AU TROISIEME CONCOURS DE PROFESSEUR DES ECOLES (SESSION 2006)

RECTORAT de rattachement	CENTRES de formation	CONTRATS OFFERTS au concours externe	CONTRATS OFFERTS au concours externe spécial	TROISIEME CONCOURS	TOTAL
Aix-Marseille	CFPP de Marseille	43			43
Besançon	CFPP de Besançon	27			27
Bordeaux	CFPP de Bordeaux	33			33
Caen	CFPP d'Hérouville-Saint-Clair	55			55
Clermont-Ferrand	CFPP du Puy-de-Dôme	28			28
Grenoble	CFPP de La Tronche	59			59
La Réunion	Institut de formation de l'océan Indien	14			14
Lille	CFPP de Lille	48		1	49
	CFPP d'Arras	33		1	34
	CFPP de Cambrai	37		1	38
Lyon	CFPP de Caluire	73			73
Montpellier	CFPP de Montpellier	38			38
Nancy-Metz	CFPP de la Moselle	19			19
Nantes	CFPP d'Avrillé	112			112
	CFPP de Nantes	94			94
	CFPP de La Roche-sur-Yon	70			70
Orléans-Tours	CFPP de Blois	28		3	31
Paris	CFPP de Paris-Assas				
	CFPP Sainte-Geneviève	101			101
	CFPP Eurécole	19			19
	CFPP André Néher	15			15
	CFPP E. Mounier	47			47
Guyane	Paris : CFPP E. Mounier	5			5
Reims	CFPP de la Marne-Taissy	24			24
Rennes	CFPP de Saint-Brieuc-Guingamp	41	2		43
	CFPP de Brest	52	4	2	58
	CFPP de Rennes	96			96
	CFPP d'Arradon	62	6		68
Toulouse	CFPP de Toulouse	67			67
Montpellier	Institut supérieur des langues de la République française		12		12
Polynésie française	IFEP	12			12
TOTAL		1 352	24	8	1 384

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 25 mai au 7 juin 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	92,93
AUD Australie.....	1 dollar australien	70,21
CAD Canada.....	1 dollar canadien	83,29
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,90
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	174,95
HKD Hong Kong.....	1 dollar	11,98
JPY Japon.....	1 yen	0,83
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,25
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	57,90
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,82
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	58,90
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,86
THB Thaïlande.....	1 baht	2,43
CNY Chine.....	1 yuan	11,59

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS D'AVRIL 2006**

COMMUNE DE NUKU HIVA

11 avril 2006

N° 49-06 PC.MLA.AU.MAR, SOCREDO, zone des 50 pas géométriques, section AB, cadastrée n° 173, sise à Taiohae, construction d'un DAB et réaménagement du parking.

18 avril 2006

N° 52-06 PC.MLA.AU.MAR, M. Teoturo Falchetto et Mlle Heihina Tehaamoana, parcelle du lot n° 2 du lotissement Motahu, cadastrée n° 6, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 53-06, Mme Thérèse Ah-Scha épouse Otto, parcelle du lot n° 1 de la terre Mahuki 2, cadastrée n° 163, feuille n° 15, sise à Hooumi, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 58-06, M. Pierre Tamarii, parcelle de la terre Vaiokuka, cadastrée n° 71, section AI, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

12 avril 2006

N° 42-1-06 PC.MLA.AU.MAR, Mme Tuhiotete Mapu, parcelle du lot 4a de la terre Puanui, cadastrée n° 154, section A5, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation MTR 54 mètres carrés.

18 avril 2006

N° 54-06 PC.MLA.AU.MAR, M. Maxime Bonno, parcelle de la terre Kivaau, cadastrée n° 220, section A5, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 55-06, M. Philippe Tohetiatua, parcelle du lot n° 3, de la terre Faepe-Hueputa, section D, sise à Nahoe, extension d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 56-06, Mlle Martine Mendiola, parcelle du lot n° 18 du lotissement communal, cadastrée n° 2221, section A28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR 54 mètres carrés ;

N° 57-06, Mlle Tina Tavae et M. Dominique Napuauhi, parcelle du lot n° 5, de la terre Tohuaoa, cadastrée n° 280, section B4, sise à Puamau, extension d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 75-1-04-06, Mlle Marie Vaatete et M. Mathias Tahiatu, parcelle de la terre Make Make, cadastrée n° 2799, section A41, sise à Atuona, prorogation PC n° 75-04 PC.MEP du 2 juin 2004 d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

12 avril 2006

N° 50-06 PC.MLA.AU.MAR, M. Julien Tissot, parcelle du lot n° 7 de la terre Pupuhau, Haetoua n° 101, sise à Hakahetau, maison d'habitation MTR 54 mètres carrés ;

N° 51-06, M. Auguste Tehuotetua, parcelle F du lot 2di de la terre Tevaihopu, sise à Hakahau, maison d'habitation.

**CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES SERVICES
ET DES METIERS**

COMMUNIQUE

En application de l'article 45 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), la "commission électorale" chargée d'établir les listes des électeurs pour la nomination des membres de l'assemblée consulaire a ordonné les modifications suivantes :

Radiation des listes électorales :

Nom et Prénom	Commune	Collège
Bauwens Richard	Fare	Services
Lemaire Jean-Paul	Fare	Métiers
San Chio Wingwa	Fitii	Métiers

Fait à Papeete, le 15 mai 2006.
Le ministre des petites et moyennes
entreprises et de l'industrie,
Louis FREBAULT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS TRAITÉES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JANVIER 2006

IMMATRICULATIONS

3 janvier 2006

N° 06 1 A, Patrick Lucien Bernard, véhicule de restauration, *nom commercial* : A PItalien, route Jambolana, PK 11,300, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 12 janvier 2006 ;

N° 06 1 C, société civile immobilière Haumoana, *sigle* : SCI Haumoana, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, lotissement Mamaia 2, lot n° 46, Faa'a, ou BP 9086, 98713 Papeete, *gérant* : Clet Kaitupu Wong, l'achat, l'édification et la prise à bail de terrains et immeubles, *date de début d'activité* : 3 janvier 2006 ;

N° 06 2 C, société civile immobilière Rai Poe, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, lotissement Mamaia 3, lot n° 82, Faa'a, ou BP 435738, 98713 Papeete, *gérant* : Jean-Claude Joseph Peyrolle, l'achat, l'édification et la prise à bail de terrains et immeubles, *date de début d'activité* : 3 janvier 2006 ;

N° 06 3 C, société civile aquacole Tinomana ou SCA Tinomana, société civile aquacole au capital de 200 000 F CFP, BP 68 Avatoru, 98775 Rangiroa, *gérant associé* : Joseph Tinomana Tetua, la ferme perlière et/ou piscicole, *date de début d'activité* : 3 janvier 2006.

4 janvier 2006

N° 06 2 A, Didier Fareura Mana, orchestre, *nom commercial* : Manahau, PK 29,900, côté mer, 98712 Pajara, *date de début d'activité* : 2 janvier 2006 ;

N° 06 3 A, Fudian Zhong, greffier de naces, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Jissang, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 4 A, Tekanohi Brigitte Teaku, pâtisserie commune, *nom commercial* : Pâtisserie Teaku, Tuamotu, 98760 Anaa, *date de début d'activité* : 3 janvier 2006 ;

N° 06 5 A, Joselito Anituatini Scallamera, entretien des locaux, *nom commercial* : Ent. Anituatini, Marquises, 98741 Atuona, Hiva Oa, *date de début d'activité* : 1er décembre 2005 ;

N° 06 6 A, Laurent Hervé Gérard, dessinateur, projeteur, *nom commercial* : Laurent Etudes de Bâtiment, Paopao, Moorea, côté mer, quartier Naipipiha, Papetoai, *date de début d'activité* : 15 décembre 2005 ;

N° 06 7 A, Odette Alexandrine Shan, pâtisserie ambulante, Hanapaaoa, 98741 Hiva Oa, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 8 A, Sergio Tupaia, travaux de terrassement, Atuona, 98741 Hiva Oa, *date de début d'activité* : 1er décembre 2005 ;

N° 06 9 A, Willy Mano Taaroo Richmond, installations et maintenances photovoltaïques et thermiques solaires, 98771 Ahe, Tuamotu, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 10 A, Aeroa Nu, *nom d'usage* : Temarii, *enseigne commerciale* : Magasin Soi Louk, alimentation générale, *date de début d'activité* : 1er décembre 2005 ;

N° 06 4 C, Chu et Fils, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, Patio, 98734 Tahaa, *gérant* : Timeona dit Siméon Chu, la propriété et la gestion de son patrimoine immobilier, *date de début d'activité* : 4 janvier 2006.

5 janvier 2006

N° 06 11 A, Denis Jean-Christophe Wullaert, négociant alimentaire et produits divers, Taaoa, quartier Temutu, 98741 Hiva Oa, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 12 A, Gina Juliana Minatel, *nom d'usage* : Ng'Pan, négociante en curios, presse, tabac et jouets, *enseigne commerciale* : Ginaland, centre commercial Fiumarella, côté mer, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 15 janvier 2006 ;

N° 06 13 A, Ahuefitu Roger Aniamoi, travaux de constructions (maisons individuelles), *nom commercial* : Aniamoi Roger, Vaitahu, 98743 Tahuata, *date de début d'activité* : 6 janvier 2006 ;

N° 06 14 A, Sylvain Paulin Fiu, travaux en tous genres, *nom commercial* : Mui Services, chemin Yves-Martin, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 30 janvier 2006 ;

N° 06 1 B, SARL Marquises Développement, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Taiohae, quartier Hoata, BP 2, 98742 Nuku Hiva, *gérant* : Jean Cabot, la maîtrise d'œuvre, le bureau d'études techniques et économiques, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 2 B, Mamao Market, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, avenue Georges-Clemenceau, Mamao, Papeete, BP 130146, Carrefour, 98718 Punaauia, *gérante salariée* : Juanita Yau Loi, *nom d'usage* : Malateste, l'alimentation générale, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 3 B, Magasin Mei Li, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, 11, rue François-Cardella, immeuble Tematete, BP 1492, 98713 Papeete, *gérante* : Mei Li Zhong, *nom d'usage* : Sanne, le négoce et l'importation, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 4 B, EURL ACF, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, 45, rue du Bon-Pasteur, quartier de la Mission, BP 2170, 98713 Papeete, *gérant* : François Ah Chong, les prestations de tous services dans les domaines informatique, industriel et logistique, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 5 C, SCI Linnea, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, avenue du Chef-Vairaaotoa, Fare Ute, BP 3553, 98713 Papeete, *gérant* : Frédéric Mantovani, les opérations financières mobilières et immobilières, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006.

6 janvier 2006

N° 06 5 B, Swire Shipping Agencies, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000 F CFP, Fare Ute, BP 4536, 98713 Papeete, *président* : China Navigation Company, *représentant permanent* : Geoffrey Leslie Cundle, agence maritime, *date de début d'activité* : 14 décembre 2005 ;

N° 06 15 A, Steve Terii Akeou Tsiou Fouc, étalagiste, PK 4,900, route de Tavararo, quartier Mati-Tauraa, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 16 A, Tavi Eugène Carbayol, plats à emporter, *nom commercial* : Poerani, Titioro, lotissement social Temauri, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006 ;

N° 06 17 A, Bertille Atohei Johnston, orchestre, *nom commercial* : Afeu Boys Band, PK 5,500, côté mer, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 18 A, Hélène Germaine Marie Le Bihan, travaux de secrétariat, plats à emporter, *nom commercial* : Chez Dominique, Hamuta, face à la station, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 19 A, Victor Terii Tahutini, travaux en tous genres, *nom commercial* : Vito Travaux, PK 54, côté mer, 98727 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 4 janvier 2006 ;

N° 06 20 A, René Taurua, travaux en tous genres, *nom commercial* : Entreprise Hitivai, Oremu, logement n° 671, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 21 A, Djina Moeata Vontor, artisane en artisanat local et divers, foraine ou ambulante, *nom commercial* : Moeata Créations, PK 4,500, côté montagne, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 22 A, John Wong, réparateur en pneumatiques, *nom commercial* : Auto Service Paea, PK 19,500, quartier Seigneur, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006.

9 janvier 2006

N° 06 23 A, Gwenaëlle Huberdeau, webmaster, mise à jour de sites internet, cité de l'Air, quartier Juventin, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 24 A, Travel Makara, coiffeur sans établissement fixe, Paofai, rue du 5-mars, côté mer, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006 ;

N° 06 25 A, Dominique Josette Manas, *nom d'usage* : Burgeot, bureau de secrétariat, centre sportif de Fei Pi, côté montagne, BP 140843, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 26 A, Camille Puhiefitu Tuòhe, travaux du bâtiment, Tipaerui, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 6 janvier 2006 ;

N° 06 6 B, Silverpoint Tahiti, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 4,300, quartier Tapi, Faa'a, BP 20512, 98713 Papeete, *gérant* : Eric Bernard Henry, l'importation et la construction de maisons préfabriquées, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006.

10 janvier 2006

N° 06 6 C, Tekava, société civile au capital de 200 000 F CFP, BP 398, Maharepa, 98728 Moorea-Maiao, *gérant* : Roger Syd Terai Pollock, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, *date de début d'activité* : 10 janvier 2006 ;

N° 06 27 A, Jimmy Roo Apeang, électricien, *nom commercial* : ACR Elec, PK 4,800, côté mer, quartier Faataurira, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 10 janvier 2006 ;

N° 06 28 A, Vaea Hélène Garbutt, couture en chambre, *nom commercial* : Vaea Créations, résidence Aute II, côté montagne, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006 ;

N° 06 29 A, Hermann Tuanuanua Guifford, travaux du bâtiment, *nom commercial* : GH Constructions, Erima, lot 91 B, côté montagne, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006 ;

N° 06 30 A, David Daniel Thierry Legay, commissionnaire, lotissement Teissier, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 10 janvier 2006 ;

N° 06 31 A, Ly Fouk Ké Hon Ly Sao, jardinage et entretien, PK 53,200, côté montagne, 98727 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 1er avril 2006 ;

N° 06 32 A, Generosa Padilla, *nom d'usage* : Philiponneau, import et négoce, *nom commercial* : GP Import, PK 54,600, côté mer, 98727 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006.

11 janvier 2006

N° 06 34 A, Jackie Marcelino Ah Sam, carreleur, *nom commercial* : Tea'o Carreleur, Puurai, face à l'EDT, quartier Tuuhia, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 10 janvier 2006 ;

N° 06 33 A, Gilles Jacques Marcel Afriat, masseur, PK 10, Super Mahina, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006 ;

N° 06 35 A, Madeleine Fava, consultante, résidence Tainanina, n° 7, 98717 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er janvier 2005 ;

N° 06 36 A, Jean Raumati Rangivaru, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Niutahi, 98762 Arutua, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 37 A, Olivier Raimana Renard, graphiste, *nom commercial* : Foxgraphik, route de la pointe Vénus, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 10 janvier 2006 ;

N° 06 38 A, Teroarii Jerry Charles Henri Sandford, travaux en tous genres, *nom commercial* : TS Entreprise, Saint-Hilaire, route du mont Marau, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 11 janvier 2006 ;

N° 06 39 A, Heiata Lucien Taufa, travaux en tous genres, *nom commercial* : Ent. Taufa, PK 25,600, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 40 A, Evelyne Taumihau, *nom d'usage* : Hira, nettoyage et entretien des locaux, Vaiami, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 10 janvier 2006 ;

N° 06 41 A, Sylvie Tuiho, marchande foraine, *nom commercial* : Regale Toi, Puurai, servitude Tavararo, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 10 janvier 2006 ;

N° 06 42 A, Martine Marguerite Hélène Virgona, artisane, Hamuta, quartier Walke, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 22 janvier 2006 ;

N° 06 43 A, Patrick Maikia Pavaouau, cuisine à emporter, marchand forain, PK 13,500, Orofara, côté montagne, 98707 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 6 janvier 2006 ;

N° 06 44 A, Tehapai Dahlia Moea, véhicule de restauration, *nom commercial* : Poehani, Faanui, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er décembre 2005.

12 janvier 2006

N° 06 45 A, Claude Taputuarai, transport en commun de plus de 20 passagers, lotissement Laughlin, quartier Teroma, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 46 A, John Peters Taputuarai, transport en commun de plus de 20 passagers, lotissement Laughlin, quartier Teroma, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 47 A, June Maire Taputuarai, *nom d'usage* : Rumeldi, transport en commun de plus de 20 passagers, lotissement Laughlin, quartier Teroma, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 48 A, Florida Teau Tuarae, *nom d'usage* : Taputuarai, transport en commun de plus de 20 passagers, lotissement Laughlin, quartier Teroma, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 49 A, Etienne Michel Marie Gaillard, travaux en tous genres, lotissement Boubée, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 50 A, Marine Alice Guias, *nom d'usage* : Orlow, négociante, Punavai Nui, n° 48, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 11 janvier 2006 ;

N° 06 51 A, Vanessa Manu Ly, importatrice et négociante, *nom commercial* : Planet Import, à la carrière, côté montagne, 98712 Papeete, *date de début d'activité* : 30 janvier 2006 ;

N° 06 52 A, Ioana Temataha Piehi, *nom d'usage* : Peau, repassage, Mamao, quartier Mervin, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 10 janvier 2006 ;

N° 06 53 A, Armand Ah Sin, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Entreprise Ah Sin, Faaroa, côté montagne, 98735 Taputapuatea, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 7 B, Yuan Import, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Mataiea, ou BP 5850, 98716 Pirae, *gérant* : Roger Yuan, l'importation, *date de début d'activité* : 12 janvier 2006 ;

N° 06 8 B, Société Tahitienne de Prestations pour le Bâtiment, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, PK 4,600, 98701 Arue, *gérants* : Christian et Ingrid Mahin, la location de matériels et de prestations de services dans le domaine de la construction, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 9 B, Pacific Vision, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, résidence Matavai Lodge, 98709 Mahina, *gérant* : Olivier Alain Huc, la production et l'organisation d'événements, *date de début d'activité* : 13 décembre 2005 ;

N° 06 10 B, L'Entrepôt, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Mataiea, ou BP 5850, 98716 Pirae, *gérant* : Roger Yuan, le négoce, *date de début d'activité* : 1er avril 2006 ;

N° 06 7 C, Ura Hutia Tahiti, société civile immobilière au capital de 150 000 F CFP, résidence Ura Hutia, 98717 Punaauia, *gérants* : Arnaud Jean Arsène Robert Souliere et Elsa Laurence Hélène Becart, l'acquisition, la prise à bail, la construction de tous immeubles à Tahiti, *date de début d'activité* : 12 janvier 2006 ;

N° 06 8 C, Jean Mar, société civile au capital de 100 000 F CFP, Pamatai, Faa'a, ou BP 1749, 98713 Papeete, *gérant associé* : Jean-Jacques Armand Emile Jorda, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, *date de début d'activité* : 12 décembre 2005.

13 janvier 2006

N° 06 54 A, Léniva Rahitinui Tauaroa, traiteur (livraison sur chantiers), Taunoa, quartier Graffe, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er avril 2006 ;

N° 06 55 A, Rodrigue Tapeta, vigile, *nom commercial* : Tapeta Service, Hotuarea, Mission catholique, PK 3,200, côté mer, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 12 janvier 2006 ;

N° 06 56 A, Bernard Michel Mauze, consultant, *enseigne commerciale* : BM Consulting, lotissement Leilanie, côté montagne, 98712 Papeete, *date de début d'activité* : 10 octobre 2005 ;

N° 06 57 A, Temaramanui Tauhiro, électricien, *nom commercial* : Entreprise Tema, PK 2,200, Hamuta, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 12 janvier 2006 ;

N° 06 58 A, Valérie Lewandowicz, *nom d'usage* : Franco, nettoyage et entretien, *nom commercial* : Val Clean, PK 7,500, Bel Air, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 59 A, Oscar Tere Firiapu, travaux de terrassement, PK 2,900, Maharepa, quartier Taiaia, 98728 Moorea-Maiaa, *date de début d'activité* : 11 janvier 2006 ;

N° 06 60 A, Julien Alexandre Daoudi, importateur et négociant, *nom commercial* : Pataoine Import, Ia Orana Villa, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 30 janvier 2006 ;

N° 06 61 A, Francis Lai, entretien et nettoyage des locaux, *nom commercial* : Entreprise de Nettoyage Industrielle, avenue Vairaatoa, quartier Cécile, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 12 janvier 2006 ;

N° 06 62 A, Robert Mou, boucher au détail, *nom commercial* : Boucherie Mou Robert, PK 1,900, côté mer, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 12 janvier 2006 ;

N° 06 63 A, Marcel Philippe Delahaie, démarcheur multicartes, Outumaoro, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 2 mai 2005 ;

N° 06 11 B, Fenua Multimédia, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, immeuble Wallisa, rue Wallis, BP 51562, 98716 Pirae, *gérants* : Thierry et Virginie Bruant, l'organisation d'événements et la production de disques, d'émissions de télévision et de jeux, *date de début d'activité* : 15 janvier 2006 ;

N° 06 12 B, Teinuhi § Phil, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 4,500, côté mer, BP 70341, 98719 Hitia'a O Te Ra, *gérante* : Eveline Ehrhardt, *nom d'usage* : Hopara, la manufacture et le commerce au détail ou en gros de vêtement et de prêt-à-porter, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 9 C, Piteur, société civile au capital de 200 000 F CFP, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, BP 4626, 98713 Papeete, *gérant* : Thierry Maillard, l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, *date de début d'activité* : 13 janvier 2006.

16 janvier 2006

N° 06 64 A, Eric Gérard Michel Trullier, bureau d'études et consultant, lotissement Le Lotus, n° I 263, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 30 janvier 2006 ;

N° 06 65 A, Toroatua Ingrid Terega, travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers, PK 21,500, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 12 février 2006 ;

N° 06 66 A, Audric Maurice Denis Renouf, travaux en tous genres, *nom commercial* : Techni Services, PK 15, vallée de Faaripo, 98705 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 13 janvier 2006 ;

N° 06 67 A, Roger Tinomana Juventin, travaux du bâtiment, *nom commercial* : JR Constructions, Titiro, servitude Maraetefau, côté montagne, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 2 février 2006 ;

N° 06 68 A, Christelle Napolitano, vente de services divers, PK 21,500, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 13 janvier 2006 ;

N° 06 13 B, Achats - Ventes. PF, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 300 000 F CFP, Punavai Nui, lot n° 115, Punaauia, ou BP 45123, 98713 Papeete, *gérant associé* : Fabrice Lionel Henri Louis Maignan, la mise en relation et diffusion sur internet des offres de ventes et d'achats faites par des particuliers ou des professionnels, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 14 B, Location Matinui, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Rikitea, BP 93, 98755 Gambier, *gérant associé* : Mike Christian Eremanoa Boosie Mu, la location de véhicules, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006.

17 janvier 2006

N° 06 69 A, André Pierre Jacques Brillouet, production et diffusion de films, *nom commercial* : Studio Vidéo Papara, PK 32,800, côté montagne, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 16 janvier 2006 ;

N° 06 70 A, Lina Angéline Chan Sin, négociante, PK 25,200, côté montagne, quartier Tefaru-Mai, 98708 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 12 janvier 2006 ;

N° 06 71 A, Maurice Louis Ferdinand Farcy, consultant, *nom commercial* : MF PF Consulting, PK 39, côté mer, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 72 A, Florence Rolande Marie Fraix, livreuse, PK 22,500, vallée de Orofero, servitude Texier, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 16 janvier 2006 ;

N° 06 73 A, Raureva Dany Opuu, travaux en tous genres, *nom commercial* : Opuu, PK 1, route du Plateau, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 15 B, Société d'Exploitation Aquapure, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, lotissement Manini, lot n° 26, Faa'a, ou BP 16, 98713 Papeete, *gérants associés* : Gilles et Ethode Rey, l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé Aquapure, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 16 B, HAD de Tahiti, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F CFP, BP 21601, 98713 Papeete, *gérant* : Xavier Etienne Faure, l'exploitation en Polynésie française d'un service d'hospitalisation à domicile, *date de début d'activité* : 17 janvier 2006 ;

N° 06 17 B, Fare Hauna, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, vallée de Tipaerui, magasin Fare Hauna, 98713 Papeete, *cogérants* : Christian et François Lopin, l'exploitation d'un fonds de commerce, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 18 B, Alu +, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, PK 11,500, côté montagne, Punaauia, ou BP 6196, 98704 Faa'a, *gérant* : Patrick Casimir Chan, le négoce, la fabrication et l'installation de portails, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006.

18 janvier 2006

N° 06 74 A, Mireta Teuri, *nom d'usage* : Anuu, transport de voyageurs de 9 passagers au plus, Tapuamu, Morifenua, 98734 Tahaa, *fondé de pouvoir* : Pirihauarii Anuu, *date de début d'activité* : 1er mars 2006 ;

N° 06 75 A, Jean-Louis Tauira, greffier, chemin de la cité Grand, côté mer, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 2 février 2006 ;

N° 06 76 A, Matahi Gaspard Tapeta, travaux en tous genres, PK 11,900, quartier Vaitahuri, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 77 A, Ludwig David Ellacott, importateur et négociant en produits animaliers et autres, *nom commercial* : Vaitea Dream, PK 18,500, quartier Papehuc, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 6 juin 2006 ;

N° 06 78 A, Youën Ronan Gaël Gildas Delestre, location de bateaux, transport de personnes, côté mer, Nunue, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 79 A, Nicolas Heimana Albert Arnould, travaux en tous genres, *nom commercial* : Arnould Electricité, Super Mahina, lot 73 C, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 17 janvier 2006 ;

N° 06 80 A, Raymond Tetuanui, peintre en bâtiment, *nom commercial* : Entreprise Tetuanui Taiarapu, PK 11,500, 98725 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 10 C, SCI Hauvehauvero, société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP, PK 36,200, côté montagne, 98712 Papara, *gérante associée* : Lise Tiarenuui Taeaetua, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, *date de début d'activité* : 20 décembre 2005 ;

N° 06 11 C, Hei Moana Here, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, résidence Vaipipha, BP 35975 Moorea, 98728 Moorea-Maiao, *cogérants associés* : Yvan Perrigault et Jean-Michel Renaud Gisbert, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, *date de début d'activité* : 1er février 2006.

20 janvier 2006

N° 06 19 B, Boralavindus, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Matira, BP 200 Vaitape, 98730 Bora Bora, *gérant associé* : Jean-Claude Besineau, l'activité de laverie industrielle, de blanchisserie, de presse, de vente et de location de linge, etc., *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 20 B, Eugène, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, BP 9722 Motu Uta, cours de l'Union-Sacrée, terre Raufenua, 98713 Papeete, *gérants associés* : Eugène et Martial Tahito Taux, la prise à bail, l'acquisition, la création, l'exploitation, la gestion de toutes les activités commerciales, snack, restauration, aliénation, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006 ;

N° 06 21 B, Tahaa Agri Mat, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Tahaa, Haamene, BP 250, 98734 Tahaa, *gérant associé* : Marcelino Atiniu, la vente, la réparation, la location, la livraison, le service après-vente et la facturation, *date de début d'activité* : 11 février 2006 ;

N° 06 12 C, SCI Moemave, société civile au capital de 150 000 F CFP, avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Carovog, Papeete, ou BP 51568, 98716 Pirae, *gérants* : David Maui Jean-Christian Rehm, Arnaud Vehetua Daryl Dardel et Cyril-Claude Moetua Aimé Dardel, l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 81 A, Alain Christophe Abel, négociant et exportateur, *nom commercial* : Alain Abel Tahiti Vanille, PK 33,500, quartier Hotopuu, côté montagne, 98735 Taputapuatea, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 82 A, Augusto Barange Guardiola, vétérinaire, route du Belvédère, Bel Air, Toru, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er mars 2006 ;

N° 06 83 A, Luciano Vaiatua Haapii, vigile, PK 8,500, quartier Beneteau, Afareaitu, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 06 84 A, Vaimiti Nathalie Herlaud, loueuse en main-d'œuvre (spectacles et autres), *nom commercial* : Keavai, Tipaerui, pic Vert, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 13 janvier 2006 ;

N° 06 85 A, Antonio Maheatete Hiro Lichtle, restaurant ouvrier, *nom commercial* : Bora Bora Private Motu, motu Iva Iva, Faanui, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 6 janvier 2006 ;

N° 06 86 A, Lydia Vaitiare Poatini Mazet, nettoyage et entretien des locaux, *nom commercial* : Raromatai Cleaning, Avera, Vairua, côté montagne, 98735 Taputapuatea, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006 ;

N° 06 87 A, Jean-Pierre Paari, travaux en tous genres, Oremu, lot n° 636, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 88 A, Thomas Patrick Daniel Florence Phelippeau, travaux du bâtiment, PK 20, côté montagne, résidence Tournesol, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 18 janvier 2006 ;

N° 06 89 A, Faustine Tehina Utahia, marchande foraine, *nom commercial* : Matie Ute, Fare, BP 582, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 18 janvier 2006 ;

N° 06 90 A, Iotefa Yann Otomimi, pâtisserie, Apooiti, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006 ;

N° 06 91 A, Laurent Patrick Jean-Pierre Montagne, fabrication de crêpes, PK 18, côté montagne, face à l'embouchure de la Papenoo, 98707 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 18 janvier 2006 ;

N° 06 92 A, Rachel Marcelle Lepetit, négociante, importatrice, *enseigne commerciale* : Sainte-Amélie Import, Sainte-Amélie, BP 9425 Motu Uta, 98715 Papeete, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 93 A, Landry Tehei Eperania, transport en commun de 20 passagers au plus, Haamene, côté mer, 98734 Tahaa, *date de début d'activité* : 9 janvier 2006 ;

N° 06 94 A, Lovaina Ora, *nom d'usage* : Mou Cun Sing Tisserson, négociante en alimentation générale, *enseigne commerciale* : Magasin Toa Maehaa, PK 47,200, côté montagne, 98720 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 95 A, Roura Edmond Voirin, soudure, *nom commercial* : Roura Soudure, PK 30, quartier Boosie, côté mer, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 1er mars 2006 ;

N° 06 96 A, Moerani Jean Henri Vernaoudon, lavage automobile, *nom commercial* : Care Wash, Fare Ute, face au bureau Taporo, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 97 A, Corina Wanisa Tehei, pâtisserie, *nom commercial* : Pâtisserie Corina, PK 30, côté mer, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 1er mars 2006 ;

N° 06 98 A, Mahia Marie-Madeleine Mairihau, négociante en alimentaire et snack à emporter, *nom commercial* : Moemoea, Hereheretue, au village, 98767 Hao, *date de début d'activité* : 2 mars 2006 ;

N° 06 13 C, SCI Haurua, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, BP 128, 98733 Tahaa, *gerante* : Brigitte Nicole Marguerite Guerre, l'acquisition, l'exploitation, l'importation de tous biens matériels et matériels nécessaires à l'immeuble à Tahaa, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006 ;

N° 06 14 C, Marotetini, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, PK 9,300, BP 11278, 98709 Mahina, *gerant* : Allen Tuarae Tissot, la propriété et la gestion de son patrimoine immobilier, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006 ;

N° 06 15 C, Tissot Immobilier, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, PK 9,300, BP 11278, 98709 Mahina, *gerant* : Allen Tuarae Tissot, la propriété et la gestion de son patrimoine immobilier, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006.

23 janvier 2006

N° 06 16 C, Heiri Nui, société civile au capital de 1 000 000 F CFP, Heiri, 98704 Faa'a, *gerant* : Jean-Christophe Rabier, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâties ou non, *date de début d'activité* : 11 janvier 2006 ;

N° 06 22 B, SRO, *nom commercial* : EOS Systèmes, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Teavaro, Moorea, BP 20010, 98713 Papeete, *cogérants* : Serge Jean Leroy et Olivier Medici, toute prestation de service internet, *date de début d'activité* : 1er décembre 2005 ;

N° 06 17 C, SC Toruhoa, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, Fautaua, lotissement Pater, lot n° 69, 98716 Pirae, *gerant associé* : Jacques Louis Graux, l'immobilier, *date de début d'activité* : 4 janvier 2006 ;

N° 06 18 C, Taina Invest, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, lotissement Vetea II, BP 5448, 98716 Pirae, *cogérants* : Nancy Wane et Philippe Teiva Gérard Faure, la propriété et la gestion de son patrimoine immobilier, *date de début d'activité* : 23 janvier 2006 ;

N° 06 23 B, Tahiti Evolution Pearl, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, immeuble Fare Tony, appartement n° 206, BP 3637, 98713 Papeete, *gerant* : Anapa Tauru, le négoce de la perle noire de Tahiti, *date de début d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 06 24 B, Asia, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, 11, rue Charles-Vienot, 98713 Papeete, *gerante* : Marzia, société civile professionnelle, *représentante permanente* : Marzia Lo, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la vente de produits et marchandises diverses, *date de début d'activité* : 23 janvier 2006 ;

N° 06 25 B, Centre d'Etudes d'Assurances Tahiti (CEAT), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, rue Deflesselle, immeuble Toa'arai, 98713 Papeete, *gerant associé* : Laurent François Robert Argouet, le courtage, le conseil en matière d'assurances, la gestion déléguée ou en représentation d'entreprise d'assurances, l'audit, etc., *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 26 B, Pacific Self Service, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, centre commercial Hyper U, Pirae, ou BP 3966, 98713 Papeete, *gerante* : Romina Vaitiare Tchen, la restauration, *date de début d'activité* : 23 janvier 2006 ;

N° 06 19 C, SCI Titiro Iti, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, immeuble SAGEP, rue Afarerii, Pirae, ou BP 303, 98713 Papeete, *gerant* : Robert Igoulen, l'achat, la prise à bail, la location, la construction et l'aménagement d'immeubles collectifs à usage d'habitation, la vente et la gestion locative, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 99 A, Christian Cantrainne, syndic de copropriétés, *nom commercial* : Syndic Cantrainne Ch., 121, avenue Georges-Clemenceau, centre d'affaires Mamao bureaux, côté montagne, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 100 A, Victor Epharaima Tu Ebb, restaurant ouvrier, *nom commercial* : Snack Teavaro, PK 2,500, près de la mairie annexe de Teavaro, côté mer, 98729 Teavaro, Moorea, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 101 A, Joël Georges Hirlemann, loueur de moyens de transport, *nom commercial* : CQT X 4, lotissement Te Anuhe, n° 31, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 102 A, Henrick Hyrama Hora, menuisier, *nom commercial* : HCM, PK 38, côté montagne, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006 ;

N° 06 103 A, Steven Manarii Loussan, restauration véhiculée, *nom commercial* : Chez Sumo, face au magasin Afarerii, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006 ;

N° 06 104 A, Stéphane Simon, promenade en mer, transfert par navette maritime, *nom commercial* : Bora Bora Funny Cat, Vaitape, côté mer, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 105 A, Adonis Tahiro Teauoroa, travaux en tous genres et jardinage, *nom commercial* : Tahiro Travaux, Haapiti, quartier Bougues, 98729 Haapiti, Moorea, *date de début d'activité* : 18 janvier 2006 ;

N° 06 106 A, Alain Tefaaora, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Entreprise Tefaaora, PK 11,200, côté mer, 98725 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 11 janvier 2006 ;

N° 06 107 A, Alexandre Tetuarai Tetumu, restaurant, *nom commercial* : L'Escalade, Taravao centre, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 4 février 2006 ;

N° 06 108 A, Maehaaitini Hinarii Doriel Tuarii, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Manu Constructions, PK 12,100, côté montagne, 98717 Punaauia, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006 ;

N° 06 109 A, Rita Siao, démarcheuse, vallée de Tuauru, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er mars 2006 ;

N° 06 110 A, Kaddour El Khabezi, travaux en tous genres, *nom commercial* : Pacific Multiservices, route du Plateau, au belvédère, chemin de la laiterie Van Bastolaer, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006.

24 janvier 2006

N° 06 111 A, Thierry Guy Alix Piveteau, conditionneur de produits, artisan d'objets d'art, *enseigne commerciale* : Oteava Hand I Craft, 98763 Fakarava, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 06 112 A, Temanaura Poura Nanuaiterai, travaux en tous genres, logement social n° 141, Erima, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 15 décembre 2005 ;

N° 06 113 A, Jeryh Davis Robert Bosc, roulotte et débitant de boissons, loueur en main-d'œuvre, *nom commercial* : Roulotte La Ghana, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Keyala, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 23 janvier 2006 ;

N° 06 20 C, Haupapa 1 A, société civile au capital de 200 000 F CFP, Vairua, Raiatea, PK 2,300, côté montagne, BP 1221, 98735 Uturoa, *gérants* : Joël Herman Roopinia et Turia Caroline Atani, l'immobilier, *date de début d'activité* : 16 janvier 2006 ;

N° 06 21 C, SCI Nanihei, société civile immobilière au capital de 10 000 000 F CFP, rue Frédéric-Gadiot, BP 50351, 98716 Pirae, *gérant associé* : Louis Guy Tearikinui Lenoble, l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006.

25 janvier 2006

N° 06 114 A, Gérard Tutavae Amiot, travaux de construction, PK 21,800, côté mer, 98729 Papetoai, Moorea, *date de début d'activité* : 6 février 2006 ;

N° 06 115 A, Brigitte Pitate Anihia, *nom d'usage* : Ahupu, négociante en alimentaire et divers, *nom commercial* : Bibiche, route de Teroma, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 20 janvier 2006 ;

N° 06 116 A, Boussid Benaziza, négociant et importateur, *nom commercial* : SID Express, PK 13,900, côté montagne, en face de l'ex Piccolini, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 24 janvier 2006 ;

N° 06 117 A, Alexandra Christine Cauuet, enseignement de l'équitation, Avera, 98735 Taputapuataea, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 118 A, Stéphane Claude André Dailly, entreprise de plongée (exploration), Vaitape, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 21 décembre 2005 ;

N° 06 119 A, Remuera Pen Mao, jardinier, *nom commercial* : Downen Jardinage, lotissement social Les balcons de Tepapa, bâtiment C, logement n° 56, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 24 janvier 2006 ;

N° 06 120 A, Ueva Jean Calixte Matohi, consultant, *nom commercial* : Matotea, Puurai, lot n° 95, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 121 A, Helga Mereana Vanfau, salon de coiffure, *nom commercial* : Salon Charme, angle des rues Colette et des Ecoles, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 122 A, Régine Titaina Tepau, esthéticienne, *nom commercial* : Salon de Beauté Régine, Teavaro, PK 2, quartier Agnie, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 23 février 2006 ;

N° 06 27 B, Huta Terrassement, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, Ua Huka, Haane, Marquises, ou BP 52316, 98716 Pirae, *gérante* : Catherine Julina Tekuaheetai Teikiteepupuni, les travaux de terrassement, de voirie et de viabilité, *date de début d'activité* : 25 janvier 2006 ;

N° 06 28 B, Océania Optique, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, 64, rue du Maréchal-Foch, Papeete, ou BP 330082, 98711 Paea, *gérant associé* : Jean-Jacques Claude Remusat, assurer à tous le meilleur confort visuel et toutes activités et opérations commerciales dans le domaine de l'optique, *date de début d'activité* : 1er mars 2006 ;

N° 06 29 B, SNC Art JO § CO, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP, à l'angle de la rue Colette et de l'avenue du Prince-Hinoi, 98713 Papeete, *gérants associés* : Pascal Teiva Wong et Corinne Gonzales, salon de coiffure, *date de début d'activité* : 25 janvier 2006.

26 janvier 2006

RCS Paris, Editions Martinsart, société anonyme au capital de 1 220 175 000 €, zone industrielle de la Punaruu, lot n° 31, bâtiment Ramata, BP 13044, 98718 Punaauia, *fondateur de pouvoir* : Francis Yves Jean Bezy, la vente de livres, *date de début d'activité* : 1er octobre 2005 ;

N° 06 123 A, Alain Jean Vassent, consultant, *nom commercial* : CMA, 12, rue Valma, la Mission, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 124 A, Pascal Tronche, négociant, importateur, PK 36, Papara, côté montagne, *date de début d'activité* : 1er avril 2006 ;

N° 06 125 A, Gustave Paaroi Taharia, négociant en compléments alimentaires, lotissement Fareroi, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 126 A, Liliane Laine, *nom d'usage* : Mutlu, négociante en produits divers et import, *nom commercial* : ILF Import, Pamatai, route de RFO, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er mars 2006 ;

N° 06 127 A, Alphonse Pukeeinui Tuohe, travaux en tous genres, *nom commercial* : Entreprise Tuohe Alphonse, PK 4,500, derrière Formost, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 25 janvier 2006 ;

N° 06 128 A, Léa Lee, *nom d'usage* : Baude, logeuse, PK 17, côté montagne, 98717 Punaauia, *date de début d'activité* : 19 janvier 2006 ;

N° 06 129 A, Edmond Aiuto Ata, cuisine à emporter et marchand ambulant forain, *nom commercial* : Chez Edmond, PK 22, vallée de Orofero, servitude Tamaterai, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er février 2006.

27 janvier 2006

N° 06 130, Hiti Taua Taurai Adrien Tuarau, importateur et négociant, *nom commercial* : Toa Water Sports, chemin vicinal de Patutoa, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 131 A, Cherita Tamara Teuira, négociante en vêtements et accessoires de surf, PK 12,500, côté mer, 98725 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 26 janvier 2006 ;

N° 06 132 A, Ludovic Hiromai Mamatui, travaux, *nom commercial* : Entreprise Hiromai, PK 4, côté montagne, route de Nuutania, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 26 janvier 2006 ;

N° 06 133 A, Louise Uraore Frogier, bijouterie et vente de services divers, *nom commercial* : Black Pearlies, PK 22,500, quartier du marae Arahurahu, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 134 A, Pierre Raiateanu Faufaarii, électricien, PK 15,200, côté montagne, 98722 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 25 janvier 2006 ;

N° 06 135 A, Olivier Henri René Crochez, plomberie, Titioro, quartier Maraetefau, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 136 A, Gilles Michel Marcel Legendre, encadreur, PK 15, côté montagne, derrière le restaurant l'Impérial, 98717 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 137 A, Maititai Vincent Mahuru, distributeur de carburant, négociant, nettoyage et entretien des locaux, et bûcheron, 98732 Maupiti, *date de début d'activité* : 14 novembre 2005 ;

N° 06 138 A, Gérard Jacky Joan Fournier, importateur et négociant en matériel de sport, *nom commercial* : Moanareva, pointe Vénus, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 26 janvier 2006 ;

N° 06 139 A, Maxime Fariki, travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers, PK 51,800, côté montagne, 98727 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 25 février 2006 ;

N° 06 22 C, Société de financement Carlton, société civile au capital de 200 000 F CFP, Fare Tony, 98713 Papeete, *gérant* : Heimata Hirshon, société holding, *date de début d'activité* : 29 décembre 2005 ;

N° 06 31 B, Hitiura Val, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, Hamuta, lotissement Hitiura, 98716 Pirae, *gérants* : Christian Machoux et Carmen Aurélie Chalons, *nom d'usage* : Machoux, l'acquisition, la construction, l'administration, la gestion, l'exploitation de tous immeubles, bâtis ou non, propriétés, terrains, etc., *date de début d'activité* : 16 décembre 2005.

30 janvier 2006

N° 06 140 A, Julien Daniel Louis Trehel, loueur d'objets ou d'ustensiles, *nom commercial* : Tahiti Réception, Pamatai, Auae, quartier Snow, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er juillet 2006 ;

N° 06 141 A, Pierre Tahii, marchand ambulant et forain, pâtisserie, *nom commercial* : Tiare Tafano, au village, 98769 Makemo, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 142 A, Vaehina Tahia Aline Pageau, *nom d'usage* : Launet, pension de famille touristique, Toahotu, plateau des Ananas, 98724 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 143 A, Tainui Vetea Ehu, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, PK 10,800, quartier Van Bastolaer, 98725 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 144 A, Romain Borie, consultant, *nom commercial* : Agrodes, PK 22,500, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 145 A, Danielle Clarisse Lion, coiffure sans établissement fixe et itinérante, *nom commercial* : Coiffure Dany, résidence Fano, quartier Matatia, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 32 B, Veri, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, PK 8,500, côté montagne, Afareaitu, Moorea, ou BP 43300, Fare Tony, 98713 Papeete, *gérants associés* : Christiano Shigetomi et Stéphanie Mermet-Guyenet, *nom d'usage* : Marsot, galerie d'art, d'artisanat polynésien et contemporain, *date de début d'activité* : 3 janvier 2006 ;

RCS Angoulême, Entreprise Allard, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 €, 350, route de Saint-Jean-d'Angély, 16710 Saint Yrieix sur Charente, rue Monseigneur Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, 98713 Papeete, *fondés de pouvoir* : François Allard et Yannick Philippe Lafontaine, l'installation de chauffage, de plomberie, de sanitaire, de climatisation et de ventilation, etc., *date de début d'activité* : 1er février 2006 ;

N° 06 34 B, Centre Protech Polynésie, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, résidence Eeua, lotissement Miri, côté montagne, Punaauia, ou BP 21123, 98713 Papeete, *gérant* : Jérôme Naeye, le commerce, les prestations de service, l'import et l'export, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 35 B, Pacific Global Import, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, résidence Eeua, lotissement Miri, Punaauia, ou BP 21123, 98713 Papeete, *gérant* : Jérôme Naeye, l'import, l'export, le commerce et le négoce, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006.

31 janvier 2006

N° 06 146 A, Michel Tuamea Tapi, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Raraka, Tuamotu, 98763 Fakarava, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 147 A, Eric Toporea Tangi, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Amanu, 98767 Hao, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 148 A, Daniel Tuamea Ismaël Takotua, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Katiu, 98770 Makemo, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 149 A, Michel Roapamoa, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Rikitea, 98755 Gambier, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 150 A, Moana Heremoana Johann Pau, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, 98732 Maupiti, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 151 A, Augustin Ohii Paofai, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Teahupoo, PK 7,100, côté montagne, 98723 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 152 A, Thierry Terii Léon Madeleine, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Rikitea, 98755 Gambier, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 153 A, Serge Tumatau Lacour, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Takapoto, 98782 Takaroa, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 154 A, Benoît Marie-Claude Choleau, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Tuamotu, 98769 Makemo, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 155 A, Marie Desmond Tumahai, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Tuamotu, 98761 Arutua, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 156 A, Philippe Tetini Tetoka, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Raroia, Tuamotu, 98769 Makemo, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 157 A, Roger Tearikimaihiva Aumeran, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, 98763 Fakarava, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 158 A, Thierry Nicolas Tehei Teihoarii, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Tuamotu, 98781 Takarua, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 159 A, Christian Hanere Richmond, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Kaukura, Tuamotu, 98761 Arutua, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 160 A, Tumukiva Huri Koronerio Ganahoa, installation et maintenance photovoltaïques et thermiques solaires, Aratika, Tuamotu, 98764 Fakarava, *date de début d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 36 B, Varoa Nui Tika Roa, société à responsabilité limitée au capital de 1 270 000 F CFP, Pamatai, quartier Arbelot, Faa'a, BP 50534, 98716 Pirae, *gérant associé* : Moena Tefanake Thibral, l'acquisition, la prise de participation ou association au capital de toutes sociétés de droits immobiliers, *date de début d'activité* : 16 janvier 2006.

MODIFICATIONS

1er décembre 2005

N° 00 176 C du 27 décembre 2000, Fare Hinoi, société civile, modification autre, *date d'effet* : 9 mars 2005.

6 décembre 2005

N° 99 294 B, SARL Raiteva, Mme Catherine Vivot, *nom d'usage* : Nguyen Verdenet a cédé à M. Daniel Amaru la totalité des parts qu'elle possédait dans la société. Audit acte, Mme Catherine Vivot a démissionné de ses fonctions de gérante et M. Daniel Amaru a été nommé nouveau gérant, *date d'effet* : 27 octobre 2005 ;

N° 00 31 B du 3 février 2000, SARL Eurofi - Anset, modification autre, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 04 172 B du 18 juin 2004, Tamahau, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 28 octobre 2005.

7 décembre 2005

N° 02 77 B du 23 mai 2002, SARL Tallin.PI, Pacific Industrie, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 13 octobre 2005.

8 décembre 2005

N° 04 457 A du 8 mars 2004, Raymond Mai, modification autre, *date d'effet* : 1er janvier 2006 ;

N° 04 1220 A du 30 juin 2004, Emmanuel Paul Maurice Richey, modification autre, *date d'effet* : 5 décembre 2005 ;

N° 90 516 A du 5 juillet 1990, Raymond Leou On, suppression/suspension d'activité, *date d'effet* : 30 novembre 2005 ;

N° 02 1817 A du 10 octobre 2002, Marianne Tehahe, modification autre, *date d'effet* : 1er février 2006.

9 décembre 2005

N° 96 2037 A du 27 décembre 1996, Daniel Faatupuaiteraï Amaru, suppression/suspension d'activité, *date d'effet* : 30 septembre 2004 ;

N° 02 404 A du 27 février 2002, Dominique Emile Yvan Boulestin, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 8 décembre 2005 ;

N° 02 2237 A du 18 décembre 2002, Jacqueline Apatofoa, *nom d'usage* : Ebbs, adjonction d'activité, *date d'effet* : 16 novembre 2005 ;

N° 03 730 A du 10 avril 2003, Asiountai Tsing Tsing, modification de l'enseigne, *date d'effet* : 8 décembre 2005.

12 décembre 2005

N° 01 1333 A du 14 septembre 2001, Karl Denis Boosie, changement d'adresse, *date d'effet* : 1er juillet 2004 ;

N° 98 1058 A du 4 juin 1998, Sébastien Moana Carrara, adjonction d'activité, *date d'effet* : 5 décembre 2005 ;

N° 03 2017 A du 24 octobre 2003, Sylvie Thérèse Paule Louise Mougne, *nom d'usage* : Deschamps, modification autre, *date d'effet* : 31 juillet 2005 ;

N° 89 439 A du 14 juin 1989, Hapai Roometua, modification autre, *date d'effet* : 9 décembre 2005 ;

N° 04 1940 A du 2 décembre 2004, Marie-Louise Heifara Madeleine, *nom d'usage* : Miria, adjonction d'activité, *date d'effet* : 2 décembre 2005.

13 décembre 2005

N° 03 68 B du 26 mars 2003, Driving, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 5 décembre 2005 ;

N° 03 236 B du 6 octobre 2003, Maori Perles Diffusion, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 1er septembre 2005 ;

N° 96 3 B du 4 janvier 1996, Hawaiki Nui, société en nom collectif, modification autre, *date d'effet* : 10 octobre 2005.

14 décembre 2005

N° 79 86 B du 25 septembre 1979, Sodexo Pacifique, société anonyme, transfert de l'établissement secondaire, *date d'effet* : 31 décembre 2005 ;

N° 94 64 B du 6 avril 1994, Tahiti Vigiles, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 2 décembre 2005.

15 décembre 2005

N° 01 163 B du 17 août 2001, DAMS, société par actions simplifiées, modification autre, *date d'effet* : 15 novembre 2005 ;

N° 01 203 B du 5 octobre 2001, Hotu Import Export, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 9 septembre 2005.

16 décembre 2005

N° 92 163 B du 21 décembre 1992, Tahiti Long Line Activités, par abréviation, TALLASSA, société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 24 novembre 2005 ;

N° 00 92 C du 22 juin 2000, Hinaraurea, société civile, modification autre, *date d'effet* : 8 octobre 2004.

19 décembre 2005

N° 00 124 C du 21 septembre 2000, SC Poe Vairahi, société civile, cession de parts, *date d'effet* : 19 août 2005 ;

N° 81 16 B du 10 juin 1981, Polynésie Pneus, modification autre, *date d'effet* : 29 septembre 2005 ;

N° 93 114 B du 30 juin 1993, Polyfix Industries, société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 29 septembre 2005.

20 décembre 2005

N° 03 143 C du 16 mai 2003, SCI Maritoni, société civile immobilière, modification autre, *date d'effet* : 18 novembre 2005 ;

N° 75 22 B du 6 juin 1975, SARL Nippon Auto Moto, société à responsabilité limitée, augmentation du capital, *date d'effet* : 15 décembre 2005.

21 décembre 2005

N° 81 95 B du 26 août 1981, SARL Magasin Teahupoo, société à responsabilité limitée, adjonction d'activité, *date d'effet* : 13 décembre 2005 ;

N° 92 35 B du 23 mars 1992, SNC Vicart et CIE, société en nom collectif, modification autre, *date d'effet* : 23 novembre 2005 ;

N° 04 4 B du 12 janvier 2004, SARL PCI Polynésie Cuisines Industrielles, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 1er janvier 2006 ;

N° 04 269 C, Staf Teiki, société civile immobilière, démission de M. Christian Guion, nomination d'une nouvelle gérante du nom de Mme Blandine Mangin épouse Guion, *date d'effet* : 21 novembre 2005.

23 décembre 2006

N° 02 128 B du 25 juillet 2002, TOP Phone, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 15 septembre 2005 ;

N° 99 405 B du 1er décembre 1999, EURL DPI, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 31 octobre 2005.

28 décembre 2005

N° 02 6 B du 26 février 2002, SEM Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie, société d'économie mixte, personnel variable, modification autre, *date d'effet* : 17 novembre 2005 ;

N° 05 1506 A du 27 septembre 2005, Guy Marie Ponsard, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 31 décembre 2005.

29 décembre 2005

N° 03 160 B du 15 juillet 2003, Sodexho Polynésie, société par actions simplifiées, reprise d'activité, *date d'effet* : 1er août 2005.

30 décembre 2005

N° 59 1 B du 21 mai 1959, SAEM Banque SOCREDO, société anonyme d'économie mixte, personnel variable, modification autre, *date d'effet* : 28 novembre 2005 ;

N° 04 22 B du 26 janvier 2004, SARL Raimana Billabong Tahiti, société à responsabilité limitée, augmentation du capital, *date d'effet* : 29 juin 2005 ;

N° 73 35 B du 6 juillet 1973, Chong Aming, société en nom collectif, suppression d'un établissement secondaire, *date d'effet* : 6 décembre 2005 ;

N° 05 326 B du 22 novembre 2005, Robertsurf, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 27 décembre 2005 ;

N° 05 179 B du 27 juin 2005, Market Plus, société à responsabilité limitée, suppression/suspension d'activité, *date d'effet* : 29 novembre 2005.

3 janvier 2006

N° 04 267 C du 24 décembre 2004, Temae Resort, société civile, modification autre, *date d'effet* : 2 décembre 2005 ;

N° 03 122 B du 27 mai 2003, SARL Omega, société à responsabilité limitée, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 30 décembre 2005 ;

N° 05 323 C du 28 novembre 2005, Turquoise, société civile immobilière, modification autre, *date d'effet* : 23 décembre 2005 ;

N° 05 278 C du 13 octobre 2005, société civile immobilière Rahiti Nui, société civile immobilière, modification autre, *date d'effet* : 15 décembre 2005.

5 janvier 2006

N° 03 92 C du 7 avril 2003, Le Régent, société civile immobilière, changement de gérant, *date d'effet* : 8 décembre 2005 ;

N° 05 1949 A du 20 décembre 2005, Sébastien Rémy Esseiva, adjonction d'activité, *date d'effet* : 4 janvier 2006.

6 janvier 2006

N° 05 1427 A du 16 septembre 2005, Auguste Teiva Teivao, modification autre, *date d'effet* : 9 janvier 2006 ;

N° 05 539 A du 5 avril 2005, Jean-Pierre Pommier, modification autre, *date d'effet* : 5 janvier 2006 ;

N° 05 874 A du 3 juin 2005, Aurélien Paul Pestel, adjonction d'activité, *date d'effet* : 5 janvier 2006 ;

N° 98 217 B du 14 août 1998, Oriane EURL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 31 décembre 2005.

9 janvier 2006

N° 05 1847 A du 29 novembre 2005, Andy Eric Teva Chene, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 6 janvier 2006 ;

N° 59 1 B du 21 mai 1959, SAEM Banque SOCREDO, société anonyme d'économie mixte, personnel variable, modification autre, *date d'effet* : 19 décembre 2005 ;

N° 05 11 B du 11 janvier 2005, Alarme Scorpion, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, adjonction d'activité, *date d'effet* : 6 janvier 2006.

10 janvier 2006

N° 05 633 A du 25 avril 2005, Tevivorani Eleonora Van Bastolaer, adjonction d'activité, *date d'effet* : 9 janvier 2006.

11 janvier 2006

N° 05 1469 A du 21 septembre 2005, Tuhoroarii Elise Tahito, *nom d'usage* : Ah Min, suppression/suspension d'activité, *date d'effet* : 22 décembre 2005.

12 janvier 2006

N° 99 294 B du 9 juillet 1999, SARL Raiteva, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er janvier 2006 ;

N° 4176 A, Rémy Moux, radiation de l'activité de menuisier, *date d'effet* : 31 décembre 2005 ;

N° 96 217 B du 21 novembre 1996, SAEM Air Tahiti Nui, société anonyme d'économie mixte, modification autre, *date d'effet* : 6 janvier 2006 ;

N° 04 58 C du 1er mars 2004, société civile immobilière Apoomatai, société civile immobilière, cession de parts, *date d'effet* : 6 décembre 2005 ;

N° 02 132 B du 31 juillet 2002, SARL Le Nautica, société à responsabilité limitée, changement de gérant, *date d'effet* : 12 décembre 2005 ;

N° 04 24 B du 29 janvier 2004, SARL SK Gym, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 26 décembre 2005.

13 janvier 2006

N° 05 1130 A du 18 juillet 2005, Georges Jean Martin, reprise d'activité après cessation temporaire, *date d'effet* : 1er janvier 2006 ;

N° 05 125 C du 17 mai 2005, SCI Bougainvilliers, société civile immobilière, modification autre, *date d'effet* : 28 décembre 2005 ;

N° 05 111 B du 15 avril 2005, Ingénierie Financière Polynésienne, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 20 décembre 2005 ;

N° 05 118 C du 6 mai 2005, SCI Jade, société civile immobilière, modification autre, *date d'effet* : 28 décembre 2005.

16 janvier 2006

N° 05 8 A du 16 décembre 2004, Louise Atger, *nom d'usage* : Tarano, reprise d'activité après cessation temporaire, *date d'effet* : 4 janvier 2006 ;

N° 05 355 B du 20 décembre 2006, EURL Micromega Polynésie, modification autre, *date d'effet* : 13 janvier 2006.

17 janvier 2006

N° 03 161 B du 16 juillet 2003, Bébé et Compagnie, modification autre, *date d'effet* : 14 décembre 2005 ;

N° 10644 A, Ethode Rey, contrat de location-gérance établi au profit de la SARL Aquapure, *date d'effet* : du 1er janvier 2006 au 31 janvier 2008 ;

N° 98 82 C du 23 octobre 1998, SCI Les Ecureuils du pic Vert, société civile immobilière, cession de parts, *date d'effet* : 17 novembre 2005 ;

N° 87 22 B du 30 janvier 1987, Music Shop, modification autre, *date d'effet* : 12 décembre 2005.

20 janvier 2006

N° 05 136 A du 17 janvier 2005, Rachel Dacosta, *nom d'usage* : Ladeyn, acquisition d'un fonds, *date d'effet* : 1er octobre 2005 ;

N° 05 1623 A du 18 octobre 2005, Christophe Sylvain Demalzy, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 31 décembre 2006 ;

N° 05 753 A du 13 mai 2005, Yasmina Louis, adjonction d'activité, *date d'effet* : 18 janvier 2006.

RADIATIONS

8 décembre 2005

N° 02 897 A du 17 mai 2002, Adrien Tehio, quartier Brinckfield, Pirae, Tehio Travaux, *date de cessation d'activité* : 7 décembre 2005 ;

N° 02 523 A du 18 mars 2002, Philippe Jean Guinard, BP 112, 98728 Moorea-Maïao, *date de cessation d'activité* : 30 novembre 2005.

9 décembre 2005

N° 96 323 A du 4 mars 1996, Marie-José Jeanne Bonno, *nom d'usage* : Nordhoff, PK 46,200, côté mer, 98720 Hitia'a O Te Ra, Snack Vaihora, *date de cessation d'activité* : 7 décembre 2005 ;

N° 04 534 A du 17 mars 2004, Georges Tetuaiterai, Avatoru, 98776 Rangiroa, *date de cessation d'activité* : 9 novembre 2005.

13 décembre 2005

N° 03 1122 A du 13 juin 2003, Marianne Flores, Rairua, Mahanatoa, 98750 Raivavae, *date de cessation d'activité* : 30 juin 2005.

16 décembre 2005

N° 03 202 B du 29 août 2003, SAS Assystem Services Industrie, société anonyme, Papeete, Fare Ute, voie n° 25, BP 2366, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2005.

3 janvier 2006

N° 05 92 A du 20 janvier 2005, Tuteura Autai, Patutoa, quartier Tepihaa 1, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 30 décembre 2005 ;

N° 05 215 A du 9 février 2005, Nui Rongomapuha Anania, Papeete, Mamao Aivi, quartier Garnier, côté montagne, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 30 novembre 2005 ;

N° 1809 A, Jean Atger, PK 14,800, côté montagne, Papeete, *date de cessation d'activité* : 30 décembre 2005.

4 janvier 2006

N° 05 258 A du 18 février 2005, Katuputehina Laïza Rangivaru, Toau, Tuamotu, 98763 Fakarava, Pension Matariva, *date de cessation d'activité* : 12 décembre 2005 ;

N° 05 1715 A du 9 novembre 2005, Marie-Cécile Faairi Revault, *nom d'usage* : Piehi, Avatoru, 98775 Rangiroa, Pension Faairi, *date de cessation d'activité* : 3 janvier 2006 ;

N° 05 1642 A du 20 octobre 2005, Edna Bambridge, *nom d'usage* : Flohr, Nunue, 98730 Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 15 décembre 2005 ;

N° 96 185 B du 23 octobre 1996, Toki Paru, société à responsabilité limitée, Papeari, PK 53,500, côté montagne, 98727 Teva I Uta, *date de cessation d'activité* : 1er septembre 2005.

5 janvier 2006

N° 05 1247 A du 11 août 2005, Dorcas Tetiarahi, PK 16, côté mer, 98723 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 9 décembre 2005 ;

N° 8322 A, Enoch Laughlin, BP 9119, Motu Uta, Fare Ute, Papeete, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2005.

6 janvier 2006

N° 05 377 A du 7 mars 2005, Thierry James Lai, Fariipiti, quartier Cécile, côté mer, 98713 Papeete, Auto Clean, *date de cessation d'activité* : 5 janvier 2006 ;

N° 05 735 A du 10 mai 2005, Laman Manarani, route de l'Hippodrome, quartier Oura, 98716 Pirae, Ent. Laman, *date de cessation d'activité* : 30 août 2005 ;

N° 05 1049 A du 1er juillet 2005, Nathalie Tamara Teriinohorai, Hauru, PK 26, côté mer, Rent A Boat, *date de cessation d'activité* : 5 janvier 2006.

9 janvier 2006

N° 05 1720 A du 9 novembre 2005, Pierre Jacques Arnould, *nom d'usage* : Pierre, 98735 Uturoa, Pacific Prestations, *date de cessation d'activité* : 20 décembre 2005 ;

N° 89 61 B du 26 avril 1989, Martinsart Pacifique, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, zone industrielle de la Punaruu, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 30 septembre 2005 ;

N° 05 738 A du 10 mai 2005, Vito Chung Kau, Puurai, derrière le LEP, 98704 Faa'a, Purotu Nui, *date de cessation d'activité* : 4 mai 2005 ;

N° 05 552 A du 8 avril 2005, Aurélie Laporte, Avera, Raiatea, PK 3,300, Raiatea Services, *date de cessation d'activité* : 22 décembre 2005 ;

N° 05 640 A du 25 avril 2005, Heindrick Metofakahau, avenue Pomare V, immeuble Wong Ah Kui, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 6 janvier 2006 ;

N° 05 6 A du 30 décembre 2004, Patrick Taerea, Haamene, quartier Aratia, 98733 Tahaa, Aratia, *date de cessation d'activité* : 22 décembre 2005.

10 janvier 2006

N° 05 564 A du 12 avril 2005, Christine Suaton, Mahinarama, lotissement Eucalyptus, n° 3, côté montagne, 98709 Mahina, CS Consulting, *date de cessation d'activité* : 30 août 2005 ;

N° 05 1460 A du 20 septembre 2005, Nancy Heimataura Huang, PK 11,800, côté montagne, 98718 Punaauia, La Bouée Magique, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2005.

11 janvier 2006

N° 05 1731 A du 10 novembre 2005, Temaere Iafeta Doom, PK 11,200, quartier Assaud, côté montagne, 98718 Punaauia, Taurea Coursier, *date de cessation d'activité* : 10 novembre 2005.

12 janvier 2006

N° 05 763 A du 17 mai 2005, Christian Temakeu, Mamao, quartier Tubuai, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 31 janvier 2006.

16 janvier 2006

N° 05 112 A du 25 janvier 2005, Frédéric Mata, Paea, PK 27,500, quartier Maraa, côté mer, 98711 Paea, Entreprise Mata, *date de cessation d'activité* : 11 janvier 2006 ;

N° 05 305 A du 24 février 2005, Karine Christiane Danielle Patricia Duchemin, Maharepa, PK 5,500, derrière la maison blanche, côté montagne, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 30 novembre 2005 ;

N° 05 1047 A du 1er juillet 2005, Naumi Marurai Natua, *nom d'usage* : Paimata, quartier Vaitaporo, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de cessation d'activité* : 4 janvier 2006 ;

N° 05 1674 A du 31 octobre 2005, Evans Andy Flohr, PK 4,100, côté montagne, 98724 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 11 janvier 2004.

17 janvier 2006

N° 05 116 A du 26 janvier 2005, Linda Taupea Ariihohoa, PK 12,300, servitude Ly Waut, côté montagne, 98717 Punaauia, Chez Manahere, *date de cessation d'activité* : 16 janvier 2006 ;

N° 05 1416 A du 14 septembre 2005, Jean-Jacques Albert Rivet, Tipaerui, quartier Sarciaux, côté montagne, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 19 septembre 2005 ;

N° 05 1689 A du 3 novembre 2005, Céline Teriinohoapuaiteari, *nom d'usage* : Didelot, lotissement Maire Nui n° 99 et n° 100, 98722 Hitia'a O Te Ra, Monoi No Tautira, *date de cessation d'activité* : 16 janvier 2006.

20 janvier 2006

N° 05 1395 A du 9 septembre 2005, Laurent Aroarii Chung Seong, PK 22,500, côté montagne, 98711 Paea, L'Atelier Gourmand, *date de cessation d'activité* : 18 janvier 2006 ;

N° 05 1821 A du 23 novembre 2005, Ariane Moreau, Sainte-Amélie, quartier Rey, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 18 janvier 2006 ;

N° 05 1677 A du 31 octobre 2005, Jean-Pierre Teiva Ararui, au village de Turipau, 98771 Manihi, Snack Kahupogi, *date de cessation d'activité* : 31 octobre 2005 ;

N° 05 1718 A du 9 novembre 2005, Théodore Tepua Hopuu, PK 17, face à la marina, 98722 Hitia'a O Te Ra, Garderie Te Heiva nui, *date de cessation d'activité* : 11 janvier 2006 ;

N° 05 1132 A du 19 juillet 2005, Monike Tiapari, *nom d'usage* : Ora, PK 47,200, côté montagne, 98719 Hitia'a O Te Ra, Toa Maehaa, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2005.

Fait à Papeete, le 23 février 2006.

La greffière,
Mérine LE GALL.

NORMALYS

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
en liquidation au capital de 500 000 F CFP
Siège social : Le lotus, n° 109, Punaauia
RCS de Papeete : n° 9764 B
N° TAHITI : 685974**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2006, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à partir du 15 mai 2006 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 391 à 401 de la loi du 24 juillet 1966.

Il résulte de ce qui précède :

- modification de l'article 5 des statuts relatif à la durée de la société ;
- nomination de Mme Sylviane Garçon, BP 42982 Papeete, tél : 83 86 00, en qualité de liquidatrice.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

**SCI OPUHI
société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Faa'a, BP 6846 Faa'a
BP 2052, 98713 Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete (île de Tahiti) remplaçant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 17 mai 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI OPUHI.

Forme : Société civile.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faa'a, BP 6846 Faa'a.

Objet social :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation ou autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Jerry LEHARTEL, demeurant à Faa'a.

Cession de parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

**NAUTI SPORT INDUSTRIES
SARL au capital de 27 000 000 F CFP
Siège : Taravao
RCS Papeete : n° 1822 B**

Il résulte de la démission donnée par M. Claude ROUX de ses fonctions de gérant et de la nomination de M. Narii

FAUGERAT en qualité de gérant aux termes des décisions de l'assemblée en date du 4 avril 2006, suivies d'un procès-verbal de la gérance en date du 8 mai 2006, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : MM. Claude ROUX, demeurant à Punaauia, le Lotus, et Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, le Lotus.

Nouvelle mention

Gérance : MM. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, mess des officiers, et Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, le Lotus.

Pour avis et mention,
La gérance.

TAHITI NAUTIC CENTER
SARL au capital de 31 847 500 F CFP
Siège : Papeete, Fare Ute
RCS Papeete : n° 2381 B

Il résulte de la démission donnée par M. Claude ROUX de ses fonctions de gérant et de la nomination de M. Narii FAUGERAT en qualité de gérant aux termes des décisions de l'assemblée en date du 4 avril 2006, suivies d'un procès-verbal de la gérance en date du 8 mai 2006, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : MM. Claude ROUX, demeurant à Punaauia, le Lotus, et Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, le Lotus.

Nouvelle mention

Gérance : MM. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, mess des officiers, et Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, le Lotus.

Pour avis et mention,
La gérance.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 18 mai 2006, enregistré à Papeete le 19 mai 2006, folio 3, bordereau 88/2,

La société dénommée KOUI WIN, YAN et Cie, société en nom collectif en liquidation, au capital de 6 000 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue du 22-septembre-1914, régulièrement constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 3 juillet 1969, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 302 B,

A vendu à la société dénommée KELLY, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue du 22-septembre-1914, régulièrement constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 14 février 2006, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 114 B,

Un fonds de commerce d'alimentation générale, de snack et de restaurant, sis et exploité à Papeete, rue du 22-septembre-1914, à l'enseigne "Ets KOUI WIN", pour

l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 302 B,

Moyennant le prix de *vingt-huit millions de francs CFP* (28 000 000 F CFP), en ce compris le différé de jouissance, s'appliquant aux éléments incorporels pour *vingt-cinq millions cent cinq mille cent cinquante-six francs CFP* (25 105 156 F CFP) et aux éléments corporels pour *deux millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quarante-quatre francs CFP* (2 894 844 F CFP).

L'entrée en jouissance est fixée au 1er juin 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 18 mai 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI RITA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Pirae, BP 50577, 98716, chez Mlle Taiana LETANG.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Gérance : La société a pour gérants M. Richard PRENAT et Mlle Rowena Taiana LETANG.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

TE MIRI NUI*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 2 mai 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TE MIRI NUI.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, le Lotus, n° B 10.

Objet social : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérante Mme Kinny PANADES, demeurant à Punaauia, le Lotus, n° B 10.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérante.*

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SI NI TONG**

*Modification de statuts
(21 avril 2006)*

Les statuts ont été modifiés dans leur ensemble.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FARETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2006)

Président	: FLOHR Joël
Vice-présidente	: GRAFFE Christelle
Secrétaire	: LUTA Laïna
Secrétaire adjoint	: PLOTON Henrik
Trésorière	: TOM SING VIEN Teehu
Trésorière adjointe	: LANDRE Célia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2006)

Présidente	: LUCAS Hinano
Vice-présidente	: PERROMAT Eléonore
Secrétaire	: CHAPMAN Sarah
Secrétaire adjointe	: LY Diana
Trésorier	: FLOHR Joël
Trésorière adjointe	: TEKURIO Leina

ASSOCIATION SPORTIVE VAIHI TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2006)

Président	: TEVAEARAI Pascal
Vice-président	: TEOTAHU Samuel
Secrétaire	: TEVAEARAI Faria
Secrétaire adjoint	: TEVAEARAI Jean-Louis
Trésorier	: TEVAEARAI Enoha
Trésorier adjoint	: TEVAEARAI Joël

FEDERATION POLYNESIENNE D'EQUITATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2006)

Présidente	: THUROT Fanny
Vice-présidente	: BRUANT Virginie
Secrétaire	: CHAULET Ingrid
Secrétaire adjoint	: MOHR Pascal
Trésorier	: JAHAN Jean
Trésorière adjointe	: LOTTE Catherine

ASSOCIATION CULTURELLE FANO MAOHI*Rectificatif*

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 19 du 11 mai 2006 à la page 1610.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BENNETT Errol
Vice-présidente	: BENNETT Yolande
Secrétaire	: CHEVRIER Vaite
Trésorière	: ADAMS Jill

LIGUE ILES DU VENT

MODIFICATION DU BUREAU :
(22 février 2006)

Président	: TUEINUI Noël
Vice-présidents	: TEREMATE Raymond HAOATAI Louis
Secrétaire	: DEGAGE Joël
Secrétaire adjointe	: MARUAE Ginette
Trésorier	: AMARU Richard
Trésorière adjointe	: PERE Tumata
Assesseur	: AUMERAN Rémy

ASSOCIATION TEAM OPT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2006)

Président	: VANIZETTE André
Vice-président	: TUIA Bob
Secrétaire	: BUISSON Georges
Secrétaire adjoint	: MARCHAND Serge
Trésorier	: TEIEFITU Teiva
Trésorier adjoint	: HOLOZET Christophe
Commissaires aux comptes	: BROTHERS Matahi COWAN Tamatoa
Asseseurs	: ROTA Arihi BRINCKFIELDT Banny TEROROTUA Henri TEMATAUA Bruno VAHIRUA Charles VAN BASTOLAER Raimana

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE RAIVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mai 2006)

Président	: TEAPEHU Teriimoeava
Vice-président	: FLORES Bruno
Secrétaire	: TAMAITITAHIO Emée
Secrétaire adjointe	: TETARONIA Maeva
Trésorier	: TEAURAI François
Trésorier adjoint	: HATITIO Audemar
Asseseurs	: FLORES Moanaheiaa MAHAA Norine

ASSOCIATION TE RAU VANIRA NO HAAPU*Modification de statuts*

Les statuts ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2006)

Président d'honneur	: TOA Mauri
Présidente	: VAHINEMOEAE Teura
Vice-président	: TEMAIANA Tutapu
Secrétaire	: LECUIT Isabelle
Secrétaire adjointe	: VAHINEMOEAE Salema
Trésorier	: TIIHIVA Ramon
Trésorier adjoint	: BARFF Alexis

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2006)

Président	: BONO Alberto
Vice-président	: LE GUEN Jean-Michel
Secrétaire	: YONG Karine
Secrétaire adjointe	: EVAIN Séverine
Trésorier	: DARMON Michaël

CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA POLYNEISE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2006)

Président	: MESLIN Denis
Secrétaire	: SAVIC Michel
Secrétaire adjoint	: MELIX Christophe
Trésorier	: GUEZOU Frédéric
Membres	: MERCIER Jean-François LEFEBVRE Marc SAN AUGUSTIN Christophe
Membres titulaires	: LEFEBVRE Marc GUEZOU Frédéric MERCIER Jean-François
Membre suppléant	: COLOMBIES Philippe

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS ET DES COPRAHULTEURS DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2006)

Président	: RUMELDI Michel
Vice-présidente	: TUHOE Valentine
Secrétaire	: SOULLARD Dominique
Secrétaire adjoint	: TEARIKI Jean-Charles
Trésorier	: MU WONG Willie
Trésorière adjointe	: RUMELDI Maria
Asseseur	: ARIITAI Tehono

ASSOCIATION LES HERITIERS VAITOARE HURIAAU VIRAU

Modification de statuts
(22 avril 2006)

Mme Corinne Delion remplace M. John Vaitoare au poste de trésorier.

ASSOCIATION MAIRIE DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2006)

Président	: TEROROTUA Henri
Secrétaire	: PUTOA François
Trésorier	: VAIRAAROA Patrick

ASSOCIATION ARTISANALE U ROTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2006)

Présidente	: TAMAITITAHIO Jeanine
Vice-présidente	: TEIPOARII Raquel
Secrétaire	: TUMARAE Pauline
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Virginie
Trésorier	: TUMARAE Frédéric
Trésorier adjoint	: TUMARAE Jean

ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2006)

Président	:	TUAIVA Johnny
Secrétaire	:	FAATAU Mathilde
Trésorier	:	TERITANOA William
Assesseur	:	LEPROUX Stéphanie

ASSOCIATION TE AVA MO'A DE HITIA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2006)

Président	:	BOURGEOIS Siméon
Vice-présidente	:	FAITO Micheline
Secrétaire	:	VIRIAMU Marguerite
Secrétaire adjoint	:	TERIINOHO Marcéline
Trésorier	:	TOROMEHO Raymond
Trésorière adjointe	:	ROHI Anne-Marie
Commissaire aux comptes	:	ROHI André

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (APES)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2006)

Président d'honneur	:	RAAPOTO Jean-Marius
Président	:	ELLACOTT Alban
Vice-présidents	:	MERCERON Armelle
	:	ANESTIDES Jean
Secrétaire	:	BONNARD Michel
Trésorier	:	JAMET Anthony

ASSOCIATION ARTISANALE TOHEI PARUE*Erratum*

A l'annonce parue au JOPF n° 18 du 4 mai 2006, à la page 1535 :

Au lieu de : "Secrétaire : MATAHUIRA Richard" ;
Lire : "Secrétaire : MATAHUIRA Richard Moana".

Au lieu de : "Trésorier : MATAHUIRA Richard Moana" ;
Lire : "Trésorier : MATAHUIRA Richard".

Le reste sans changement.

LIGUE DE VOLLEY-BALL DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2006)

Président	:	RONGOTAMA Roland
Vice-président	:	COLOMBANI Moehau
Secrétaire	:	BENNETT Jack
Secrétaire adjoint	:	TITE Claude
Trésorière	:	MAHANORA Gloria
Trésorier adjoint	:	GIBERT Daniel

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO OPOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 2005)

Président d'honneur	:	YUE KONG Charles
Président	:	PUNAA Alexis
Vice-président	:	MOUTAME Raphaël
Secrétaire	:	ROOPINIA Lidia
Secrétaire adjointe	:	LEMAIRE Maliella
Trésorière	:	PANI Lova
Trésorière adjointe	:	TINIRAU Pénina

CENTRE NAUTIQUE DE LA BAIE DE PHAETON (CNBP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2006)

Présidente	:	VIVISH Vaite
Vice-présidents	:	BONNETTE Patrick
	:	HARS Thierry
Secrétaire	:	JACQUIN Philippe
Trésorier	:	AUBONNET Guy
Trésorier adjoint	:	WOHLER Terii

ASSOCIATION ACCROC TAUREA DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2006)

Présidente	:	MARAMA Kathy
Vice-présidents	:	PAHEROO Tuhiva
	:	GARBUTT Ramona
	:	ATEO John
Secrétaire	:	CHEE AYEE Sandra
Secrétaire adjointe	:	GARBUTT Poerani
Trésorière	:	PIHAATAE Alexandra
Trésorier adjoint	:	MARAMA Teanuhe
Assesseurs	:	TIHONI Grégory
	:	WAN PHOOK Bélinda
	:	TUA Dominique

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS TAMARII MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2006)

Président	:	MAITERAI Richard
Vice-président	:	TUFAIMEA Geremia
Secrétaire	:	TEIHO Laina
Secrétaire adjoint	:	FONG Mike
Trésorière	:	TEIHO Martha
Trésorière adjointe	:	MOOROA Rosina

COOPERATIVE SCOLAIRE PAOPAO ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2006)

Présidente	:	ROOMATAAROA Dorice
Secrétaire	:	LEHARTEL Marie-Christine
Secrétaire adjointe	:	SAM YOU Christina
Trésorier	:	WIN Théodore
Trésorière adjointe	:	GUY Nadine

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARIKI TIPANI*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet de promouvoir des actions culturelles et sportives.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2006)

Président	:	HITI Louis
Vice-présidents	:	VAKI Roger
		IHOPU Léon
Secrétaire	:	IHOPU Rosina
Secrétaire adjointe	:	HUTIA Titaua
Trésorière	:	FAAFATUA Nina
Trésorière adjointe	:	RUAROO Paloma

ASSOCIATION SPORTIVE TIANO VA'A DE TEHURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2006)

Président	:	HIRO Torea
Vice-président	:	ROOARII Moïse
Secrétaire	:	TAEAETAATA Roti
Secrétaire adjointe	:	MAUAHITI Heipua
Trésorière	:	POHEMAI Laiana
Trésorière adjointe	:	TEHEURA Claudine

DISTRICT DE BASKET-BALL DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2006)

Président	:	CHONG Bernard
Vice-présidente	:	PICARD Huguette
Secrétaire	:	HOATAU Teremoana
Secrétaire adjointe	:	ROUCHEUX Hina
Trésorier	:	WONG John
Trésorier adjoint	:	PIKON Michel

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI FOOTBALL CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2006)

Président d'honneur	:	TAERO Nooroa
Président	:	BARFF Heifara
Secrétaire	:	BARFF Maina
Trésorière	:	TAHITOTERAI Française
Commissaire aux comptes	:	TARAUFAU Léna

ASSOCIATION AIMEHO NUI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2006)

Président d'honneur	:	TEAMO Wilfred
Président	:	HURURAU Edmond
Vice-présidents	:	TAVAEA Béatrice
		TAPUTUARAI Walter
Secrétaire	:	MAHAO Liline
Secrétaire adjointe	:	PIHAATAE Florence
Trésorier	:	VANFAU Lorentz
Trésorier adjoint	:	HURURAU Bernard

ASSOCIATION FAMILIALE TEMATOITI

(Récépissé n° 28 AUST du 25 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE TEMATOITI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, l'horticulture, la pêche, l'élevage, la couture, le tourisme, la vente de plats faits maison, de donner des cours aux jeunes et d'organiser des expositions en Polynésie française et à l'étranger.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAVITA Angéline
Vice-présidente	:	TAPUTU Maire
Secrétaire	:	HURAHUTIA Moeata
Secrétaire adjoint	:	VAEA Teriimano
Trésorière	:	TAVITA Leila
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Heimoana

ASSOCIATION ROONUI DE TARAVAO

(Récépissé n° 9237 DRCL du 16 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ROONUI DE TARAVAO, fondée le 10 avril 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objectif :

- d'aider les membres de l'association en difficultés financière et matérielle ;
- de récolter des fonds pour l'achat de matériels visant à améliorer le fonctionnement de l'association en organisant des soirées cinématographiques et des journées corporatives.

Son siège social est fixé à Taravao, chez le président de l'association M. Augustin Teheipuaraii.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIPUARAI Augustin
Vice-président	:	TUAIVA Michel
Secrétaire	:	TEHEIPUARAI Déborah
Secrétaire adjointe	:	TEHEIPUARAI Laina
Trésorière	:	TEHEIPUARAI Augustine
Trésorier adjoint	:	TAURAA Henri

ASSOCIATION TE RIMA TURU NO PAPEETE

(Récépissé n° 9249 DRCL du 16 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE RIMA TURU NO PAPEETE, fondée le 28 avril 2006, a pour objet :

- d'organiser des activités de jeunesse, culturelles, sportives et environnementales ;
- de promouvoir et de développer la pratique de la danse hawaïenne sur le territoire ;
- d'organiser des manifestations, des déplacements et des échanges avec nos cousins de Hawaï et d'ailleurs ;
- d'organiser des manifestations afin de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble Paul-Yu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HOTAHOTA Pauline
Secrétaire	:	TEHEURA Poema
Trésorière	:	TERAIARUE Charlotte

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - ANTENNE DE MOOREA

(Récépissé n° 9103 DRCL du 9 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - ANTENNE DE MOOREA.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts des élèves de l'antenne du conservatoire de Moorea ;
- de renforcer l'action du corps enseignant envers les pouvoirs publics et les institutions privées ;
- de solliciter auprès d'organismes publics ou privés toutes sortes de soutien ;
- d'aider à la promotion de toute forme culturelle ;
- de subvenir aux besoins matériels des élèves ;
- d'organiser diverses festivités.

Son siège social est fixé à Moorea, Temae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TARAHU Pascale
Vice-présidente	:	LO YOU Rosita
Secrétaire	:	GIGANTI Carole
Secrétaire adjointe	:	HERMANT Elisabeth
Trésorier	:	DEDIEU Yves
Trésorier adjoint	:	REMAZEILLES Patrick

ASSOCIATION QUARTIER HAUMAU'A PETANQUE DE PAPARA

(Récépissé n° 9238 DRCL du 16 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION QUARTIER HAUMAU'A PETANQUE DE PAPARA, fondée le 25 avril 2006, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, des banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens de l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Pajara, PK 39,500, côté montagne, quartier Haumau'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ANAU Louise
Vice-président	:	HAPAITAHAA Terii
Secrétaire	:	KASPARD Hilda
Secrétaire adjointe	:	TEREI Meherio
Trésorière	:	TEREI Marie-Claude
Trésorière adjointe	:	REID Marie-Christine
Assesseurs	:	TEREI Neinei MAIHI Uvaeva

ASSOCIATION TIANOA

(Récépissé n° 9234 DRCL du 16 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 avril 2006 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TIANOA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Teva I Uta :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 45,100, côté montagne, servitude Bernière.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BROTHERS Silvana
Vice-président	:	ARIITAI Pai
Secrétaire	:	WONG PO Tenuari
Secrétaire adjointe	:	DANIEL Heinarii
Trésorier	:	DANIEL Patrick
Trésorier adjoint	:	VIRIAMU Maearii

ASSOCIATION TE OHIPA RAU*(Récépissé n° 51 SAISLV du 28 avril 2006)*

Extraits de statuts

L'association pour la préparation à l'emploi dite ASSOCIATION TE OHIPA RAU, fondée le dimanche 9 avril 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté à travers :

- la mise en place de projets d'actions visant à l'amélioration du cadre de vie et son développement économique ;
- la mise en situation réelle de travail rémunéré permettant au demandeur d'emploi de retrouver un statut social et économique ;
- le suivi et le conseil des personnes embauchées ;
- la mise en place des informations adaptées au besoin des activités ;
- la sensibilisation des entreprises et autres utilisateurs du dispositif.

Son siège social est fixé au domicile de sa présidente, à Tehurui, commune de Tumarua, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAEAE Charline
Vice-président	:	TEIHOTAATA Terorohio
Secrétaire	:	EBERA Clémentine
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Murielle
Trésorière	:	MAHANA Léontine
Trésorière adjointe	:	TEHEURA Claudine
Commissaire aux comptes	:	EBERA Maiti

ASSOCIATION FAMILIALE PAPURONIA*(Récépissé n° 9235 DRCL du 16 mai 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mai 2006 2006, l'ASSOCIATION FAMILIALE PAPURONIA, qui fait l'objet des présents statuts.

Elle a pour but :

- d'organiser diverses activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux dans la famille ;
- d'évangéliser (animation pastorale, etc.) ;
- de subvenir aux besoins techniques, matériels et humains ;
- de soutenir l'aménagement d'un environnement adapté et sécurisant.

Son siège social est fixé dans la commune de Papeete, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAPU Rauhaki
Secrétaire	:	MAPU Emile
Trésorière	:	MAPU Poimata

ASSOCIATION FAMILIALE TE UI NUI NO ANANAHI*(Récépissé n° 9236 DRCL du 16 mai 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TE UI NUI NO ANANAHI, créée le 31 mars 2006, a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre les membres de l'association ;
- de représenter, de défendre et de protéger nos intérêts communs ;
- d'organiser et de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation de nos projets, etc.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Aimée Tahutini, situé à Vairao, au PK 11, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	CHARLES Elisabeth
Présidente	:	TAHUTINI Aimée
Vice-président	:	TCHONG TAI Jérôme Temarii
Secrétaire	:	TEURUA Georgette
Secrétaire adjointe	:	TCsHONG TAI Guilaine
Trésorière	:	TCHONG TAI Rota
Trésorier adjoint	:	TAHUTINI Marcellin
Commissaire aux comptes	:	TCHONG TAI Jacky
Commissaire aux comptes adjoint	:	TAMATI Tahema

ASSOCIATION HORO NA TE FENUA*(Récépissé n° 9242 DRCL du 17 mai 2006)*

Extraits de statuts

Il est créé le 18 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION HORO NA TE FENUA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de pratiquer la randonnée sous toutes ses formes en Polynésie française ;
- de faire connaître au niveau international nos sites ;
- d'établir des liens entre les différents organismes similaires internationaux afin d'organiser des échanges.

Elle est affiliée à la fédération agréée.

Son siège social est fixé à la résidence Mareva, lot n° 11, Punaauia, ou 98713 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEREZ Jean-Pierre
Vice-président	:	REGNIER Michel
Secrétaire	:	FERRAND Marc
Secrétaire adjoint	:	MONTOUT Thierry
Trésorière	:	CHING YOU SANG Nicaise
Trésorière adjointe	:	FAAMINO Hélène

ASSOCIATION TE REVA MOANA
(Récépissé n° 9248 DRCL du 18 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE REVA MOANA, fondée le 14 avril 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'informer et de sensibiliser les adhérents sur l'évolution politique du territoire ;
- d'aider les membres à mettre en place des structures associatives aux fins de développer des microprojets à caractère économique, culturel et social ;
- de contribuer au développement de la culture polynésienne, à la défense et à la protection de l'environnement ;
- d'aider à l'insertion des membres sans emploi en leur proposant des actions de formation, d'animations culturelles ou sportives.

Son siège social est fixé à Mahina, lot 63, Matavai, BP 11185.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LAGARDE Haamoetii
Secrétaire : TAURUA Natacha
Trésorier : CHAN KEE THAM Jean Henri

**ASSOCIATION TE RA'I-NATURA-ARAVIHI
NO TAPUTAPUATEA**
(Récépissé n° 55 SAISLV du 9 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE RA'I-NATURA-ARAVIHI NO TAPUTAPUATEA, fondée le 17 avril 2006, a pour objet :

- de développer les activités d'embellissement, culturelles, sportives et sociales en faveur de la jeunesse de Taputapuatea ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Avera, commune de Taputapuatea.

Sa durée est d'un an renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TAURUA Eliane
Vice-président : AHARA Maruae
Secrétaire : TEHEIURA Jeannine
Secrétaire adjointe : HEIATA Hilda
Trésorière : TENIARAHI Lisette
Trésorière adjointe : HEIATA Eugénie

ASSOCIATION MOOREA A TI'A
(Récépissé n° 9066 DRCL du 12 mai 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION MOOREA A TI'A.

Elle a pour objet de favoriser, développer et promouvoir la pratique, l'apprentissage de l'agriculture, de l'artisanat, voire tous métiers du secteur primaire et ceux également se rapportant aux affaires dites sociales.

Son siège social est fixé à Afareaitu, PK 6,500, quartier Patae, BP 124 Maharepa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BOPP DU PONT Tamara
Secrétaire : PEIRSEGALE Danièle
Trésorier : VAN BASTOALER Raymond

ASSOCIATION RAUKAHA
(Récépissé n° 55 TG du 12 mai 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION RAUKAHA.

Elle a pour objet de développer d'autres ressources (nono "noni", miro "amae", tamanu), l'artisanat et la pêche.

Son siège social est fixé à Nukutavake, Tuamotu Est.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : APA Roland
Vice-président : APA Jean-Bosco
Secrétaire : HUAA Samenta
Trésorier : APA Teihoariki

ASSOCIATION TEMANAVA-VATEA
(Récépissé n° 54 TG du 12 mai 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TEMANAVA-VATEA.

Elle a pour objet de réunir la famille dans la plantation du nono (noni), de faire des demandes d'aide au territoire et d'améliorer les conditions de vie et les ressources dans nos îles.

Son siège social est fixé à Nukutavake, Tuamotu Est.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEAVE Albert
 Vice-président : MARITERAGI Mahuruarii
 Secrétaire : TEHARIKI Josiane
 Trésorier : TEAVE Tuhoe

ASSOCIATION TAMARII 'AHI'O

(Récépissé n° 9243 DRCL du 17 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII 'AHI'O, fondée le 8 mai 2006, est une association de familles de quartier de la commune de Mataiea. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'entretenir des relations fraternelles et amicales entre les membres de l'association et les familles du quartier 'Ahi'o-Poroi, résidant en Polynésie française, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les autres pays du Pacifique et aux Etats-Unis ;
- de faciliter les démarches pour le partage des terres ;
- d'organiser des rencontres à l'occasion de voyages entre la Polynésie française et la France, la Polynésie française et les départements et territoires d'outre-mer, la Polynésie française et les autres pays du Pacifique, et la Polynésie française et les Etats-Unis ;
- de s'impliquer dans des opérations d'œuvres sociales et caritatives ;
- de soutenir les actions de la commune de Mataiea.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 46,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : POROI Isabelle
 Présidente : BERNADINO Namoeata
 Vice-présidente : LIRAND Francine
 Secrétaire : MUZEAU-POROI Tevaite
 Secrétaire adjoint : POROI Destremeau
 Trésorier : MUZEAU Eric
 Trésorière adjointe : POROI Inès

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAVAVE

(Récépissé n° 997 DRCL du 3 mai 2006)

Extraits de statuts

A partir du 23 mars 2006, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Hanavave, la COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAVAVE.

Elle a pour but :

- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- d'organiser des fêtes scolaires, des sorties, des rencontres sportives et culturelles inter ou intra-écoles et îles dans le cadre du projet éducatif local ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école, les parents d'élèves, les associations sportives, artisanales et culturelles de l'île et la commune par des actions communes en faveur des enfants.

Son siège social est fixé à Hanavave.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HAPIPI Augustine
 Vice-présidente : VAIKAU Florida
 Secrétaire : KAMIA Agnès
 Trésorière : GILMORE Evelyne
 Assesseur : MATITAI Angèle

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 39
Premier tirage du mercredi 17 mai 2006 :
11 13 24 30 41 44
Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	26 751 312
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 537 470
5 bons numéros.....	471	101 861
4 bons numéros et numéro complémentaire....	853	5 082
4 bons numéros.....	23 243	2 541
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 986	524
3 bons numéros.....	430 946	262

Deuxième tirage du mercredi 17 mai 2006 :
5 15 21 29 31 37
Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	715 990 453
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 962 684
5 bons numéros.....	411	116 073
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 065	5 416
4 bons numéros.....	21 360	2 708
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29 215	572
3 bons numéros.....	391 075	286

JOKER + : 8 1 9 6 2 2 7

LOTO NATIONAL N° 40
Premier tirage du samedi 20 mai 2006 :
16 30 32 40 44 46
Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58 249 880
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 514 988
5 bons numéros.....	461	91 634
4 bons numéros et numéro complémentaire....	744	5 368
4 bons numéros.....	19 250	2 684
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 009	596
3 bons numéros.....	327 438	298

Deuxième tirage du samedi 20 mai 2006 :
4 7 8 19 26 32
Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	9	27 928 042
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	867 661
5 bons numéros.....	767	55 095
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 440	3 054
4 bons numéros.....	33 491	1 527
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33 839	380
3 bons numéros.....	515 615	190

JOKER + : 0 2 4 5 7 6 8

EURO MILLIONS

Vendredi 19 mai 2006 - N° 20

3 5 25 34 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	1	1 789 976 133
5+	☆	0	2	148 956 157
5		1	3	28 180 894
4+	☆☆	18	80	754 844
4+	☆	323	1 302	30 918
4		436	1 668	16 885
3+	☆☆	1 197	4 924	8 174
3+	☆	16 116	63 577	3 221
2+	☆☆	19 000	76 464	2 315
3		21 640	85 053	2 219
1+	☆☆	100 294	400 849	1 014
2+	☆	244 357	950 305	1 014

JOKER + : 6 725 858

KENO

Lundi 15 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 3 23 35 32 — Joker + : 6 065 128

10	13	14	15	16	24	31	32	33	35
36	37	43	44	45	46	50	55	63	69

2e tirage

Jackpot : 1 07 09 69 — Joker + : 0 572 907

4	7	8	18	25	27	31	35	38	39
42	43	45	49	52	59	62	66	69	70

Mardi 16 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 2 10 05 99 — Joker + : 8 185 250

2	4	6	10	11	16	17	18	20	22
27	33	34	38	41	53	55	56	64	70

2e tirage

Jackpot : 3 62 53 25 — Joker + : 0 674 490

6	11	13	17	18	20	22	23	24	26
29	30	37	44	47	52	54	63	65	67

Mercredi 17 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 8 44 44 14 — Joker + : 8 528 703

1	5	8	9	13	14	16	19	21	25
32	33	37	38	41	48	54	56	63	66

2e tirage

Jackpot : 0 24 53 66 — Joker + : 8 196 227

1	6	7	8	12	14	16	30	31	33
35	40	45	51	52	55	56	61	67	69

Jeudi 18 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 9 19 55 68 — Joker + : 8 119 431

5	9	13	17	24	28	30	34	35	36
38	42	49	56	61	64	65	67	69	70

2e tirage

Jackpot : 0 53 09 09 — Joker + : 3 726 266

1	2	6	10	12	16	17	21	25	27
28	30	36	44	46	48	60	61	69	70

Vendredi 19 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 2 75 50 53 — Joker + : 8 984 381

4	11	12	13	14	17	22	33	35	41
42	44	46	52	54	58	60	65	67	68

2e tirage

Jackpot : 7 20 55 06 — Joker + : 6 725 858

1	9	11	13	22	24	27	33	39	42
44	47	53	55	57	58	61	62	64	68

Samedi 20 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 8 02 90 52 — Joker + : 3 958 704

1	10	15	21	22	25	26	27	41	42
45	46	48	49	53	55	57	63	69	70

2e tirage

Jackpot : 6 06 23 42 — Joker + : 0 245 768

5	8	10	13	16	17	21	22	25	30
31	35	36	41	44	46	48	55	61	62

Dimanche 21 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 2 20 78 36 — Joker + : 0 795 934

2	4	10	12	16	18	19	20	22	25
31	35	37	38	45	46	58	67	68	69

2e tirage

Jackpot : 4 61 44 68 — Joker + : 0 260 881

3	10	12	16	21	24	25	29	31	32
33	36	43	48	49	51	52	59	62	64

**Avis relatif aux jeux de La Française
des Jeux dénommés
SUPER LOTO® et JEU TELEVISÉ SUPER LOTO®**

Article 1er.— 1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto®, effectué en application du règlement des jeux Loto® et Super Loto® fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002, le 27 mars 2003, le 8 juillet 2004, le 19 novembre 2004, le 10 septembre 2005 et le 20 mars 2006 avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 26 mai 2006.

1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 18 mai 2006 et se termineront le vendredi 26 mai 2006, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto®, en principe aux environs de 20 heures (dates et heure métropolitaine).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de 3 579 952 267 francs CFP (trois milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application de l'article 9 du règlement des jeux Loto® et Super Loto®, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP (1 193 317 F CFP).

1.5. A l'occasion de ce tirage du Super Loto®, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto® en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004, le 18 janvier 2005, le 30 mars 2005, le 16 décembre 2005 et le 15 mai 2006 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

**MODIFICATION DU REGLEMENT
DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "JEU TELEVISÉ SUPER LOTO®"**

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Super Loto®", fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004, le 18 janvier 2005, le 30 mars 2005 et le 16 décembre 2005 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit. Les modifications visées à l'article 3 de la présente modification ne sont applicables qu'au tirage du Jeu Télévisé Super Loto® du vendredi 26 mai 2006.

Art. 2.— Le règlement mentionné à l'article 1er est modifié comme suit à compter de la publication des présentes au *Journal officiel* :

- Au sous-article 2.2, les mots "et du samedi" sont supprimés ;
- Au sous-article 7.4.2, le mot "Joker®" est remplacé par le mot "Joker+®" ;
- Aux sous-articles 7.5, 10.6 et 11.3, le mot "Joker®" est remplacé par les mots "Joker+®, d'un montant unitaire de 1 €,".

Art. 3.— Le règlement mentionné à l'article 1er est modifié provisoirement comme suit pour le tirage Jeu Télévisé Super Loto® du vendredi 26 mai 2006 :

- Aux sous-articles 9.3.3.1 et 9.3.3.2, les mots "case" et "cases" sont remplacés respectivement par les mots "sphère" et "sphères" et les mots "d'un pétale de trèfle" sont remplacés par les mots "d'une bougie".

L'article 10 est remplacé par l'article 10 suivant :

"Art. 10.— Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Super Loto®

10.1. Les 8 joueurs sélectionnés selon les dispositions du sous-article 9.2 pour participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto® sont en ligne au moment de ce tirage, ainsi que les 5 joueurs de la liste de réserve.

10.2. Il leur est présenté une grille comportant 13 sphères numérotées de 1 à 13 dont le contenu est occulté.

- Sept de ces sphères comportent un lot de 1 000 € (soit 119 331 francs CFP pour la Polynésie française).
- Trois de ces sphères comportent le simple droit de découvrir une nouvelle sphère.
- Trois de ces sphères comportent un lot constitué d'une bougie qui donne le droit de découvrir une nouvelle sphère et permet également de gagner une somme de 10 000 € (soit 1 193 317 francs CFP pour la Polynésie française).

L'affectation des lots aux sphères de la grille est effectuée aléatoirement au moyen d'un algorithme informatique.

10.3. Dans l'ordre de leur numéro selon le résultat du tirage du sous-article 9.1, les joueurs choisissent à tour de rôle l'une des sphères de la grille. Seuls les 8 joueurs sélectionnés selon les dispositions de l'article 9 ont vocation à participer à ce choix. Les 5 joueurs de la liste de réserve n'y participent qu'en cas d'interruption de la liaison téléphonique avec un ou plusieurs des 8 premiers joueurs sélectionnés.

10.4. Toutes les sphères de la grille qui ont été choisies par les joueurs restent indisponibles jusqu'à ce que les 3 sphères comportant une bougie soient découvertes. Dès que la sphère comportant la 3e bougie est découverte, le jeu est terminé, même s'il reste des sphères à découvrir et si les 8 premiers joueurs sélectionnés n'ont pas tous participé.

10.5. Le joueur qui découvre la 3e bougie se voit attribuer un lot d'une valeur de 100 000 € (soit 11 933 174 francs CFP pour la Polynésie française). Ce lot annule et remplace le ou les lots de 10 000 € (soit 1 193 317 francs CFP pour la Polynésie française) qu'il aurait pu gagner précédemment en découvrant une ou les 2 premières bougies.

10.6. Si la 3e bougie est trouvée avant que les 13 sphères aient été découvertes, les joueurs restant parmi ceux à qui les numéros 1 à 8 ont été attribués gagnent chacun un reçu Loto® flash de 10 grilles plus 2 numéros Joker+® pour 2 jours consécutifs de tirages Loto® sur 5 semaines d'une valeur de 80 € ou d'une valeur de 10 000 F CFP en Polynésie française.

10.7. Le tirage du Jeu Télévisé Super Loto® est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera le tirage du Jeu Télévisé Super Loto® en dehors de la télévision.”

Le sous-article 11.1 est remplacé par le sous-article 11.1 suivant :

“11.1. Lorsqu'aucun numéro de la grille n'a encore été choisi par un joueur, le tableau de lots maximum, supposant que le joueur qui découvre la 3e bougie n'en a pas découvert une autre auparavant, est le suivant :

Nombre de lots	Nature et valeur du lot	Total en €	Total en F CFP
7	chèque de 1 000 € (soit 119 331 F CFP pour la Polynésie française)	7 000	835 317
2	lot "bougie" : chèque de 10 000 € (soit 1 193 317 F CFP pour la Polynésie française)	20 000	2 386 634
1	lot "3e bougie" : chèque de 100 000 € (soit 11 933 174 F CFP pour la Polynésie française)	100 000	11 933 174
soit au maximum 10 lots formant un total de 127 000 € et de 15 155 125 F CFP en Polynésie française.			

Art. 4.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 15 mai 2006.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

